

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LA JUSTICE CLIMATIQUE FACE À LA TRANSFORMATION DU PAYSAGE DES PAYS
ÉMETTEURS DES GAZ À EFFET DE SERRE ET ÉCONOMIQUEMENT ÉMERGENTS. NÉCESSITÉ
D'UNE RELECTURE DU RÉGIME INTERNATIONAL SUR LE CLIMAT

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

MAITRISE EN DROIT INTERNATIONAL

PAR

TWAHIRWA NZATUMA EMMANUEL

DÉCEMBRE 2025

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.12-2023). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Le présent mémoire représente non seulement l'aboutissement d'un travail acharné, mais aussi la réalisation d'un rêve qui n'aurait pu se concrétiser sans le soutien indéfectible de plusieurs personnes

Je tiens tout d'abord à exprimer ma profonde gratitude à mon directeur de recherche, le professeur François Roch, du Département de sciences juridiques à l'Université du Québec à Montréal. Ses orientations, suggestions éclairées et ses conseils judicieux ont été essentiels à la rédaction de ce mémoire.

Mes remerciements s'adressent également à l'ensemble du corps professoral de l'Université du Québec à Montréal, et particulièrement aux professeurs Rémi Bachand, Alexandre Lillo et Doris Farget, dont les enseignements ont enrichi mon parcours académique. J'exprime ma reconnaissance aux chargés de cours et au personnel administratif, en particulier à M. Luc Marceau, pour leur disponibilité et leur appui, qui ont grandement facilité mon intégration au sein du Département des sciences juridiques.

Je remercie chaleureusement l'Observatoire sur l'Agenda 2030 des Nations Unies du Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation de l'Université du Québec à Montréal, qui m'a offert, en qualité de membre étudiant, l'opportunité de développer un regard critique à travers des conférences et des activités scientifiques stimulantes. Je pense particulièrement à ses co-directeurs, les professeurs François Roch et Blaise-Pascal Ntirumenyerwa Mihigo, ainsi qu'à tous ses membres, pour leur engagement et pour avoir nourri en moi une passion grandissante pour la justice climatique.

Je ne saurais conclure sans adresser mes remerciements les plus sincères à ma famille et à ma femme, Keza, dont le soutien moral, matériel et spirituel m'a accompagné tout au long de ce parcours. Malgré les épreuves douloureuses qu'ils traversent sous l'occupation de groupes armés dans la ville de Goma en République démocratique du Congo, ils ont toujours gardé foi en la réalisation de ce projet. Leur courage et leur amour ont été une source constante de motivation et d'espérance.

DÉDICACE

À mon père et ma mère, NZATUMA et
NYIRANDIKUBWIMANA

À ma femme Keza

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	ii
DÉDICACE.....	iii
LISTE DES FIGURES	vii
LISTE DES TABLEAUX	viii
LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES.....	ix
RÉSUMÉ.....	xii
ABSTRACT	xiii
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE 1 ÉVOLUTION DU PAYSAGE DES ACTEURS DU DROIT INTERNATIONAL FACE AUX ENJEUX DE LA JUSTICE CLIMATIQUE	16
1.1 Cadre conceptuel.....	16
1.1.1 La justice corrective ou réparatrice.....	16
1.1.2 La justice distributive.....	21
1.2 Les traditionnels acteurs des émissions des gaz à effet de serre	23
1.2.1 La révolution industrielle en Grande-Bretagne.....	23
1.2.2 La révolution industrielle française	25
1.2.3 La révolution industrielle allemande	26
1.2.4 La révolution industrielle au Japon.....	28
1.2.5 L’industrialisation des États-Unis.....	29
1.3 Émergence des nouveaux acteurs des émissions de gaz à effet de serre.....	31
1.3.1 Les acteurs émergents membres des BRICS.....	31
1.3.1.1 La Chine.....	31
1.3.1.2 La Russie	34
1.3.1.3 Le Brésil	35
1.3.1.3 Inde	36
1.3.1.4 Afrique du Sud.....	37
1.3.2 Les nouveaux pays industrialisés d’Asie du Sud-Est.....	38
1.3.3 Les pays pétroliers	39
1.4 Implication de l’évolution et du rôle des certains États sur la justice climatique	40
CHAPITRE 2 BASE DES RESPONSABILITÉS ET ENGAGEMENTS DES ACTEURS DU DROIT INTERNATIONAL FACE AUX ENJEUX DE LA JUSTICE CLIMATIQUE.....	50
2.1 Bases de la responsabilité actuelle et historique de 1972 à 1997.....	50
2.1.1 La conférence des Nations Unies sur l’environnement de 1972.....	50
2.1.2 Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992.....	52

2.1.3	Le protocole de Kyoto de 1997 à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992.....	53
2.1.3.1	Amendement à l'annexe B du protocole de Kyoto à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques	58
2.1.3.2	Amendement de Doha au protocole de Kyoto.....	59
2.2	Responsabilité actuelle versus responsabilité historique (de Copenhague 2009 à Paris 2015).....	59
2.2.1	La 13 ^e conférence des parties de 2007 à Bali.....	60
2.2.2	La 15 ^e conférence des parties tenue à Copenhague.....	61
2.2.3	La 16 ^e conférence des parties tenue à Cancún	73
2.2.4	La 21 ^e conférence des parties tenue à Paris.....	74
2.3	Base de non-responsabilité pour certains acteurs.....	77
2.4	L'évolution des mécanismes financiers sur la justice climatique	79
2.4.1	Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM).....	79
2.4.2	Fonds spécial pour les changements climatiques (FSCC) et Fonds pour les pays les moins avancés (FPMA).....	80
2.4.3	Le Fonds d'adaptation pour les changements climatiques (FACC).....	81
2.4.4	Le Fonds vert pour le Climat (FVC).....	81
2.4.5	Le fonds pertes et préjudices.....	82
CHAPITRE 3 DÉFIS DE LA JUSTICE CLIMATIQUE FACE AU DÉPASSEMENT DE LA SUBDIVISION NORD-SUD.....		85
3.1	Les faiblesses de la réglementation internationale sur la justice climatique depuis 1992.....	85
3.2	La nature des nouveaux engagements étatiques et des mécanismes de financement pour une justice climatique durable.....	92
3.2.1	La nature des engagements des États.....	92
3.2.2	La nature des nouveaux mécanismes financiers	96
3.3	Le rôle de la justice internationale, régionale et nationale face aux défis de la justice climatique	97
3.3.1	Le rôle de la justice internationale face aux défis de la justice climatique	97
3.3.1.1	Le rôle de la Cour internationale de justice	97
3.3.1.2	Le rôle du Tribunal international du droit de la mer.....	105
3.3.2	Le rôle de la justice régionale face à la justice climatique.....	107
3.3.2.1	La Cour européenne des droits de l'homme	107
3.3.2.2	La Cour interaméricaine des droits de l'homme.....	113
3.3.3	Le rôle de la justice nationale face aux défis de la justice climatique	116
3.3.3.1	Le rôle de la justice climatique face aux défis de la justice climatique aux Pays-Bas.....	117
3.3.3.2	Le rôle de la justice nationale aux défis de la justice climatique en Inde	119
CONCLUSION		124
BIBLIOGRAPHIE		131
I.	Documentation internationale	131
A-	Traités internationaux	131
B-	Jurisprudence internationale et régionale.....	132
	Cour Internationale de Justice (Arrêts, avis et réponses écrites des États)	132

Cour européenne des droits de l’homme.....	134
C- Résolutions des organisations internationales et Publications internationales.....	138
II- Documentation nationale.....	140
A- Législation nationale.....	140
B- Décrets et déclarations gouvernementales	143
C- Publications gouvernementales.....	143
III- Doctrine et autres documents	145
A- Ouvrages généraux.....	145
B- Monographies	145
C- Articles des périodiques.....	149

LISTE DES FIGURES

Figure 1.1 Émissions totales de gaz à effet de serre du Canada et des 10 plus grands pays et régions émetteurs, 2005 et 2021	42
Figure 1.2 Émissions cumulées de CO ₂ depuis 1750 par grande région du monde En Mt CO ₂	45
Figure 1.3 Bouquet énergétique primaire dans le monde	47
Figure 1.4 Répartition sectorielle des émissions de GES dues à la combustion d'énergie en 2023	48

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1.1 Émissions totales de gaz à effet de serre du Canada et des 10 plus grands pays et régions émetteurs, 2005 et 2021	43
Tableau 1.2 Répartition géographique des émissions de GES dans le monde (HORS UTCATF), en Mt CO ₂ éq	44
Tableau 2.1 Annexe B, au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, Kyoto, 11 décembre 1997	54
Tableau 2.2 Annexe 1 à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de 1992	56
Tableau 2.3 Objectifs individuels de réduction des émissions de GES, pays de l'annexe I, soumis dans le cadre de l'accord de Copenhague	62
Tableau 2.4 Mesures d'atténuation promises par certains pays non visés à l'Annexe I au titre de l'accord de Copenhague	67
Tableau 3.1 Classement en 2023 des pays en fonction de leurs émissions de gaz à effet de serre (Liste de 102 pays)	89

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES

AGNU	Assemblée générale des Nations Unies
AGOA	African Growth and Opportunity Act
AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
BM	Banque Mondiale
BRICS	Brésil-Russie-Inde-Chine-Afrique du Sud
CCNUCC	Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques
CDB	Convention sur la diversité biologique
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CIJ	Cour internationale de Justice
CLD	Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique
CDN	Contributions déterminées au niveau national
CNUDM	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
COP	Conférence des parties
É. -U.	États-Unis
FACC	Fonds d'adaptation pour les changements climatiques
FAO	Food and Agriculture Organisation

FEM	Fonds pour l'environnement mondial
FMI	Fonds monétaire internationale
FPMA	Fonds pour les pays les moins avancés
FSCL	Fonds spécial pour les changements climatiques
FVC	Fonds Vert pour le Climat
GES	Gaz à effet de serre
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
MDP	Mécanisme pour un développement propre
Mt	Méga Tonne
NGT	National Green Tribunal
NPI	Nouveau pays industrialisé
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
OMC	Organisation mondiale du commerce
ONU	Organisation des Nations Unies
OPEP	Organisation des pays exportateurs de pétrole
PIB	Produit intérieur brut
PMA	Pays les moins avancés
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement

PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
RED	Réduction des émissions dues à la déforestation
REDD	Réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts
REDD+	Réduction des émissions résultants du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement; et le rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement
T	Tonne
TIDM	Tribunal international du droit de la mer
UA	Union africaine
UE	Union européenne
USD	American Dollar
UTCATF	Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie
WMO	World Meteorological Organisation

RÉSUMÉ

Les conséquences des changements climatiques affectent tant les peuples des pays développés que ceux en développement. Toutefois, si la plupart des premiers peuvent compter sur des moyens techniques et financiers pour y faire face, ce n'est pas le cas des seconds, qui sont plus vulnérables. Face à cette menace mondiale, le régime international issu principalement de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), du Protocole de Kyoto et des accords subséquents adoptés lors des Conférences des Parties (COP), a mis en place un système de répartition des responsabilités fondé sur une dichotomie nord-sud : les pays du Nord, considérés comme les principaux pollueurs historiques, et ceux du Sud, présentés comme les principales victimes. Ce cadre, bien qu'adapté aux réalités des années 1990, comme l'indiquait alors le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), est aujourd'hui dépassé. L'émergence économique de certains pays, notamment au sein du groupe Brésil-Russie-Inde-Chine-Afrique du Sud (BRICS), a profondément modifié la géographie des émissions de gaz à effet de serre (GES). Bien que se revendiquant toujours comme pays en développement, plusieurs de ces États affichent aujourd'hui des niveaux d'émissions comparables, voire supérieurs, à ceux de certains pays industrialisés. L'Accord de Paris de 2015, en introduisant les contributions déterminées au niveau national (CDN), visait à impliquer tous les acteurs dans la lutte contre le changement climatique. Toutefois, cette approche volontaire, selon nous, échoue à instaurer un véritable mécanisme de justice climatique. C'est dans ce contexte que ce mémoire propose une nouvelle approche, fondée sur une répartition des États en quatre groupes. Chacun de ces groupes serait assujéti à des obligations et engagements différenciés, proportionnels à leur contribution actuelle aux émissions de gaz à effet de serre.

Mots clés : Justice climatique, justice distributive, justice réparatrice, responsabilités communes, mais différenciées.

ABSTRACT

The consequences of climate change affect people in both developed and developing countries. However, while the former have the technical and financial means to deal with them, the latter, who are more vulnerable, struggle to respond effectively. In the face of this global threat, the international regime, stemming mainly from the United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC), the Kyoto Protocol and the subsequent agreements adopted at the Conferences of the Parties (COPs), has set up a system of responsibility distribution based on a North-South dichotomy: the countries of the North, considered to be the main historical polluters, and those in the South, presented as the main victims. This framework, although adapted to the realities of the 1990s as indicated by the Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC) at the time, is now outdated. The economic emergence of certain countries, particularly within the Brazil-Russia-India-China-South Africa (BRICS) group, has profoundly changed the geography of greenhouse gas (GHG) emissions. Although still claiming to be developing countries, several of these countries now have emission levels comparable to, or even higher than, those of some industrialized countries. The 2015 Paris Agreement, by introducing Nationally Determined Contributions (NDCs), aimed to involve all actors in the fight against climate change. However, this voluntary approach, in our view, fails to establish a true climate justice mechanism. It is in this context that this thesis proposes a new approach, based on a division of states into four groups. Each of these groups would be subject to differentiated obligations and commitments, proportionate to their current contribution to greenhouse gas emissions.

Keywords: Climate justice, distributive justice, restorative justice, common but differentiated responsibilities.

INTRODUCTION

Une réflexion sur les enjeux entourant la mise en œuvre de la justice climatique exige, en amont, une clarification de ce que recouvre précisément cette notion. En effet, la justice climatique, notion ambiguë¹ et souvent sujette à interprétation², comporte des significations diverses, selon qu'elle est envisagée du point de vue des pays développés ou de celui des pays en développement. Elle s'appuie sur l'idée de la justice distributive pour les uns, les pays du Nord, et celle de la justice réparatrice ou corrective pour les autres, les pays du Sud³.

La justice corrective est principalement basée sur l'allocation des émissions et ses coûts⁴. Elle trouve son fondement dans la *convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* de 1992⁵, qui indique que tous les pays doivent coopérer et participer à une action internationale, efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes, mais différenciées, en tenant compte de leurs capacités respectives et de leurs situations sociales et économiques⁶. Il découle de cette idée une volonté de faire participer tous les États dans la mise en place des politiques pour la lutte contre le changement climatique à travers un mécanisme de coopération⁷.

La justice corrective, est aussi développée par la CCNUCC précitée, et renvoie à l'histoire du développement industriel, principalement l'œuvre des pays occidentaux, ayant conduit à une répartition radicale du monde entre les responsables et les victimes des changements climatiques⁸. Elle implique l'idée de compenser ou de réparer le dommage que certaines populations ou pays subissent à cause du réchauffement climatique, pendant qu'ils contribuent moins aux émissions de GES⁹.

Cette répartition bipartite des pays face aux changements climatiques, soutenue dans la CCNUCC de 1992, nous semble non actualisée, au regard d'une part de la nature globale des effets des changements climatiques,

¹ Marta Torre-Schaub, *Bilan et perspectives de l'Accord de Paris (COP 21) : regards croisés : actes de la Journée d'études « Bilan et perspectives post Cop 21 » du 31 mai 2016*, Paris, IRJS, 2017 4^e de couverture.

² Agnès Michelot et al, *Justice climatique : enjeux et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2016 à la p 4.

³ *Ibid* à la p 6.

⁴ *Ibid* à la p 10.

⁵ *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, 9 mai 1992, 1771 RTNU 107 (entrée en vigueur : 21 mars 1994) [CCNUCC].

⁶ *Ibid* à la p 2.

⁷ Michelot et al, *supra* note 2 à la p 10.

⁸ *Ibid* à la p 6.

⁹ Sabine Lavorel et Marthe Torre-Schaub, *La justice climatique : prévenir, surmonter et réparer les inégalités liées au changement climatique*, Paris, Éditions Charles Léopold Mayer, 2023 à la p 22.

qui affectent la planète tout entière à des degrés différents, nécessitant les efforts de tous les États¹⁰, et d'autre part, la reconfiguration des acteurs dans la sphère des émissions de GES¹¹.

En effet, la notion de la justice réparatrice se base sur le principe de la réparation d'un préjudice, en divisant le monde en deux groupes, Nord et Sud¹², l'interprétation d'un rapport de l'AIE de 2008 démontre que cette subdivision n'est plus actualisée¹³. Pour Lydie Laigle, la justice climatique doit être basée sur la résolution d'une injustice globale résultant du fait que 136 pays en développement, auteurs de 24% de la pollution mondiale, subissent 97 % de conséquences néfastes liées aux changements climatiques¹⁴. Les Nations Unies relativisent cette statistique, en estimant que 70 % des victimes des réchauffements climatiques sont issues des pays les moins avancés¹⁵. Même en s'appuyant sur les statistiques des Nations Unies, il est certain qu'une partie de la population mondiale est plus exposée aux catastrophes liées aux changements climatiques. C'est ce qu'indique un récent rapport de l'OCDE (2025) selon lequel, bien que les pays les moins avancés et les petits pays insulaires en développement ne contribuent que peu aux causes du changement climatique, ils sont les plus vulnérables à ses aléas¹⁶. Cependant, la difficulté réside dans l'identification des acteurs, auteurs de ces pollutions qui entraînent le réchauffement climatique.

D'autres auteurs, à l'instar d'Olivier Godard¹⁷, soulignent que la mise en place des politiques pour lutter contre le réchauffement climatique doit être soutenue tant par les pays du Nord que du Sud¹⁸. Pour eux, la tournure des différents accords sur le climat adopte une posture subjective, étant donné qu'elles prennent en considération les seules revendications des pays du Sud, parlant du Protocole de Kyoto à la CCNUCC¹⁹. De son côté, Godard estime que la responsabilité du dérèglement climatique étant récente doit être partagée entre les pays développés, les pays émergents et les pays en développement à parts égales²⁰. Il en va de soi

¹⁰ Michelot et al, *supra* note 2 à la p 5.

¹¹ Jean-Maurice Arbour, Hélène Trudeau et Sophie Lavallée, *Droit international de l'environnement*, 2^e éd, Cowansville, Québec, Yvon Blais aux pp 286-287.

¹² Michelot et al, *supra* note 2 à la p 7.

¹³ Arbour, Trudeau et Lavallée, *supra* note 11 à la p 286.

¹⁴ Lydie Laigle, « Justice climatique et mobilisations environnementales » (2019) 19:1 VertigO à la p 2.

¹⁵ Nations Unies, « 150 millions de victimes des catastrophes par an d'ici 2030, selon un rapport de l'ONU » (13 octobre 2020), en ligne : <news.un.org/fr/story/2020/10/1079732>.

¹⁶ OCDE, « perspectives mondiales du financement du développement durable 2025 : vers une architecture plus résiliente et inclusive » à la p 33, en ligne : <www.oecd.org/fr/publications/perspectives-mondiales-du-financement-du-developpement-durable-2025_af1c624-fr.html>.

¹⁷ Olivier Godard, *La justice climatique mondiale*, Paris, La Découverte, 2015.

¹⁸ *Ibid* à la p 112.

¹⁹ *Ibid*.

²⁰ *Ibid*.

de la différence dans le degré de participation des pays développés qui ne devrait se faire que dans un cadre volontariste²¹.

Ces divergences autour de la notion et de la mise sur pied de la justice climatique portent sur la localisation des victimes des changements climatiques, les responsabilités juridiques existantes ou pas des États, le rôle des États dans les émissions des GES, et même sur l'existence des changements climatiques pour les climatosceptiques.

De ce qui précède, il est important de préciser que les conséquences des changements climatiques sont ressenties tant dans les pays en développement que dans les pays développés²². À titre illustratif nous pouvons citer les feux de forêt et les dômes de chaleur au Canada, les incendies récents en Californie aux États-Unis, ainsi que les inondations en Europe (Espagne)²³. Il sied de préciser que la capacité économique des pays développés leur permet généralement de mettre en place des mécanismes pour combattre les effets des changements climatiques, alors que certains pays en développement n'ont pas les capacités économiques pour y faire face et sont plus vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques²⁴. Aux É.-U., la Federal Emergency Management Agency (FEMA), emploie 20.000 personnes, avec un budget de près de 18 milliards d'USD en 2018 et intervient depuis sa création le 1^{er} avril 1979 en vertu de ses compétences reconnues dans l'acte exécutif du 20 juillet 1979, en amont, pendant et en aval, dans le processus de lutter contre les conséquences des changements climatiques. Fort de ses capacités financières, l'organisme a effectué plusieurs interventions lors des catastrophes, notamment les tempêtes violentes en Arkansas, les inondations au Kentucky, les tornades au Kentucky, les tempêtes violentes au Mississippi, le feu de forêt en Oklahoma et sur tant d'autres catastrophes²⁵.

En dépit du fait que les effets néfastes des changements climatiques affectent tous les pays²⁶, l'appartenance des pays aux groupes du Nord ou du Sud suscite des préoccupations. En effet, pour implémenter la CCNUCC, le Protocole de Kyoto a été adopté,²⁷ et comporte une annexe B, catégorisant les États, selon

²¹ *Ibid.*

²² Lavorel et Torre-Schaub, *supra* note 9 à la p 10.

²³ Radio-Canada, « Plus de 18 millions d'hectares de forêt brûlée, ça ressemble à quoi? », (7 juin 2023, mis à jour le 18 déc. 2023), en ligne : <ici.radio-canada.ca/info/2023/evolution-carte-incendies-feux-de-foret-canada-quebec/>.

²⁴ Lavorel et Torre-Schaub, *supra* note 9 à la p 11.

²⁵ FEMA, « Historique, subvention, catastrophe », (22 juillet 2025), en ligne : <<https://www.fema.gov/fr/about>>.

²⁶ Lavorel et Torre-Schaub, *supra* note 9 à la p 11.

²⁷ *Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, Kyoto, 11 décembre 1997*, (entrée en vigueur le 16 février 2005), en ligne : <unfccc.int/resource/docs/convkp/kpfr.pdf> [Protocole de Kyoto].

qu'ils sont développés, pays de l'Annexe 1, ou en développement, pays hors Annexe 1²⁸. Cette répartition du monde en deux groupes, en fonction du rôle des États dans les émissions des GES, a été à la base du blocage de la mise en œuvre des politiques efficaces pour la lutte contre les changements climatiques²⁹.

Cette contestation s'inscrivait dans un mouvement visant à institutionnaliser une justice climatique, dont la nécessité et l'urgence étaient de plus en plus reconnues au sein de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, son interprétation faisait l'objet de profondes divergences, comme en témoignent les débats récurrents lors des différentes Conférences des Parties (COP)³⁰. Le concept a été introduit pour la première fois dans un instrument juridique international en 2015, à travers le préambule de l'Accord de Paris, lequel stipule:

« Notant qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la biodiversité, reconnue par certaines cultures comme la Terre nourricière, et notant l'importance pour certains de **la notion de « justice climatique »**, dans l'action menée face aux changements climatiques³¹. »

La notion de justice climatique vise à souligner l'urgence d'instaurer de nouvelles normes intégrant à la fois la participation effective des États dans la lutte contre les changements climatiques et la redéfinition des responsabilités au-delà de la dichotomie Nord-Sud, telle qu'énoncée dans le Protocole de Kyoto, en tenant compte des niveaux réels d'émissions de GES. Si la responsabilité historique des pays développés ne faisait l'ombre d'aucun doute, les statistiques remettaient en cause la subdivision Nord-Sud. En 2008, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIE) publiait les statistiques selon lesquelles les émissions des pays industrialisés auraient décliné de 2%, pendant que celles des pays en développement ont augmenté considérablement de 6%³². Face à ce bouleversement de paradigme, des pays émergents, tels que la Chine, l'Inde, la Russie, l'Afrique du Sud et le Brésil, représentaient à eux seuls près de 35 % des émissions mondiales de GES. Dans le même temps, des États comme l'Iran et la Corée du Sud ont intégré la liste des dix plus grands émetteurs mondiaux, alors même qu'ils ne figuraient pas à l'annexe I de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Cette dynamique s'est accentuée au

²⁸ *Ibid*, art 1.7.

²⁹ Arbour, Trudeau et Lavallée, *supra* note 11 à la p 286.

³⁰ Le Point, « justice climatique : l'Afrique frappe du poing sur la table », (12 septembre 2022), en ligne : <https://www.lepoint.fr/afrique/justice-climatique-l-afrique-frappe-du-paing-sur-la-table-12-09-2022-2489571_3826.php#11>.

³¹ *Accord de Paris*, Paris, 12 décembre 2015, (entrée en vigueur le 4 novembre 2016), en ligne : <unfccc.int/fr/a-propos-des-ndcs/1-accord-de-paris>, à la p 2 [*Accord de Paris*].

³² Arbour, Trudeau et Lavallée, *supra* note 11 à la p 286.

fil des années, marquée par la montée en puissance de certains États pétroliers dont les niveaux d'émission ne cessent de croître³³.

Face à cette réalité, la conférence de Paris a à son tour tenté d'apporter une solution avec la mise en place du mécanisme de contribution volontaire des États en ces termes :

« À titre de contributions déterminées au niveau national à la riposte mondiale aux changements climatiques, il incombe à toutes les Parties d'engager et de communiquer des efforts ambitieux au sens des articles 4, 7, 9, 10, 11 et 13 en vue de réaliser l'objet du présent Accord tel qu'énoncé à l'article 2. Les efforts de toutes les Parties représenteront une progression dans le temps, tout en reconnaissant la nécessité d'aider les pays en développement Parties pour que le présent Accord soit appliqué efficacement³⁴. »

L'Accord de Paris, bien que renfermant les ambitions courageuses en son article 2, soit, la limitation de la hausse de la température moyenne mondiale à 1,5 degré comporte une source d'inefficacité découlant du mécanisme d'exécution prévu par l'article 3 qui consacre le volontarisme et la liberté des États dans leur rôle à jouer face aux changements climatiques. Bien plus, l'accord traite des pays en développement sans toutefois bien les situer au regard des interprétations basées sur le Protocole de Kyoto à la CCNUCC³⁵.

Devant les juridictions internationales,³⁶ telles que la Cour internationale de justice, la question de justice climatique a fait l'objet d'un avis consultatif dans le cadre des Obligations des États en matière de changement climatique³⁷, il en est de même devant le Tribunal international du Droit de la mer, qui a rendu un avis remarquable sur la même question, à la demande des petits États insulaires³⁸. Sur le plan régional, le Conseil de l'Europe s'est illustré dans le traitement des obligations des États en lien avec les changements

³³ *Ibid* à la p 287.

³⁴ *Accord de Paris*, *supra* note 31 art 3.

³⁵ *Ibid*, arts 2-3.

³⁶ Dans le cadre de notre travail, nous n'allons pas faire une étude exhaustive de toutes les décisions des juridictions internationales portant sur les changements climatiques. Certaines dont notamment les différentes décisions des Organes de règlement des différends de l'OMC, bien que portant sur l'environnement, ne seront pas analyser. Certaines de ces décisions sont analysées par Jacques Joël Andela, « *l'article XX du GATT de 1994 dans la jurisprudence de l'Organe de règlement des différends de l'OMC: une analyse sous le prisme environnemental* » (2012) 25:1 *Revue québécoise de droit international* 1-28.

³⁷ *Obligation des États en matière de changement climatique* (2025), Avis Consultatif, CIJ, n° 187, para 457.3.A, en ligne : <www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20250723-adv-01-00-fr.pdf> [Avis Consultatif du 23 juillet 2025].

³⁸ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, Avis consultatif, [2024] TIDM, ligne: <itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Advisory_Opinion/A31_avis_cons_21.05.2024_orig.pdf> [Avis consultatif, TIDM, 2024].

climatiques, sous l'angle des droits humains³⁹, sur la même problématique, la Cour interaméricaine des droits de l'homme s'est prononcée dans un avis consultatif sur les obligations des États face aux changements climatiques⁴⁰. Plusieurs juridictions nationales ont rendu tant des jugements que des arrêts en lien avec la justice climatique⁴¹.

L'analyse de l'évolution du régime international relatif au climat depuis l'adoption de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques révèle un décalage croissant entre les normes juridiques établies et la configuration géopolitique contemporaine. Ce fossé s'explique notamment par l'ascension économique rapide de certains États initialement classés comme « en développement », désormais devenus des émetteurs majeurs de GES. Entre 1992 et 2024, la montée en puissance de ces acteurs reconfigure les rapports de force au sein de la gouvernance climatique et est une des causes qui remettent en question la pertinence de la dichotomie traditionnelle Nord-Sud comme fondement normatif de la justice climatique. Dans ce contexte, une problématique centrale s'impose : comment intégrer la mutation du paysage des émetteurs marquée par l'émergence de puissances économiques du Sud au sein d'un régime climatique universel, afin de répondre de manière plus équitable et efficace aux exigences d'équité, de responsabilité différenciée et de réparation qui sous-tendent la justice climatique ?

L'évolution asymétrique des contributions aux émissions de GES depuis les années 1990 soulève un enjeu majeur quant à la distribution des responsabilités au sein du régime climatique international. Alors que certains États traditionnellement classés comme en développement ont connu une croissance économique rapide accompagnée d'une augmentation significative de leurs émissions, les fondements historiques de la réparation des obligations deviennent de moins en moins pertinents. Cette transformation oblige à repenser les critères d'allocation des efforts en matière de justice climatique, non plus uniquement à partir des

³⁹ Dans le cadre de notre travail, nous avons décidé d'analyser trois affaires récentes du 9 avril 2024, il s'agit des affaires : *Carême c. France* (2024), Cour Eur DH, 7189/21., *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres* (2024), Cour Eur DH, 233259 ainsi que l'affaire Cour européenne des droits de l'homme, *Cour européenne des droits de l'homme, Affaire Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, 9 avril 2024, 53600/20.

⁴⁰ *The Climate Emergency and Human Rights (Interpretation and scope of Articles 1(1), 2, 4(1), 5(1), 8, 11(2), 13, 17(1), 19, 21, 22, 23, 25 and 26 of the American Convention on Human Rights; 1, 2, 3, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 and 18 of the Additional Protocol to the American Convention on Human Rights in the Area of Economic, Social and Cultural Rights "Protocol of San Salvador," and I, II, IV, V, VI, VII, VIII, XI, XII, XIII, XIV, XVI, XVIII, XX, XXIII, and XXVII, of the American Declaration of the Rights and Duties of Man)* (Chili et Colombie) (2025), Avis consultatif AO-32/25 2025, *Inter-Am Ct HR (sér A) n° 32*, en ligne : <jurisprudencia.corteidh.or.cr/vid/1084981967> [Cour IDH, Avis Consultatif AC-32/25 du 29 mai 2025].

⁴¹ Sur le plan national, compte tenu de la nature de ce travail et de la limitation du nombre de pages, nous allons examiner deux affaires : *Urgenda c Pays-Bas* et *Ridhima Pandey vs Union of India and Ors*.

responsabilités passées, mais également à partir des émissions actuelles et des capacités réelles d'intervention.

La subdivision bipartite Nord-Sud ne peut plus justifier les différentes revendications des États au nom de la justice climatique. De plus, la croissance économique de certains acteurs du droit international entraînant des émissions de GES indique qu'il est urgent de redéfinir un cadre de réparations des conséquences néfastes du réchauffement climatique en tenant compte des émissions historiques et actuelles⁴². C'est ce qui ressort de l'analyse de la littérature que nous avons tenté de regrouper en quatre positions.

La première position doctrinale soutient que la justice climatique est une question très sensible intéressant l'humanité. D'après cette position, le fardeau de la réponse aux changements climatiques incombe tant aux pays du Nord qu'à ceux du Sud⁴³. Dans son ouvrage intitulé : « la justice climatique mondiale⁴⁴ », Olivier Godard estime que la tournure des différents accords sur le climat, et en particulier, le Protocole de Kyoto à la CCNUCC, est une posture subjective, étant donné qu'elle prend en considération que les revendications des pays du Sud⁴⁵. Il soutient que la responsabilité du dérèglement climatique correspond à des phénomènes assez récents, depuis 1988, et devrait être partagée à parts égales entre les pays développés, les pays émergents et les pays en développement⁴⁶. Pour Olivier Godard, la différence dans le degré de participation du Nord devrait se faire à titre volontaire, car ils ne sont pas tenus, malgré ladite responsabilité historique⁴⁷.

La deuxième position doctrinale considère que la division entre le Nord et le Sud par rapport à la réparation du préjudice dû au réchauffement climatique reste d'actualité au regard de la responsabilité historique du Nord. Lydie Laigle, dans son article : « la justice climatique et mobilisation environnementale⁴⁸ », revient sur les différentes pollutions des États. Elle affirme qu'en 2002, les États-Unis étaient responsables de 20% des émissions mondiales de GES, alors qu'ils ne représentaient que 4% de la population mondiale⁴⁹. De l'autre côté, elle soulève un contraste en évoquant le cas de 136 pays en développement en 2002, contribuant à 24% des émissions mondiales de GES⁵⁰. Pour illustrer l'injustice, elle démontre le fait que cette minorité mondiale, qui n'émet quasiment pas de GES, subit 97% des catastrophes naturelles liées aux changements

⁴² Données mondiales, « Classement des pays en fonction de leurs émissions de gaz à effet de serre de 2023 » (avril 2025), en ligne : <donneesmondiales.com/co2-par-pays.php> [Données mondiales].

⁴³ Godard, *supra* note 17 à la p 112.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ Godard, *supra* note 17 à la p 112.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ Laigle, *supra* note 14.

⁴⁹ *Ibid* à la p 2.

⁵⁰ *Ibid.*

climatiques⁵¹. Il ressort de ce qui précède que la seconde position contredit la première position, dans la mesure où la seconde position tient à départager les auteurs des actes à la base des réchauffements climatiques, aux victimes des actes des réchauffements climatiques.

La responsabilité du Nord ne peut pas être mise sur le même pied d'égalité que celle du Sud, dans une perspective d'une justice climatique durable. Telle est la position de Hamouchene, Hamza et Sandwell, Katie, qui font une démonstration dans leur ouvrage « face au colonialisme vert : transition énergétique et justice climatique en Afrique du Nord⁵² ». Ces autrices expliquent que l'injustice climatique passerait aussi par un contrôle des exploitations pétrolières et énergétiques en Afrique du Nord, par des multinationales occidentales⁵³. Dans la même veine, le Professeur François Roch estime dans sa thèse: « vers un nouveau paradigme en matière de développement? Tome I⁵⁴, » que :

Les activités industrielles dans les secteurs minier ou encore gazier de plusieurs pays en développement ne sont pas le fait d'acteurs nationaux, mais sont le fait de sociétés transnationales d'origine occidentale très peu soucieuses au demeurant du développement des populations locales. Le cas du Soudan ou encore celui de la RDC, infestés par des compagnies minières et pétrolières parasites depuis plusieurs années, est fort éloquent⁵⁵.

Cette position, tout aussi claire que celle des auteures précédentes, démontre qu'on ne peut pas placer le pays du Nord et ceux du Sud sur une même base de responsabilité, tant sur le plan de la pollution que de ses conséquences néfastes. Il y a un fossé majeur.

La troisième position doctrinale est proche de la deuxième. Elle est soutenue par Nestor Engone Eloué dans son ouvrage « la justice climatique restaurative⁵⁶ ». Il estime que la réparation des injustices climatiques ne devrait pas passer par l'approche corrective ni par l'approche distributive de la justice climatique⁵⁷. Pour sa part, la justice climatique doit passer par une approche complète multidimensionnelle qu'il appelle la justice

⁵¹ *Ibid.*

⁵² Hamza Hamouchène et Katie Sandwell, *Face au colonialisme vert: transition énergétique et justice climatique en Afrique du Nord*, Paris, Syllepse, 2023.

⁵³ *Ibid* à la p 173.

⁵⁴ François Roch, *Vers un nouveau paradigme en matière de développement?*, Saarbruck, Presses académiques francophones, 2013.

⁵⁵ *Ibid* à la p 312.

⁵⁶ Nestor Engone Elloué, *La justice climatique restaurative : réparer les inégalités Nord-Sud*, Globethics.net, Genève, 2020.

⁵⁷ *Ibid* à la p 170.

restaurative⁵⁸. Cette justice passe par l'identification des victimes du réchauffement climatique et de leurs besoins⁵⁹.

La quatrième position doctrinale est soutenue par les climatosceptiques. Cette position, qui ne nous semble pas trop documentée ni appuyée par la doctrine dominante, mais qui est actuellement au cœur de la politique étatsunienne sous l'administration Trump, est soutenue notamment par Claude Allègre et Dominique de Montvalon dans le livre : « l'imposture climatique ou la fausse écologie »⁶⁰, dans lequel ils évoquent un doute sur l'activité humaine comme origine des changements climatiques. Selon eux, l'augmentation de la température n'a aucun lien avec l'émission de CO₂, ils soutiennent en effet que le CO₂ terrestre est évalué à 0,038%, qu'il ne produit pas un effet de serre plus important que la vapeur d'eau, et que cette dernière n'est pas l'effet de l'homme⁶¹. Cette thèse est considérée comme incohérente par Stéphane Foucart⁶², pour lui, ce livre s'appuie sur des arguments fondés sur une mauvaise interprétation des articles et publications scientifiques⁶³. C'est dans cette même logique que les climatosceptiques vont remettre en cause les effets néfastes du réchauffement climatique, en se moquant de la situation de Tuvalu, des îles pacifiques, et du Bangladesh,⁶⁴ où on constate les effets néfastes des changements climatiques. Il en va de soi que cette thèse ne rencontre pas non plus les résultats des différents travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) soutenant le contraire. À notre sens, cette position pourrait être un véritable blocage du processus de mise en œuvre de politiques de lutte contre les changements climatiques. Le virage de la politique américaine actuelle en est une illustration. Les États-Unis se sont retirés de l'Accord de Paris, ainsi que du Fonds Pertes et préjudice⁶⁵. Récemment, lors de la 80^e Assemblée générale de l'ONU, le 23 septembre 2025, le président américain Donald Trump a adopté une posture climato-négationniste en qualifiant le changement climatique de « *la plus grande escroquerie jamais perpétrée dans le monde* ». Cette prise de position illustre plus largement le désengagement de l'administration américaine envers les enjeux climatiques, désengagement qui s'est également manifesté par l'annonce de ne pas envoyer de hauts

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ Claude Allègre, Dominique de Montvalon et Alain Bouldouyre, *L'imposture climatique, ou la fausse écologie : conversations avec Dominique de Montvalon*, Paris, Plon, 2010.

⁶¹ *Ibid* aux pp 17 et 22.

⁶² Stéphane Foucart, *L'avenir du climat : enquête sur les climatosceptiques*, Paris, Denoël, 2015 à la p 157.

⁶³ *Ibid* à la p 159.

⁶⁴ Allègre, Montvalon et Bouldouyre, *supra* note 60 à la p 14.

⁶⁵ Marturin Atcha, « Donald Trump retire les États-Unis de l'OMS et de l'accord de Paris sur le climat » (21 janvier 2025), en ligne : < leradar.info/2025/01/21/donald-trump-retire-les-etats-unis-de-loms-et-de-laccord-de-paris-sur-le-climat/>, voir aussi U.S. Department of State, Le président Donald J. Trump à la 80^e Assemblée générale des Nations Unies, en ligne : <<https://www.state.gov/translations/french/le-president-donald-j-trump-a-la-80e-assemblee-generale-des-nations-unies/>>.

représentants à la COP 30, une rencontre importante sur le climat prévue pour le 10 novembre 2025 à Belém, au Brésil⁶⁶.

De ce qui précède, il résulte que la responsabilité historique du Nord par rapport au préjudice climatique ne peut pas être ignorée. Cependant, il est important de souligner la responsabilité de certaines entités étatiques émergentes, qui se sont illustrées dans l'augmentation des émissions de GES, et qui, pour certains, ont dépassé certains États du Nord. Par ailleurs, il est impérieux d'établir une base de responsabilité pour les pays du Nord (la responsabilité du Nord devra tenir en compte les émissions historiques et actuelles), et une autre base pour les pays émergents en fonction de leurs pollutions actuelles dues aux émissions actuelles.

Cette conception nouvelle, sur la redéfinition des rôles des acteurs étatiques, constitue une proposition des solutions à la crise existentielle entre les États du Nord et du Sud sur les parts de responsabilité face au préjudice climatique⁶⁷. Nous proposons une division des États parties à la CCNUCC en quatre groupes.

Le premier groupe serait constitué des pays développés englobant les bénéficiaires de la révolution industrielle et considérés par certains auteurs comme responsables de la pollution historique et actuelle. Le deuxième groupe réunirait les pays émergents représentés par les BRICS et son extension appelés à répondre aux pollutions actuelles et celles datant de 1990. Le troisième groupe inclurait les pays en développement non-membres des BRICS et présentant un faible niveau d'émissions de GES. Le quatrième groupe regrouperait les petits États insulaires en développement et les pays pauvres les moins avancés, principalement victimes du réchauffement climatique et ne disposant pas des moyens financiers suffisants, pour répondre aux effets néfastes du réchauffement climatique.

Cette division en quatre groupes nous permettra de redéfinir le paysage des acteurs du droit international par rapport à leurs rôles dans la lutte contre les changements climatiques. Pratiquement, elle nous permettra de définir les acteurs ayant la responsabilité de réparer le préjudice climatique, ceux devant maintenir leur taux de pollution à un niveau déterminé, ainsi ceux devant bénéficier des financements destinés à la lutte contre les changements climatiques. Par ailleurs, cette division en quatre groupes facilitera la production des propositions claires sur la nature juridique des engagements des États et leur exécution.

⁶⁶ France 24, « Les États-Unis n'enverront pas de représentants de haut niveau à la COP30 » (1 novembre 2025), en ligne : < <https://www.france24.com/fr/plan%C3%A8te/20251101-les-%C3%A9tats-unis-n-enverront-pas-de-repr%C3%A9sentants-de-haut-niveau-%C3%A0-la-cop30>>.

⁶⁷ Alexandre-Reza Kokabi, « La COP 28 sera une lutte acharnée entre les pays du Nord et du Sud » (16 juin 2023), en ligne : < <https://reporterre.net/La-COP28-sera-une-lutte-acharnee-entre-pays-du-Nord-et-du-Sud>>.

Ce mémoire vise à mettre en évidence la nécessité de considérer l'évolution du paysage des acteurs dans la lutte contre les changements climatiques, selon leurs émissions de GES, afin de mieux répondre aux dommages causés par le climat et d'interpréter plus équitablement la justice climatique. En outre, il proposera des pistes des solutions pour la mise en œuvre d'une justice climatique au profit des générations futures tant du Nord que du Sud⁶⁸.

Au regard de la complexité que représente la problématique de la justice climatique, notre étude sera principalement centrée sur les États et ne prendra pas en compte certains aspects, tels que le rôle des acteurs privés dans les émissions GES. Cette limite découle de la complexité de l'analyse des émissions des GES de certains acteurs, tels que les multinationales et les entreprises publiques des États. En effet, la place de choix qu'occupent les É.-U. et la Chine dans les émissions globales, ainsi que la divergence de leurs régimes d'accumulation des richesses constitue un véritable défi face à la mise en œuvre de la justice climatique. Si les émissions des entreprises américaines peuvent être comptabilisées et attribuées aux entreprises privées et publiques, grâce au fonctionnement du capitalisme, il n'en est pas le cas en Chine où le régime d'accumulation de richesses est socialiste, ne permettant pas de distinguer véritablement la barrière entre les activités des entreprises publiques à celles des activités privées, au regard de la mainmise de l'État sur les activités économiques. Cette différence est aussi importante, si on doit évaluer le rôle de l'État dans la mise en œuvre des politiques de lutte contre les changements climatiques. Nous analyserons trois aspects de la justice climatique : la réduction des émissions, le financement du climat et la réparation. Pour les raisons d'efficacité, nous allons plus insister sur la notion du financement et de la réparation, pour démontrer que la subdivision Nord-Sud n'est plus actualisée pour répondre efficacement aux menaces des changements climatiques, au regard du développement récent des certains États concernant leur place dans les émissions des GES.

Les approches tiers-mondistes guideront notre analyse, elles nous permettront d'analyser l'impact de l'émergence des pays émetteurs et économiquement émergents en droit international sur la justice climatique, à la lumière des trois éléments, bases des contestations du tiers-monde en droit international.

1. Le premier élément concerne la reconnaissance de la centralité de la colonisation dans la construction du droit international : cet élément se base sur la prise en compte des États du Sud dans la construction contemporaine des règles du droit international. L'idée ici est de concevoir un cadre de création de normes qui ne se limite pas à l'Occident et qui tient compte des revendications des

⁶⁸ *Le Pacte pour l'avenir*, AGNU, 79^e Séss, Doc NU A/79/L.2 (2024) A/RES/79/1, annexe II : Déclaration sur les générations futures.

États du Sud. Il s'agit d'intégrer le rapport Nord/Sud à l'analyse et de révéler les techniques utilisées par les acteurs dominants pour imposer leurs vues.

Par ailleurs, en droit international, il est établi qu'en ce qui a trait à la mise en œuvre des textes, soit la convention adoptée qui est à l'avantage des pays du Nord est appliquée, soit la convention adoptée à l'avantage des pays Sud est ignorée. La même réalité se retrouve dans les traités conclus entre les pays du Sud, dans lesquels l'intérêt économique prévaut sur les droits de la personne et sur l'environnement. C'est dans ce sens que le protocole de Kyoto a eu du mal à être appliqué par les États du Nord. Toutes ces pratiques renforcent la position de Makau Mutua, qui critique le droit international en le traitant d'illégitime dans la mesure où il continue de soutenir le système de domination du tiers-monde par les pays occidentaux⁶⁹. Paul Streeten estime que l'une des revendications du tiers-monde réside dans le fait que les politiques environnementales ont pour objectif de ralentir leur processus d'industrialisation⁷⁰.

2. Le deuxième élément est un regard critique sur les stratégies actuellement développées pour assurer le développement des peuples du tiers-monde. Concernant ce critère, les auteurs tiers-mondistes font la critique du système économique dominant et sont tous d'accord sur le fait que le système actuel ne répond pas aux aspirations du tiers-monde⁷¹. Pour eux, il est important de dénoncer et de déconstruire de nouvelles alternatives en dehors des stratégies préconisées par la doctrine dominante⁷².

Le deuxième élément à la base de la revendication des auteurs du tiers-monde est le reflet des différentes contestations de leurs États. En effet, depuis l'adoption des mesures sur la lutte contre le réchauffement climatique, un débat a opposé le Nord au Sud. Il s'agit en premier lieu du respect des engagements financiers par le Nord pour la mise en place des projets d'impacts environnementaux, mais aussi de la structure pouvant loger les différents fonds destinés à l'atténuation des effets du réchauffement climatique.

Il est curieux de constater les promesses non tenues par le Nord de pouvoir verser 100 milliards de dollars depuis la conférence de Copenhague pour permettre aux États insulaires et écologiquement fragiles de se

⁶⁹ Makau Mutua, « What is TWAIL? » (2000) 94 Proceedings of the ASIL Annual Meeting 31-38, à la p 31.

⁷⁰ Paul Streeten, « Des institutions pour un développement durable » (1992) 33:130 Tiers-Monde 455, à la p 458.

⁷¹ Martin Gallié, « Les théories tiers-mondistes du droit international (twail) : un renouvellement ? » (2008) 39:1 Études internationales 17-38 à la p 24.

⁷² *Ibid.*

protéger face aux effets du réchauffement climatique⁷³. En ce qui concerne la contestation des institutions financières internationales par les pays en développement, il est important de noter que, bien que des progrès aient été réalisés à la COP28 en ce qui concerne le développement du fonds pour les pertes et dommages, il a finalement été décidé de l'héberger temporairement à la Banque mondiale, malgré les réserves traditionnelles exprimées par ces pays à l'égard du choix de cette institution financière⁷⁴. Il en est de même de la dernière conférence des parties, COP29, à l'issue de laquelle une décision d'augmenter le financement du climat à 300 milliards de dollars a été adoptée⁷⁵. Cette somme est toutefois jugée insuffisante, car elle ne permet pas de soutenir les pays pauvres dans leurs efforts pour éviter la catastrophe climatique, et ce, malgré un coût estimé à plus de 1000 milliards de dollars américains⁷⁶. C'est dans ce même contexte que, lors de la négociation du protocole de Kyoto, les États-Unis et le Japon avaient rejeté la proposition de la Commission européenne portant sur l'institution d'une écotaxe, assise à la fois sur le carbone et l'énergie qui ne semblait pas aller dans le sens des intérêts des entreprises américaines et japonaises⁷⁷.

3. Le troisième élément concerne la dénonciation de l'État-nation, de son caractère unifié ainsi que les doutes sur sa capacité à répondre aux attentes des peuples du tiers-monde : ici, les auteurs estiment que les pays du tiers-monde étant des victimes de l'ordre actuel doivent travailler pour éradiquer la pauvreté ainsi que la misère du peuple⁷⁸.

La critique que nous apportons à ce troisième élément découle du fait que la misère résultant des effets du changement climatique est souvent l'œuvre des pays industrialisés. En ce qui concerne la justice climatique, il est difficile pour les pays écologiquement fragiles et les pays pauvres les moins avancés de mettre en œuvre des politiques pour se protéger contre les effets du réchauffement climatique, qui, pour la plupart, nécessitent des moyens financiers au-dessus de leurs capacités économiques. L'approche tiers-mondiste comporte des limites pour résoudre efficacement la question de la justice climatique, c'est dans ce sens que nous allons l'aborder sous un angle plus flexible et souple pour essayer de proposer des pistes de solutions

⁷³ OXFAM France, « le non-respect par les pays riches de leur promesse de 100 milliards de dollars sape l'action climatique et la coopération internationale », (5 juin 2023) en ligne : <<https://www.oxfamfrance.org/communiqués-de-presse/le-non-respect-par-les-pays-riches-de-leur-promesse-de-100-milliards-de-dollars-sape-l-action-climatique-et-la-cooperation-internationale/>>.

⁷⁴ Anne Feitz, « COP28 : fragiles avancées sur les « pertes et dommages » climatiques », (6 novembre 2023), en ligne : <lesechos.fr/monde/enjeux-internationaux/cop28-fragiles-avancees-sur-les-pertes-et-dommages-climatiques-2027011>.

⁷⁵ United Nations Climate Change, Climat et environnement, (24 novembre 2024) en ligne : <<https://unfccc.int/fr/news/cop-29-la-conference-des-nations-unies-sur-le-climat-convient-de-tripler-le-financement-aux-pays-en>>.

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ Sandrine Maljean-Dubois, *La mise en œuvre du droit international de l'environnement*, Les notes de l'IDDRI n° 4, Paris, IDDRI, 2003 à la p 15.

⁷⁸ Gallié, *supra* note 71 à la p 24.

plus au moins efficaces pour une justice climatique complète et intégrale, étant donné que les règles de droit liant les États procèdent de la volonté de ceux-ci⁷⁹.

L'utilisation des méthodes tiers-mondistes souples ou flexibles revêt une grande importance pour ce mémoire dans la mesure, car le refus de la mise en œuvre des décisions en matière de justice climatique est souvent dû soit à l'ignorance des revendications du Sud ou à leur minimisation, soit à l'exonération de certains acteurs émergents de la responsabilité de réparer le préjudice de leurs émissions actuelles, soit à l'omission de prendre en compte l'intérêt économique des entreprises du Nord. Il s'agira donc d'approches tiers-mondistes souples, qui prennent en compte l'aspect correcteur de la justice climatique et de l'aspect distributif de la justice climatique, avec des ramifications capables de produire une conciliation d'intérêts entre le Nord et le Sud. Ces approches pourraient être véritablement mise en œuvre dans l'ensemble des États. C'est ce qui va se refléter dans les différentes critiques des différents textes en analyse dans le cadre de notre réflexion, mais aussi dans les propositions de lege ferenda que nous formulerons concernant une éventuelle convention internationale qui interviendrait pour réguler la question de la justice climatique en tenant compte du dépassement classique de la subdivision Nord-Sud. Le choix d'une telle approche se justifie, par ailleurs, par le rôle plus au moins considérable que jouent les pays en développement dans l'élaboration des normes sur la justice climatique. À titre illustratif, on peut citer le processus ayant conduit à l'adoption de la CCNUCC, mais aussi de l'accord de Paris; ces textes reflètent une prise en compte des positions des pays en développement sur les changements climatiques.

Pour répondre à notre question de recherche, nous nous servirons principalement de la technique juridique appelée aussi dogmatique juridique consistant à déterminer le contenu d'une règle à partir de la prise en compte des sources formelles du droit international⁸⁰. Elle nous permettra de déterminer le contenu des différents instruments juridiques internationaux centrés sur la justice climatique depuis 1972 jusqu'en 2024, selon l'ordre chronologique et d'après la configuration du paysage des acteurs du droit international. Nous appliquerons à ces recherches les techniques documentaires. L'usage de la dogmatique juridique pourrait, à première vue, sembler en tension avec les approches tiers-mondistes. Toutefois, elle se révèle particulièrement pertinente pour l'analyse développée dans notre deuxième chapitre, lequel, tout en s'inscrivant dans une perspective tiers-mondiste, propose une étude descriptive des instruments juridiques relatifs à la justice climatique.

⁷⁹ Maljean-Dubois, *supra* note 77 à la p 25.

⁸⁰ Olivier Corten, *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, Édition de l'Université de Bruxelles, 2009 à la p 23.

Pour évaluer les émissions de GES des acteurs étatiques à l'étude pour étayer notre hypothèse, nous allons recourir à une méthode quantitative en examinant les émissions de GES de certains acteurs étatiques à l'étude et en les comparant avec celles de certains pays développés. Nous nous utiliserons les rapports des experts du GIEC, de l'AIE, des ODD 12 et 13, ainsi que celles des données mondiales.

Concrètement, en premier lieu, nous ferons une analyse critique de l'évolution de la réglementation internationale en lien avec la justice climatique. Nous examinerons la CCNUCC, les accords connexes (Protocole de Kyoto et Accord de Paris) et les décisions des différentes COP qui ont mis l'accent sur la mise en place d'un processus de justice climatique, entre autres la COP 15, 16, 21, 27, et 28. En deuxième lieu, nous analyserons l'évolution des émissions des GES en tenant compte de l'évolution de la réglementation internationale en la matière. Nous allons en tirer des conséquences en analysant ce que seraient les défis de la justice climatiques dans les instruments juridiques internationaux ainsi que dans différents arrêts et jugements des juridictions internationales, régionales et nationales.

Notre analyse se fondera sur quatre groupes de pays. Le premier est composé des pays du Nord (c'est-à-dire les É.-U., le Japon et quelques pays d'Europe). Le deuxième regroupe « les pays émergents » (certains pays États asiatiques, africains et sud-américains). Le troisième est formé par un échantillon de pays en voie de développement. Finalement, le quatrième groupe est constitué des petits États insulaires en développement, ainsi que des pays les plus pauvres, les moins avancés et les plus vulnérables sur le plan écologique.

Notre mémoire se divise en 3 chapitres, l'évolution du paysage des acteurs du droit international face aux enjeux de la justice climatique (Chapitre 1), la base des responsabilités et engagements des acteurs du droit international face aux enjeux de la justice climatique (Chapitre 2), les défis liés à la justice climatique face à la subdivision Nord-Sud (Chapitre 3).

CHAPITRE 1

ÉVOLUTION DU PAYSAGE DES ACTEURS DU DROIT INTERNATIONAL FACE AUX ENJEUX DE LA JUSTICE CLIMATIQUE

Ce chapitre vise à retracer chronologiquement l'évolution des politiques de lutte contre les changements climatiques au sein de l'ONU, en mettant particulièrement en lumière l'influence exercée par l'émergence de certains acteurs étatiques. Nous soulignerons la nécessité de redéfinir le cadre de réparation, afin qu'il reflète à la fois les configurations géographiques actuelles et les responsabilités historiques des émissions des GES.

Dans le cadre de ce chapitre, nous analyserons le cadre conceptuel (section 1), les traditionnels acteurs des émissions de GES, pays du Nord (Section 2), l'émergence des nouveaux acteurs, économiquement puissant et grands émetteurs de gaz à effet de serre (Section 3), ainsi que les implications de cette évolution sur la justice climatique (section 4).

Cette analyse permettra de mettre en lumière et de justifier les fondements de la responsabilité des acteurs étatiques, d'identifier les principaux défis liés à l'instauration d'une justice climatique effective, et de formuler des recommandations quant à l'élaboration d'un cadre juridique adapté à la lutte contre les injustices climatiques.

1.1 Cadre conceptuel

Dans ce cadre conceptuel, nous nous focaliserons sur la notion de la justice distributive (1), et celle de la justice restauratrice ou réparatrice (2). Nous ressortirons les implications de chaque concept sur la justice climatique. En effet, le choix de ces deux concepts se justifie par leur définition de la notion de la justice climatique, laquelle fonde les arguments des différents blocs en études sur la justice climatique.

1.1.1 La justice corrective ou réparatrice

La notion de la justice corrective tire son fondement dans la nécessité de réparer un préjudice, qui résulte d'un dommage subi par certaines populations à la suite des changements climatiques⁸¹. Il s'agit de la nécessité de corriger une injustice qui entraîne un préjudice pour certaines populations⁸². Dans le cadre de la justice climatique, la justice corrective s'appuie sur l'idée de la responsabilité historique d'après laquelle

⁸¹ Lavorel et Torre-Schaub, *supra* note 9 à la p 22.

⁸² *Ibid.*

il faudrait moduler les droits et les obligations actuels et futurs des pays, en raison inverse de leur niveau d'émissions cumulées de GES de serre depuis le début de l'ère industrielle, souvent localisée entre 1850 et 1990⁸³. Elle implique la mise en cause des pays développés et leurs rôles dans les changements climatiques à la suite de leurs agissements qui sont, pour la plupart à la base de changements climatiques, portant ainsi atteinte aux droits à la santé, à un environnement sain ou encore au droit à la vie des populations des pays en développement.

L'idée de la justice corrective implique d'une part les victimes des changements climatiques, qui sont les pays du Sud ayant le moins contribué aux changements climatiques, et d'autre part, les pays du Nord, principalement les pays occidentaux, ayant pour la plupart bénéficié de la révolution industrielle, et détenant des moyens économiques adéquats pour lutter contre les effets néfastes des changements climatiques⁸⁴. Lydie Laigle estime que le rôle des pays du Nord ne peut être ignoré dans les changements climatiques, la justice climatique devrait avoir pour rôle de corriger cette injustice qui consacre la convergence entre une inégalité sociale et une inégalité écologique⁸⁵.

La justice réparatrice se base aussi sur l'idée de la dette écologique, considérée comme la dette accumulée par les pays du Nord industrialisés vis-à-vis des pays du tiers-monde. Elle consiste à comptabiliser l'exploitation des matières premières, les effets du commerce inéquitable, ainsi que le transfert des déchets dangereux dans les pays du Sud par les pays du Nord⁸⁶. Outre ces différentes formes d'injustices, qui résultent des activités économiques pour la plupart, il faut noter l'utilisation disproportionnée de l'espace et des services écosystémiques de la planète entière par les pays du nord, la planète prise pour patrimoine commun de l'humanité⁸⁷. C'est dans ce contexte que l'idée de la dette écologique estime que le nord a consommé plus que sa part de bien commun au détriment de l'ensemble de l'humanité, il en est d'autres chercheurs qui estiment :

« Le peuple en développement, où se trouvent les plus importantes réserves de la biosphère, continue d'alimenter le développement des pays les plus riches, au prix de leur présent et de leur avenir et sur l'affirmation que le climat est « un bien commun de tous et pour tous.⁸⁸ »

Il est important de souligner que l'analyse du cadre de la responsabilité internationale ne nous permet pas de confirmer qu'il existe aujourd'hui une responsabilité juridique claire des États du Nord pour le fait de la

⁸³ Godard, *supra* note 17 à la p 83.

⁸⁴ Michelot et al, *supra* note 2 à la p 6.

⁸⁵ *Ibid* à la p 7.

⁸⁶ *Ibid* à la p 8.

⁸⁷ *Ibid*.

⁸⁸ *Ibid* à la p 9.

révolution industrielle. Si les auteurs sont presque unanimes sur le rôle des pays du Nord dans les changements climatiques, il est important de préciser que leurs engagements internationaux découlent pour la plupart de la soft law, et très particulièrement des engagements politiques. C'est ce qui résulte par exemple de l'ODD 13 sur les mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques avec ses cibles, qui prévoient les engagements des pays développés envers les pays en développement dans la mise en place des politiques de lutte contre les changements climatiques⁸⁹.

C'est dans ce sens que certains auteurs considèrent que l'idée de la justice réparatrice basée sur la responsabilité historique et la dette écologique est tout simplement un argument politique dont le but principal est de permettre aux pays en développement d'avoir un certain poids dans la recherche d'aide pour la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques⁹⁰. D'autres à l'instar d'Olivier Godard, estiment que la notion de la justice réparatrice basée sur la responsabilité historique ne saurait être soutenue⁹¹.

Tout en essayant de faire un parallélisme entre la responsabilité historique et la responsabilité en droit commun, il estime que plusieurs éléments ne permettent pas de confirmer la responsabilité du nord dans les changements climatiques. Si la responsabilité civile implique la faute imputable à une personne, le dommage subi par un tiers, ainsi que le lien de causalité entre la faute et le dommage, ces éléments ne sauraient être cristallisés, parlant de la justice réparatrice⁹². Concernant le premier élément, la faute, il estime que cette dernière doit consister dans la violation intentionnelle d'une obligation morale préexistante par les pays du Nord, elle peut se traduire par la violation de l'obligation de prudence ou celle des droits d'autrui⁹³. Quant au deuxième élément, le dommage, l'auteur reconnaît l'existence du dérèglement climatique, et martèle sur le troisième élément, qui estime que les émissions historiques cumulées sont essentiellement attribuables aux pays développés; d'après lui, cet élément est inexistant⁹⁴.

Concernant le doute sur la cristallisation du troisième élément par Olivier Godard, nous estimons que les arguments soulevés par ce dernier souffrent d'une critique objective. D'abord, en analysant les émissions des pays à la base des changements climatiques, l'auteur prend en compte la période allant de 1850 à 2010⁹⁵. Il considère que les émissions à la base des changements climatiques sont à partager entre le groupe du Nord qui représente 52%, et le groupe du sud, constitué des pays émergents et des pays en développement qui

⁸⁹ PNUD, *les ODD en action*, en ligne : < <https://www.undp.org/fr/sustainable-development-goals/climate-action>>.

⁹⁰ Michelot et al, *supra* note 2 à la p 9.

⁹¹ Godard, *supra* note 17 à la p 83.

⁹² *Ibid* à la p 84.

⁹³ *Ibid* à la p 86.

⁹⁴ *Ibid*.

⁹⁵ *Ibid* à la p 9.

représentent 48%⁹⁶. Cette période ne peut soutenir un argument contre la mise en place de la justice réparatrice, étant donné que celle-ci s'appuie principalement sur le rapport du GIEC de 1990⁹⁷, qui a tenu compte des émissions des pays en se basant sur la période de 1850 à 1990, et qui fait une projection des émissions de 1980 à 1999⁹⁸. Par ailleurs il faut reconnaître que même les émissions analysées par Olivier Godard qu'on pourrait attribuer aux pays émergents et aux pays en développement sont issues des activités récentes⁹⁹, qui ne devraient pas subir le même régime juridique que les émissions historiques. Simon Caney, en essayant de répondre à cette question sur la mise en place de la justice climatique, estime que la justice climatique doit tenir compte de trois principes pour son efficacité, que nous estimons refléter une justice réparatrice¹⁰⁰. Il s'agit en premier du principe selon lequel ceux qui ont causé les changements climatiques doivent supporter la charge de réparation, le principe du pollueur-payeur¹⁰¹, le principe selon lequel ceux qui en ont les capacités financières doivent payer¹⁰², ainsi que le principe selon lequel ceux qui ont bénéficié des activités ayant conduit aux changements climatiques doivent payer, le principe de bénéficiaire-payeur¹⁰³.

Toujours en essayant de faire la critique de ces trois éléments, comme définis par Simon Caney, Olivier Godard estime qu'il est difficile de déterminer l'acte à la base du débordement sur la sphère des changements climatiques, dans ses différentes paraboles, la parabole de la traversée du désert de l'Oncle Shue¹⁰⁴, dans laquelle il arrive à la conclusion selon laquelle, quand bien même ce sont les bagages du 4^e passager qui ont entraîné l'effondrement de l'animal, les quatre voyageurs doivent partager la même responsabilité pour l'usage des ressources communes¹⁰⁵. Il en fait donc la comparaison avec les émissions de GES, et estime qu'il est difficile de prouver que les émissions qui ont entraîné le débordement étaient l'œuvre des pays développés¹⁰⁶. Concernant la remise en cause du principe de bénéficiaire-payeur qui pourrait justifier la responsabilité historique¹⁰⁷, il estime en premier lieu que, d'une part, on ne saurait prouver que les richesses des pays du Nord sont l'œuvre des émissions de GES, et que d'autre part, même si on arrivait à le prouver,

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ *Ibid* à la p 93.

⁹⁸ Simon Caney, « Two Kinds of Climate Justice: Avoiding Harm and Sharing Burdens » dans *Political Theory Without Borders*, 2015 18, à la p 125.

⁹⁹ Arbour, Trudeau et Lavallée, *supra* note 11 à la p 287.

¹⁰⁰ Caney, *supra* note 98 à la p 125.

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² *Ibid* à la p 126.

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ Godard, *supra* note 17 à la p 89., la parabole de la traversée du désert de l'oncle Shue raconte l'histoire de la traversée d'un désert par quatre voyageurs qui décidèrent de louer un chameau pour porter leurs bagages. La capacité réelle de portage du chameau étant limitée à trois malles, celui-ci s'effondra lorsque le quatrième voyageur posa sa malle sur le chameau. La question était donc de savoir qui était responsable de l'effondrement et de l'annulation du voyage.

¹⁰⁵ *Ibid* à la p 90.

¹⁰⁶ *Ibid* à la p 91.

¹⁰⁷ *Ibid* à la p 95.

il serait difficile de le relier avec la prospérité actuelle que connaissent les pays du Nord, au regard de l'innovation qui caractérise les modes d'accumulation des richesses¹⁰⁸. En deuxième lieu, faisant recours à une parabole amoureuse impliquant Paul, qui est amoureux de Jeanne, pendant que Jeanne est amoureuse de Pierre et décide de vivre avec ce dernier, il estime que le bénéfice non sollicité de Pierre ne saurait en aucun cas le rendre débiteur des souffrances de Paul. Pour lui, il en va de même pour les émissions des GES¹⁰⁹.

Sa position qui me semble peu soutenable sur le plan de la morale l'est malheureusement sur le plan juridique. En effet le régime de responsabilité en droit international est complexe et nécessite des conditions préalables nécessaires pour sa mise en œuvre. À bien lire le projet d'articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite¹¹⁰, on se rend vite compte que celle-ci ne peut s'appliquer sur les questions de la justice climatique au sens de la justice réparatrice ou historique. Presque dans le schéma de la responsabilité civile sur le plan interne, le projet d'articles précise que, pour qu'un État engage sa responsabilité internationale, il faut que celui-ci soit reconnu auteur d'un fait internationalement illicite¹¹¹. Les commentaires du projet d'articles de 2001 estiment que la responsabilité internationale d'un État est un résultat direct de la violation par celui-ci du droit international, qui se concrétise par la violation du contenu d'une obligation d'une part, et d'autre part, par la violation des conditions générales qui définissent le caractère illicite du fait¹¹². L'article 2 précise que ce fait doit être attribuable à l'État en vertu du droit international et doit constituer une violation de son obligation internationale¹¹³. Dans le cadre de la justice historique, il est difficile de prouver la cristallisation de ce premier élément, dans la mesure où les émissions des GES ne constituaient pas la violation d'une obligation internationale au moment de la commission de faits.

À côté des engagements juridiques, comme nous l'avons dit précédemment, la seule obligation qui pèse sur les pays développés est tout simplement politique. Elle résulte de l'application des engagements politiques, tels que les ODD et les engagements des pays dans les différents mécanismes de financements de lutte contre les changements climatiques, entre autres. Si nous pouvons adopter la notion d'engagements s'agissant de la responsabilité historique, il est important de souligner que le concept responsabilité est

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ *Ibid* à la p 97.

¹¹⁰ Nations Unies, *Commission du droit international, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, 2001, Doc off AG NU, 56e sess, Doc NU A/56/10.*

¹¹¹ *Ibid.*, Art 1.

¹¹² *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs de 2001*, en ligne : < https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf>, P.6.

¹¹³ *Ibid*, Art 2.

valable dans le cadre des obligations résultant de la CCNCC et de l'accord de Paris, tel que confirmé par la CIJ, et le TIDM, dans les différentes décisions que nous allons analyser au chapitre trois de notre travail.

1.1.2 La justice distributive

La justice distributive est une notion qui est très souvent développée par les auteurs qui sont critiques face à la justice réparatrice, qu'ils considèrent comme dépourvue de tout fondement¹¹⁴. C'est dans ce sens que les tenants de cette théorie considèrent qu'il serait préférable de trouver un mécanisme de justice climatique qui pourrait aboutir à un règlement équitable des questions éthiques posées par les changements climatiques¹¹⁵. Ils estiment notamment que le fait d'émettre les GES ne saurait poser un problème tant que ces émissions ne dépassent pas un seuil fixé¹¹⁶. C'est dans cette logique qu'ils estiment que la justice distributive doit s'appuyer principalement sur la détermination de la part de ressources attribuées aux membres d'un groupe, en espèce, les États, en fonction de ce qui leur revient de droit¹¹⁷, c'est la problématique des allocations des émissions et des coûts¹¹⁸.

Ces différentes règles de la justice distributive se sont cristallisées en droit international par le préambule de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques de 1992 qui dispose :

« Conscientes que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes, mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique¹¹⁹. »

Contrairement à la justice réparatrice qui met en évidence les auteurs historiques et leurs responsabilités dans les changements climatiques¹²⁰, la justice distributive à travers le principe des responsabilités communes, mais différenciées, reconnaît d'une part le caractère planétaire des conséquences des réchauffements climatiques, et d'autre part, le devoir pour chaque État d'agir, en tenant compte de ses capacités financières et les moyens dont il dispose¹²¹. Si Stephen Gardiner, cité par Agnès Michelot¹²², estime que le mot responsabilités différenciées fait allusion à la responsabilité historique¹²³, nous estimons

¹¹⁴ Godard, *supra* note 17 aux pp 84-95.

¹¹⁵ Michelot et al, *supra* note 2 à la p 10.

¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹⁷ Lavorel et Torre-Schaub, *supra* note 9 à la p 21.

¹¹⁸ Michelot et al, *supra* note 2 à la p 10.

¹¹⁹ CCNUCC, *supra* note 5 à la p 2.

¹²⁰ Godard, *supra* note 17 à la p 83.

¹²¹ Michelot et al, *supra* note 2 à la p 11.

¹²² *Ibid.*

¹²³ *Ibid.*

qu'il s'agit en revanche de la capacité financière dont disposent certains États, de réparer ou de mettre en place les politiques d'atténuations des effets néfastes des changements climatiques, telle qu'analysée par Simon Caney¹²⁴.

Cette controverse sur la portée de la justice distributive a fait l'objet d'un grand débat, en effet, si la justice distributive et le sens du mot « responsabilités différenciées » renvoi à la responsabilité historique, Olivier Godard ne partage pas cette idée¹²⁵, dans la mesure où il estime que la place et le rôle des États ont évolué, il estime, en effet, que, si nous mettons en présence deux groupes, le Nord et le Sud, les émissions par groupe sont de 52% pour le Nord, contre 48 % pour le Sud, constitués des pays développés et les pays émergents¹²⁶. C'est aussi la position de Jean-Maurice Arbour, Sophie Lavallée et Hélène Trudeau, qui estiment à travers les statistiques, le dépassement de la répartition des pays par le protocole de Kyoto à la CCNUCC¹²⁷. Les statistiques en étude de 2008, démontrent que certains pays émergents, la Chine, l'Inde, l'Afrique du Sud et tant d'autres pays sont devenus à travers les années, les grands producteurs de GES et ont dépassé, pour certains, beaucoup des pays développés¹²⁸. C'est le cas notamment de la Chine, qui occupait en 2008 la tête de 10 grands émetteurs mondiaux de GES¹²⁹.

Face à cette controverse sur une vision commune de la justice distributive, Michelot estime que la solution proposée par Henry Shue, basée sur la distinction entre les émissions de substances dont l'objectif est d'assurer la satisfaction des besoins de bases des États. D'après cette théorie, on devrait s'assurer que la répartition de charges ne soit pas à la base de la création d'une injustice qui résulterait dans la stagnation de la pauvreté des pays en développement, et la consolidation de la richesse des pays développés¹³⁰.

De ce qui précède, nous estimons que cette section nous a permis de soulever les différentes divergences autour de ces deux concepts clés pour la mise en place de la justice climatique face à l'émergence économique des certains pays et face au niveau considérable de leurs rôles dans la sphère des émissions des GES. Dans les sections qui vont suivre, nous allons faire une démonstration qui nous permettra de soutenir notre hypothèse pouvant rencontrer la proposition de Henry Shue et constituer une véritable solution pour

¹²⁴ Caney, *supra* note 98 aux pp 125-126.

¹²⁵ Godard, *supra* note 17 à la p 9.

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ Arbour, Trudeau et Lavallée, *supra* note 11 à la p 286.

¹²⁸ *Ibid.*

¹²⁹ *Ibid* à la p 287.

¹³⁰ Michelot et al, *supra* note 2.

cette lutte entre les tenants de la justice réparatrice et ceux de la justice distributive, et qui pourrait être l'une des solutions à la lutte contre les injustices climatiques.

1.2 Les traditionnels acteurs des émissions des gaz à effet de serre

Les traditionnels acteurs des émissions des GES sont regroupés autour des pays, qui principalement ont bénéficié des effets économiques de la révolution industrielle, à la base des multiples émissions des GES. En effet, l'expression de révolution industrielle a été inventée en 1837 par Adolph Blanqui¹³¹. À l'origine, elle faisait allusion au terme « décollage » et était définie comme l'étape de passage d'une économie traditionnelle à une économie industrielle¹³².

Les travaux du professeur François Roch, et tant d'autres chercheurs font une étude des différents paradigmes de développement, et analysent les différentes vagues de la révolution industrielle¹³³. Nous allons par la suite démontrer le lien entre certains modèles de développement et les émissions des GES. Pour rester dans la limite de notre recherche, nous allons nous appuyer sur la période allant de 1850, tout en mettant un accent sur les acteurs du Nord, afin de ressortir leurs responsabilités dans les émissions historiques des GES à travers leurs industrialisations. Notre analyse va se référer sur ces travaux pour faire ressortir la façon dont la révolution industrielle a impacté les secteurs clés, qui sont principalement à la base des émissions des GES dans le monde. Dans le cadre de cette partie, nous n'allons pas analyser les différentes phases de l'évolution de la révolution industrielle. Nous allons démontrer la façon dont les secteurs à la base de l'industrialisation dans les pays du Nord, ont été à la base de l'industrialisation des pays émergents, mais aussi sont à la base de l'industrialisation d'autres États en développement. Pour les besoins de notre recherche, nous allons analyser cinq pays, dont la Grande-Bretagne, la France, l'Allemagne, le Japon, et les États-Unis, ce choix est justifié par l'abondance de la documentation de ces révolutions industrielles à travers la littérature, mais aussi à l'impact que ces révolutions ont eu sur les émissions des GES au niveau mondial.

1.2.1 La révolution industrielle en Grande-Bretagne

La Grande-Bretagne est un point de départ quand il faut analyser les effets de la révolution industrielle. En effet, elle est considérée comme le premier pays à connaître la mutation de l'économie traditionnelle à l'économie moderne. Ce passage s'est particulièrement opéré sur la période allant de 1733 à 1784¹³⁴. Cette

¹³¹ Guy Richard, *Le monde des affaires en Europe de 1815 à 1917*, U Série Histoire, Paris, Armand Colin, 2000 à la p 15.

¹³² *Ibid.*

¹³³ Roch, *supra* note 54 à la p 283.

¹³⁴ Richard, *supra* note 122 à la p 15.

période, quoique ne couvrant pas la période de notre analyse, est importante, dans la mesure où, elle constitue le point de départ d'une histoire qui va marquer l'humanité, et qui poursuivie jusqu'à nos jours. La révolution industrielle en Grande-Bretagne a été particulièrement marquée par l'expansion mondiale de l'industrie cotonnière¹³⁵. Elle part par l'adoption de la machine à vapeur qui va sonner l'avènement du *factory system*¹³⁶. Elle est passée par des mutations techniques, économiques et sociales, qui, vers les années 1760-1830, provoquèrent son démarrage industriel, tout en faisant d'elle une locomotive du développement industriel jusqu'à la fin du XIX^e siècle¹³⁷.

Comme nous l'avons dit ci-haut, elle va s'appuyer principalement sur les secteurs stratégiques tels que l'agriculture ou l'industrie cotonnière, qui sera considérée comme le Leading sector au regard de son importance sur l'économie¹³⁸. avec l'industrie cotonnière florissante, les externalités positives vont se faire sentir sur d'autres secteurs, dont notamment le transport, avec la construction du premier train, le Manchester-Liverpool des 1830, qui exploitait un réseau ferroviaire de 10.000 km, puis agrandi à 38.000 km en 1914¹³⁹; le domaine de la navigation, grâce à la société anglaise Steamer, qui, entre 1832 et 1844, mettait au point l'hélice, un moyen de booster la rapidité des bateaux pour réduire le délai de trajet,¹⁴⁰ qui, par la suite, va faciliter les déplacements de ses militaires dans les différentes conquêtes de colonisation en Afrique et dans le monde¹⁴¹; c'est aussi le cas du secteur de charbon et de la métallurgie¹⁴². On ne peut terminer cette partie sans évoquer le rôle de l'aéronautique dans la révolution industrielle anglaise, notamment à travers l'apport de l'industriel Geoffrey de Havilland. Fondateur de la *De Havilland Aircraft Company*, celui-ci a largement contribué au développement de l'aviation en concevant de nombreux prototypes d'avions civils et militaires¹⁴³.

En tant que pionnier de la révolution industrielle, la Grande-Bretagne est en sérieux déficit écologique depuis 1960. François Roch, dans son chapitre du livre *La crise des dettes souveraines et le droit: approches croisées Canada-Europe*, estime que, bien que son empreinte écologique ait connu des fluctuations entre 4

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ *Ibid.*

¹³⁷ *Ibid* à la p 16.

¹³⁸ *Ibid* à la p 39.

¹³⁹ *Ibid* à la p 20.

¹⁴⁰ *Ibid.*

¹⁴¹ *Ibid* à la p 26.

¹⁴² *Ibid* aux pp 43-44.

¹⁴³ *Ibid* à la p 59.

et 6 gha par personne, que fort de sa population de 62 millions, cette dernière dépend pour beaucoup des ressources écologiques disponibles à l'extérieur¹⁴⁴.

1.2.2 La révolution industrielle française

Si la révolution anglaise est considérée comme étant vieille, celle de la France a eu lieu seulement entre 1830 à 1860¹⁴⁵. Certains auteurs estiment que ce retard est dû, d'une part au contexte politique de la France, caractérisée par la guerre révolutionnaire et napoléonienne qui a eu lieu entre 1789 et 1815¹⁴⁶. Dans le cadre de notre étude, nous n'allons pas analyser les facteurs politiques et juridiques qui ont facilité l'essor de la Révolution française, nous allons marteler sur les secteurs économiques qui ont influencé cette dernière.

En effet, la Révolution industrielle française s'est caractérisée par des inventions dans le secteur de l'électricité, l'aluminium, et l'automobile¹⁴⁷, secteurs qui représentent 20% de la valeur ajoutée de l'industrie et qui représentent 600 entreprises industrielles¹⁴⁸. D'autres secteurs connaissaient une prédominance de l'industrie textile et de l'industrie automobile. Cette dernière, spécialisée dans la fabrication de véhicules particuliers, a contribué à l'essor de plusieurs activités connexes, notamment la production de métaux ferreux, de caoutchouc, de verre et de peintures. Elle emploie 150 000 personnes dans les années 1959, plus d'un million des personnes avec les activités connexes et avait réalisé une somme de 10 milliards de chiffre d'affaires. Cette industrie est développée à partir de 1883 avec l'apparition du moteur à explosion, et la circulation pour la première fois d'un véhicule à essence¹⁴⁹.

Plusieurs découvertes allant dans ce sens eurent lieu, il s'agira de la création de la firme Peugeot, Dion-Bouton. Il est important de noter que les sociétés françaises fabriquaient à la base des véhicules sous de licence allemande, étant donné qu'elles ne disposaient pas des capitaux conséquents¹⁵⁰. C'est en 1903 que la France a fabriqué 30 000 véhicules sur un total de 53 000 pour le monde entier. Sa production en automobile avoisine le 60% de la production mondiale. Dans les années 1920, le secteur automobile de la France est inondé par des firmes, soit 120¹⁵¹, mais trois vont se dégager de la masse, il s'agit notamment de

¹⁴⁴ Geniève Dufour et David Pavot, dir, *La crise des dettes souveraines et le droit : approches croisées Canada-Europe*, Montréal, LexisNexis, 2014 à la p 468.

¹⁴⁵ Richard, *supra* note 122 à la p 15.

¹⁴⁶ Roch, *supra* note 51 à la p 286.

¹⁴⁷ *Ibid* à la p 289.

¹⁴⁸ *Ibid* à la p 290.

¹⁴⁹ Richard, *supra* note 122 à la p 53.

¹⁵⁰ *Ibid*.

¹⁵¹ *Ibid* à la p 54.

Peugeot, de Renault et Citroën, qui représentaient 59% de la production française en 1923, puis 72% de la production nationale en 1936¹⁵².

Il faut dire que la France s'est aussi fait remarquer dans l'industrie aéronautique, à travers l'invention de l'avion par Clément Ader le 9 octobre 1890¹⁵³.

En effet, l'industrialisation de la France à travers le secteur de coton ou de tissus de la laine a connu une évolution considérable. En 1913, elle était la troisième exportatrice mondiale derrière l'Allemagne et la Grande-Bretagne, et employée plus de 170 000 ouvriers¹⁵⁴. On peut aussi citer le secteur de l'acier, de fer, de la fonte dans lesquels les productions françaises étaient cooccurentes au niveau mondial¹⁵⁵. On pourrait dire que ce développement en matière d'agriculture a été impacté par la découverte des procédés chimiques en France, les engrais,¹⁵⁶ suivie par la découverte de l'agroalimentaire¹⁵⁷, de la société de production du sucre, etc.¹⁵⁸.

Pour la France, le GFN, cité par le professeur François Roch, estime, que celle-ci est en déficit écologique depuis 1961, son empreinte écologique est située entre 4 et 5 gha par personne, et est en dépassement¹⁵⁹.

1.2.3 La révolution industrielle allemande

L'industrialisation de l'Allemagne a eu lieu entre 1850 et 1873, d'après Michel Eud, cité par François Roch, quelques facteurs ont favorisé cette industrialisation. Il s'agit notamment :

« 1- l'unification politique, qui s'est matérialisée à partir du IIe Reich (1871-1918) et qui faisait clairement défaut lors du Ier Reich (1648-1806) et à l'époque des confédérations (1806-1871); 2- le développement des activités commerciales et portuaires; 3- le rôle de l'État dans la construction des réseaux ferroviaires et la constitution de grandes entreprises et enfin 4- le développement du secteur agricole ainsi que la croissance démographique du pays.¹⁶⁰ »

Plusieurs autres facteurs vont par la suite favoriser l'industrialisation en favorisant l'essor du commerce, à l'instar de l'instauration à l'intérieur de l'Allemagne de la zone de libre-échange et des tarifs extérieurs

¹⁵² *Ibid.*

¹⁵³ *Ibid* à la p 57.

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ *Ibid* à la p 45.

¹⁵⁶ *Ibid* à la p 62.

¹⁵⁷ *Ibid* à la p 70.

¹⁵⁸ *Ibid* à la p 73.

¹⁵⁹ Dufour et Pavot, *supra* note 144 à la p 469.

¹⁶⁰ Roch, *supra* note 54 aux pp 296-297.

communs à partir de 1834¹⁶¹, mais aussi de l'utilisation du Thaler prussien entre 1857 et 1871, qui sera suivi par l'utilisation du Mark en 1871¹⁶². Il en est d'autres qui vont favoriser sa montée en puissance, notamment la tradition marchande du nord de l'Allemagne, et le soutien de l'État qui se manifestait à travers l'expansion des lignes ferroviaires, qui avait connu une évolution de 6000 km à 63 000 km en 1914¹⁶³, et la constitution des grandes entreprises¹⁶⁴.

D'une manière générale, l'industrialisation d'Allemagne s'est appuyée sur la technique de la cartellisation, il s'agissait de la combinaison financière groupant plusieurs entreprises, qui gardaient leurs autonomies et leur individualité¹⁶⁵. Ces cartels, qui étaient estimés à 250 en 1900, ont ainsi impacté certains secteurs en particulier, le secteur de la houille, qui était contrôlé par le cartel de Reinisch-Westfälische Kohlsyndikar, fondé en 1893, et qui représentait 50% de la production nationale¹⁶⁶, le cartel de Roheisenyndikat, créée en 1896, qui contrôlait la production de fonte¹⁶⁷, le cartel Stahlwerks Verband, créée en 1904, qui contrôlait la production d'acier¹⁶⁸.

La cartellisation des entreprises va par la suite être encouragée par l'État pendant la Seconde Guerre mondiale, et va jouer un rôle important, en 1930, l'Allemagne comptait plus de 2000 cartels, dont les principaux étaient dans le secteur du charbon et celui de l'acier¹⁶⁹. On peut aussi citer les deux grands Konzerns, Tyssen et Krupp, qui réunissaient les mines de fer, de charbon, des cokeries, des aciers, des laminoirs et les usines de fabrication mécanique¹⁷⁰. Quant au secteur des produits chimiques, des colorants et des produits pharmaceutiques, le cartel IG Farben contrôlait les trois quarts de leurs productions¹⁷¹. On ne peut pas parler de révolution industrielle en Allemagne sans toutefois parler du coton, des textiles, et de la métallurgie, et surtout du secteur de l'automobile avec la particularité de la création de la société Daimler-Benz, constructeur de Mercedes-Benz, qui, dès les années 1923 construisait des camions à moteur diesel, avant de sortir en 1936, sa première voiture à moteur diesel¹⁷².

¹⁶¹ *Ibid* à la p 297.

¹⁶² *Ibid.*

¹⁶³ Richard, *supra* note 122 à la p 20.

¹⁶⁴ Roch, *supra* note 51 à la p 299.

¹⁶⁵ Richard, *supra* note 122 à la p 35.

¹⁶⁶ *Ibid* à la p 36.

¹⁶⁷ *Ibid.*

¹⁶⁸ *Ibid.*

¹⁶⁹ *Ibid.*

¹⁷⁰ *Ibid.*

¹⁷¹ *Ibid.*

¹⁷² *Ibid* à la p 56.

L'industrialisation de l'Allemagne à travers les automobiles a impacté l'économie allemande. En effet, en 1973, la firme avait fabriqué 331 000 voitures, 143 000 poids lourds et 12 000 autocars, cette production a connu une croissance, et atteignait en 1993 la production de 531 000 voitures, 156 000 poids lourds et autocars, avec un chiffre d'affaires de 104 milliards de DM, elle employait 330 000 personnes¹⁷³. Il en est de même du secteur de l'aéronautique, où l'Allemagne a profité de l'industrialisation pour se fabriquer quelque 48 000 avions militaires, pendant la Première Guerre mondiale¹⁷⁴.

1.2.4 La révolution industrielle au Japon

La révolution japonaise a connu son essor dans un contexte particulier, contrairement à la Grande-Bretagne, à la France et à l'Allemagne en étude dans notre travail. Son expansion, pendant l'ère dite meiji, a été dominée par une influence de l'ouest sur son économie et son modèle politique¹⁷⁵, mettant en conflit le féodalisme et le capitalisme¹⁷⁶. Elle a connu son essor dans un contexte de conquête, caractérisé par les incursions et les contraintes américaines, qui obligèrent les dirigeants entre les années 1853 et 1854¹⁷⁷, à imposer au Japon l'ouverture de ses ports. Cette ouverture a été consacrée dans le traité de Kanagawa en 1854, elle va par la suite se généraliser en 1868¹⁷⁸, grâce aux renversements de l'ordre juridique et politique des institutions établies par l'empereur Mutsuhito, qui va amener le Japon dans l'ère meiji et sa révolution industrielle¹⁷⁹.

Au regard de la situation politique marquée par un pouvoir dominant, le Japon va connaître un processus de croissance et de développement industriel, marqué par l'interventionnisme étatique qui va caractériser la création des entreprises ainsi que des lignes ferroviaires¹⁸⁰. Ce développement sera principalement l'œuvre des pays européens qui vont y installer les entreprises. C'est le cas de l'introduction à Nagasaki des machines et usines en 1855¹⁸¹.

L'industrialisation du Japon a été marquée par trois secteurs principaux : il s'agit d'abord du secteur des automobiles, grâce à l'industrialisation de la sidérurgie, qui était dominé par les entreprises Mitsui,

¹⁷³ *Ibid.*

¹⁷⁴ *Ibid* à la p 57.

¹⁷⁵ W J Macpherson, *The industrialization of Japan*, The industrial revolutions 7, Oxford, Blackwell, 1994 à la p 113.

¹⁷⁶ *Ibid.*

¹⁷⁷ Roch, *supra* note 54 à la p 304.

¹⁷⁸ *Ibid.*

¹⁷⁹ *Ibid.*

¹⁸⁰ *Ibid* à la p 305.

¹⁸¹ Macpherson, *supra* note 175 à la p 152.

Mitsubishi et Sumitomo¹⁸², on peut y ajouter le secteur de la navigation, avec la fabrication des 10 navires à vapeur sur le chantier naval de Yokohama, entre 1866 et 1872¹⁸³, en suite, du secteur d'agriculture de forêt de la pêche, qui vont impacter l'activité manufacturière ainsi que l'économie japonaise entre les années 1878 et 1917¹⁸⁴, le troisième secteur qui a joué un rôle important comme dans d'autres révolutions est celui de la finance ou de la création du Yen en 1871, de la bourse en 1878, et de la Banque centrale du Japon en 1882¹⁸⁵. L'industrialisation des différents secteurs japonais, basée d'abord sur les technologies importées¹⁸⁶, le progrès technologique japonais, l'explosion de la démographie¹⁸⁷, ainsi que la mise en place du modèle économique japonais, dit meiji, va booster l'essor du capitalisme et promouvoir l'économie du Japon, tout en faisant de lui, un véritable pilier dans l'économie mondiale¹⁸⁸. Cette croissance va produire les mêmes effets sur son empreinte écologique ainsi que sur sa biocapacité comparable à celle d'autres pays développés, au regard de la taille de son territoire et de la densité de sa population¹⁸⁹.

1.2.5 L'industrialisation des États-Unis

La révolution industrielle américaine a connu son expansion, entre les années 1843 et 1900¹⁹⁰. Elle est fortement documentée, à la suite des particularités qui ont caractérisé son expansion. Parmi plusieurs facteurs qui ont favorisé l'expansion de l'industrialisation américaine, le professeur François Roch en cite quatre importants, dont :

« 1- l'essor territorial et le développement du chemin de fer; 2- le développement des activités financières; 3- les politiques de peuplement et de colonisation; 4- le développement du secteur des matières premières et le développement de l'agriculture extensive que vont permettre les prairies américaines¹⁹¹. »

Le développement du chemin de fer a joué un rôle important dans l'industrialisation des États-Unis d'Amérique¹⁹², il constituait un moyen de développement incontournable au regard de son coût abordable pour le transport¹⁹³. En effet, l'extension rapide de la ligne ferroviaire américaine a connu plusieurs grandes

¹⁸² Roch, *supra* note 54 à la p 306.

¹⁸³ Macpherson, *supra* note 175 à la p 152.

¹⁸⁴ Roch, *supra* note 54 à la p 307.

¹⁸⁵ *Ibid* à la p 306.

¹⁸⁶ Macpherson, *supra* note 175 à la p 161.

¹⁸⁷ *Ibid* à la p 187.

¹⁸⁸ Roch, *supra* note 54 à la p 307.

¹⁸⁹ Dufour et Pavot, *supra* note 144 à la p 471.

¹⁹⁰ Richard, *supra* note 131 à la p 14.

¹⁹¹ Roch, *supra* note 54 aux pp 290-291.

¹⁹² Peter Temin, *Industrialization in North America*, The industrial revolutions 6, Oxford, Blackwell, 1994 à la p 539.

¹⁹³ *Ibid* à la p 540.

périodes, d’abord, entre 1839 et 1850, avec un élargissement de 26 000 km¹⁹⁴, puis, entre 1870 et 1913, passant de 85 000 km à 420 000 km, représentait 1/3 du réseau ferroviaire mondial¹⁹⁵. Le chemin de fer produisant des effets directs sur l’économie américaine, entre 1841 et 1850, la production américaine des bois a augmenté de 150%, et celle de fonte brute de 100%¹⁹⁶, il en est des externalités positives sur son passage, notamment, le développement des agglomérations, des commerces et d’autres activités industrielles autour du réseau ferroviaire¹⁹⁷, pour transporter les produits agricoles. Le chemin de fer va être secondé par le transport maritime ainsi que les autoroutes¹⁹⁸.

Grâce à l’esclavage qui offrait aux Américains, tout comme aux Français et aux Anglais une main-d’œuvre abondante et bon marché, ils vont développer le secteur de l’agriculture, qui sera soutenue par l’invention de la moissonneuse mécanique par Neil Mac Cormick¹⁹⁹, en 1890, le secteur d’agriculture était un pilier de l’économie américaine, elle a représenté 75%²⁰⁰. Il en est d’autres secteurs qui vont bénéficier de cette main-d’œuvre, tel que l’exploitation des ressources naturelles, avec la découverte des grands gisements de pétrole et d’autres matières premières, qui vont booster l’industrialisation des États-Unis²⁰¹, ainsi que la découverte de mécanisme rapide pour la fonte du fer²⁰².

Un autre secteur, qui a marqué l’industrialisation des États-Unis, est le secteur de l’automobile. Déjà en 1903, le géant américain du secteur, Ford, avait sorti son premier modèle de véhicule, et commencé sa production en série²⁰³. Pendant la Première Guerre mondiale, les usines Ford font un pas de géant avec la construction des premiers camions poids lourds²⁰⁴, Ford va s’imposer dans l’économie américaine au point d’inspirer aux décideurs politiques un modèle économique qui sera appelé le *Fordisme*. Il en est de même dans le secteur de l’aéronautique, où les Américains Wilbur et Orville Wright ont effectué le premier vol contrôlé le 17 décembre 1903²⁰⁵.

On ne peut pas parler de l’industrialisation des États-Unis d’Amérique, sans toutefois évoquer le rôle des banques. En effet, comme dans toutes les révolutions industrielles, celles-ci ont servi de régulateur de la

¹⁹⁴ *Ibid* à la p 541.

¹⁹⁵ Roch, *supra* note 54 à la p 292.

¹⁹⁶ Temin, *supra* note 192 à la p 541.

¹⁹⁷ Roch, *supra* note 54 à la p 292.

¹⁹⁸ Temin, *supra* note 192 à la p 550.

¹⁹⁹ Roch, *supra* note 54 à la p 294.

²⁰⁰ *Ibid* à la p 296.

²⁰¹ *Ibid* à la p 293.

²⁰² Temin, *supra* note 192 à la p 575.

²⁰³ Richard, *supra* note 131 à la p 53.

²⁰⁴ *Ibid* à la p 57.

²⁰⁵ *Ibid*.

monnaie, mais aussi facilité les échanges tant entre les régions américaines qu'avec d'autres régions du monde. Leur apport dans l'essor de l'industrialisation aux É.-U. remonte à 1784²⁰⁶. Le secteur est marqué par la Massachusetts Bank, ainsi que d'autres qui ont connu leur essor, grâce aux ajustements juridiques de l'époque²⁰⁷.

1.3 Émergence des nouveaux acteurs des émissions de gaz à effet de serre

Outres les pays en analyse ci-haut, entre autres les pays qui ont bénéficié de la révolution industrielle depuis les années 1840, entraînant un impact lourd sur les émissions des GES, d'autres, ont connu un développement industriel et économique récent, ces acteurs, sont entre autre les pays regroupés autour de l'acronyme BRICS (Brésil, Russie, Inde, Chine, Afrique du Sud), d'une part, et d'autre part, les nouveaux pays industrialisés de l'Asie du Sud-Est, les tigres asiatiques (La Corée, Malaisie, Taiwan, Singapour et Hong Kong). En dernier lieu, nous analyserons brièvement quelques pays pétroliers.

1.3.1 Les acteurs émergents membres des BRICS

Contrairement à d'autres pays membres du BRICS qui ont connu un développement industriel récent, la Russie a connu un développement industriel en même temps que d'autres acteurs du Nord. Son appartenance à ce groupe se justifie par l'éclatement du bloc soviétique, qui a entraîné une succession d'autres États, rendant difficile l'estimation de ses émissions de GES depuis la révolution industrielle²⁰⁸.

1.3.1.1 La Chine

Le développement industriel de la Chine s'inscrit dans l'héritage d'une ancienne tradition. Le pays a su s'imposer comme une puissance florissante, tirant sa prospérité initiale de l'agriculture et de l'élevage domestique pratiqués le long de la rivière Huang He²⁰⁹. Son essor économique actuel est le résultat de plusieurs évolutions tant politique qu'économique. En effet, avec la généralisation du régime communiste par Mao, la Chine était fermée au monde et son régime d'accumulation de richesse ne permettait pas à cette dernière à faire la compétition avec d'autres pays dans lesquels les lois du marché étaient le régulateur du marché²¹⁰.

²⁰⁶ Temin, *supra* note 192 à la p 633.

²⁰⁷ *Ibid* aux pp 633-667.

²⁰⁸ Axelle Degans, *Les pays émergents: de nouveaux acteurs : BRIC's : Brésil, Russie, Inde, Chine -- Afrique du Sud*, CQFD, Paris, Ellipses, 2011 à la p 24.

²⁰⁹ Élodie Gavalda et Laurence Rouvin, *La Chine face à la mondialisation*, Collection « Inter-national », Paris, L'Harmattan, 2007 à la p 17.

²¹⁰ *Ibid* à la p 20.

Avec la mort de Mao en 1979, son successeur Deng Xiao Ping va procéder à une réorganisation du système économique chinois, en le conformant au modèle occidental pour certaines activités économiques. C'était l'ère de l'ouverture et la libéralisation du marché²¹¹. Ces réformes vont vite impacter la croissance économique, d'abord de 9% pendant les années 1980, puis de 11% entre 1990 et 1995, il en est des exportations chinoises qui vont augmenter de 25%, ainsi que du taux d'urbanisation qui va passer de 15% à 40%²¹².

L'industrialisation chinoise est globale et prend en compte certains secteurs stratégiques. Tout d'abord, contrairement aux pays du Nord qui devaient s'appuyer sur leurs inventions, et se tourner vers le marché mondial, la Chine a l'avantage d'évoluer dans des secteurs pré existants et possède un marché intérieur abondant qui lui procure deux avantages. D'abord la main-d'œuvre, puis les consommateurs.

Plusieurs secteurs ont connu une forte industrialisation en Chine, impactant ses émissions globales de GES, on peut citer d'abord, ses multiples usines, qui font d'elle, *l'usine du monde*, faisant de la marque « made in China », un label universel²¹³. Parmi ces secteurs, on peut citer, en premier, l'agriculture²¹⁴, la pêche et l'élevage, qui font du made in China un insigne omniprésent dans les supermarchés. En effet, le statut de pays en développement a permis à la Chine d'appliquer d'énormes subventions dans le secteur agricole, lui permettant de dépasser la production d'autres pays en développement et de concurrencer l'Europe et les É.-U., dont les subventions étaient limitées dans le secteur²¹⁵. C'est dans ce contexte que la Chine, avec son grand marché intérieur, devient le plus grand producteur agricole, et le 4^e plus grand exportateur au monde²¹⁶. Sa production se reflète dans la constitution d'énormes stocks de blé, de maïs, de coton et d'autre produit; elle a accumulé 60% de réserve mondiale de coton, 50 % de réserve mondiale de maïs, 40% du blé ainsi que 21% du Soja²¹⁷. Sa production agricole mondiale a connu une croissance, passant de 18% entre 1995 et 1997, à 47%, en 2014²¹⁸.

Dans le secteur de la pêche, la Chine a usé du même mécanisme de subvention pour rattraper et dépasser les pays développés. Compétitif en 2016, on estime ses subventions à la pêche à 36 milliards de dollars²¹⁹,

²¹¹ *Ibid.*

²¹² *Ibid* à la p 29.

²¹³ Ted C Fishman et al, *La Chine: première entreprise mondiale*, Paris, Vuibert, 2005 à la p 1.

²¹⁴ Patrick Karl O'Brien et Economic History Society, *The industrial revolution in Europe: I*, Industrial revolutions v. 4, Oxford, Blackwell, 1994 à la p 353.

²¹⁵ Kristen Hopewell, *Clash of powers: US-China rivalry in global trade governance*, Cambridge, United Kingdom, Cambridge University Press, 2020 aux pp 60-62.

²¹⁶ *Ibid* à la p 64.

²¹⁷ *Ibid* à la p 67.

²¹⁸ *Ibid.*

²¹⁹ *Ibid* à la p 96.

ces subventions prennent parfois la forme de soutien au coût d'investissements, aux coûts d'exploitation, aux infrastructures portuaires, aux installations de transformation, de soutien de revenu, de soutien des prix, les subventions pour l'acquisition des droits d'accès à la pêche, et tant d'autres qui peuvent porter sur la construction de navires et le carburant, qui réduisent le coût de la pêche, rendant le marché chinois compétitif par rapport à d'autres²²⁰. Grâce aux effets de ses subventions, la Chine est considérée comme le roi incontestable des mers²²¹, elle domine l'industrie mondiale de la pêche, elle détient la plus grande flotte de pêche au monde et est devenue le plus grand producteur, en même temps consommateur, importateur et exportateur de produit de pêche. Pour illustrer sa suprématie, le rapport de la FAO, cité par Hopewell, estime que la Chine représente un tiers de la capture mondiale des poissons et plus de 60% de la production aquatique mondiale, ses exportations de 4,5 milliards en 2002, à 21 milliards en 2014²²².

Un autre secteur ayant connu un développement industriel remarquable en Chine est celui de l'automobile, grâce à l'acier. Ce progrès s'explique en grande partie par la coopération étroite avec des États développés, matérialisée par la délocalisation d'entreprises occidentales sur le territoire chinois. Cette dynamique a favorisé la création de coentreprises (*joint ventures*) entre des constructeurs étrangers, tels que Peugeot ou Citroën, et des sociétés chinoises, comme Dongfeng Motors ou Jiangling Motors. Ces partenariats ont permis le montage local de véhicules, adaptés au marché chinois, et leur commercialisation à grande échelle²²³. Parallèlement, la Chine a développé d'autres secteurs stratégiques, notamment celui des batteries, dans lequel l'entreprise chinoise BYD Industrie s'est imposée comme un acteur de premier plan, en complément de son essor dans l'industrie automobile²²⁴. À ce jour, le secteur de l'automobile et des poids lourds en Chine est majoritairement dominé par la société CRRC China, qui emploie plus de 80 000 personnes. Dans le domaine des télécommunications, ce sont les entreprises Huawei et ZTE qui occupent une position de premier plan, avec respectivement plus de 110 000 et 85 000 employés.²²⁵ D'après Bloomberg-début Magazine, en 2020, China Baowu, le plus grand producteur d'acier au monde, a émis plus de CO2 que la Belgique et l'Australie réunies²²⁶.

²²⁰ *Ibid.*

²²¹ *Ibid* à la p 102.

²²² *Ibid.*

²²³ Gavalda et Rouvin, *supra* note 209 à la p 32.

²²⁴ Degans, *supra* note 208 à la p 106.

²²⁵ Laurence Daziano, *Les pays émergents: Approche géoéconomique*, Collection U Économie, Paris, Armand Colin, 2014 à la p 182.

²²⁶ Début Magazine, Combien Les Entreprises Chinoises Polluent-Elles? Rapport Bloomberg, (1 novembre 2021), en ligne :<fr.vogon.today/debut-magazine/combien-les-entreprises-chinoises-polluent-elles-rapport-bloomberg/2021/11/01/>.

Concernant le secteur de l'énergie, la Chine est le troisième producteur mondial, et le deuxième consommateur au monde²²⁷. Avec ses multiples usines, sa consommation de pétrole était estimée à 450 millions de tonnes en 2020. Premier producteur mondial du charbon, deuxième producteur mondial de puissance électrique, elle exploite aussi le gaz naturel et importe des ressources pétrolières du Moyen-Orient pour faire rouler ses entreprises²²⁸, ses différentes entreprises, telles que PetroChina, qui œuvre dans le secteur de pétrole et gaz, avec 553 000 travailleurs, mais aussi China Petroleum et Chemicals avec 373 000 travailleurs ont tout de même connu une véritable industrialisation²²⁹.

Pour lui permettre d'exporter ses productions au niveau mondial, la Chine a, en 2013, mis sur pied un grand projet; les nouvelles routes de la soie, dont l'objectif est de connecter la Chine au monde entier travers les ports, les aéroports, les chemins de fer, les autoroutes, etc.²³⁰, la société China Railway Construction se démarque dans ce secteur avec plus de 229 000 travailleurs²³¹.

1.3.1.2 La Russie

La révolution industrielle de la Russie, comme nous l'avons annoncée dans l'introduction de cette section, est aussi ancienne que celle d'autres pays développés, elle date des années 1890-1914, on peut donc en déduire qu'elle est héritière de l'empire russe dans beaucoup de secteurs²³². Cela est justifié aussi dans sa présence dans le pays de l'annexe 1 du protocole de Kyoto²³³. Nous avons préféré faire son analyse dans cette partie pour des raisons énumérées ci-haut.

Le développement industriel de la Russie, comme celui d'autres pays, est parti des secteurs stratégiques. En premier on peut citer celui de l'industrialisation de l'agriculture à la suite des réformes de 1891, suivies par celles de 1892, puis celles de 1902, à la suite de la crise du prix des céréales sur le marché²³⁴. Dans le secteur agricole, le rapport de l'OCDE indique qu'elle occupe la 6^e place au rang mondial²³⁵; elle s'illustre aussi dans la pêche, où elle occupe la 4^e position, en fonction de la capture marine des poissons²³⁶. Dans le

²²⁷ Degans, *supra* note 208 à la p 62.

²²⁸ *Ibid.*

²²⁹ Daziano, *supra* note 225 à la p 182.

²³⁰ Frédéric Lasserre, Éric Mottet et Barthélémy Courmont, *À la croisée des nouvelles routes de la soie : Coopérations et frictions*, Book collections on Project MUSE 9, Place of publication not identified, Presses de l'Université du Québec, 2022 à la p 1.

²³¹ Daziano, *supra* note 225 à la p 182.

²³² Richard, *supra* note 131 à la p 15.

²³³ Arbour, Trudeau et Lavallée, *supra* note 11 à la p 314.

²³⁴ Roch, *supra* note 54 à la p 308.

²³⁵ Hopewell, *supra* note 215 à la p 68.

²³⁶ *Ibid* à la p 103.

domaine des transports, la Russie a construit deux grands chemins de fer, d'abord le transcasprien en 1899, puis le transsibérien de 1891 à 1903²³⁷.

Sur le plan énergétique, la Russie exploite d'énormes gisements des pétroles sur son territoire national. C'est elle, elle était premier producteur du pétrole au monde et détenait environ 38 % des réserves mondiales, c'est dans ce contexte que son industrialisation a consisté aussi dans la création des gazoducs pour l'exportation du gaz à travers l'Europe et l'Asie²³⁸, c'est ce qui explique en 2011 le fait que les devises entrant dans son économie provenaient à 40% des hydrocarbures²³⁹, avec l'omniprésence de l'entreprise Gazprom, qui emploie plus de 395 000 travailleurs²⁴⁰.

1.3.1.3 Le Brésil

Si l'industrialisation du Brésil est devenue généralisée vers 1950, ses origines datent des années²⁴¹. En effet, depuis 1907²⁴², le Brésil avait un secteur agricole développé, qui était marqué par le café, le sucre, le cacao, le tabac, et le caoutchouc²⁴³. Son secteur agricole était impacté par 3.500 entreprises industrielles qui employaient 150 000 ouvriers²⁴⁴. On peut remarquer une croissance de ses exportations, dans le secteur alimentaire, dans lequel elle a connu une croissance de 40,3% en 1920, contre 26,7% en 1907²⁴⁵, au niveau mondial, le rapport de l'OCDE la situait à la 5^e place en termes de production nationale dans le secteur d'agriculture²⁴⁶.

Le Brésil se démarque aussi dans le domaine de la fonte de l'acier, dans lequel ses quelque 30 usines ont conquis le marché en Amérique latine, avec notamment la production de l'acier long²⁴⁷. C'est aussi le cas du minerai de fer, où il a produit, en 2006, 211 000 000 de tonnes; elle détient 8% des réserves mondiales. Son industrie est marquée aussi par la production de la bauxite, avec 12% des réserves mondiales,

²³⁷ Richard, *supra* note 131 à la p 21.

²³⁸ Degans, *supra* note 208 à la p 30.

²³⁹ *Ibid* à la p 32.

²⁴⁰ Daziano, *supra* note 225 à la p 182.

²⁴¹ Degans, *supra* note 208 à la p 12.

²⁴² Ladislau Dowbor, *La formation du capitalisme dépendant au Brésil*, Paris, Editions Anthropos, 1981 à la p 132.

²⁴³ *Ibid* à la p 134.

²⁴⁴ *Ibid* à la p 156.

²⁴⁵ *Ibid* à la p 162.

²⁴⁶ Hopewell, *supra* note 215 à la p 68.

²⁴⁷ Degans, *supra* note 208 à la p 104.

l'entreprise Vale domine le secteur avec plus de 71 000 travailleurs²⁴⁸. Dans le secteur automobile, l'entreprise Marcopole s'impose avec la fabrication des bus et leurs exportations²⁴⁹.

Dans le secteur énergétique, le Brésil exploite le charbon, en 2006, sa production était de 6 300 000 de tonnes, pour les hydrocarbures, la société nationale Petrobras exploite 89 200 000 tonnes par année depuis 2006 ainsi que 11 500 mètres cubes de Gaz naturel²⁵⁰, l'entreprise brésilienne Petroleo Brasileiro domine le marché avec 80 000 travailleurs²⁵¹, grâce à des découvertes récentes et au financement de l'État, elle a développé des procédés industriels d'exploitation de pétrole et du raffinage, en 2008, elle occupait la 8 - ème place au rang mondial dans le secteur pétrolier²⁵².

1.3.1.3 Inde

L'industrialisation de l'Inde se partage entre l'héritage de la colonisation britannique de 1757 à 1947²⁵³, la mise en place d'un régime socialiste teinté de nationalisme en 1947²⁵⁴, ainsi que l'adoption du capitalisme consacrant l'ouverture des marchés qui a entraîné une croissance économique de 4 à 7 %, en 1991. Les réformes engagées par Rajiv Gandhi ont permis aussi une croissance très élevée de l'économie indienne²⁵⁵.

De ce qui précède, et au regard de l'importance de ses activités industrielles, l'industrialisation de l'Inde doit être placée entre 1947 et 1991, cette période mélange le socialisme inspiré du modèle soviétique et le capitalisme inspiré par les mesures et règles du marché.

En effet, tout comme le Brésil et la Chine qui ont subi les effets de la colonisation, l'Inde s'est industrialisée à partir des secteurs stratégiques. En premier, on peut citer le secteur énergétique, dans lequel on remarque le rôle des entreprises indiennes dans l'exploitation des charbons²⁵⁶. Le deuxième secteur est celui de l'agriculture, qui occupait, en 1970, 70% de la population active. Grâce aux subventions et à l'usage de procédés modernes, l'Inde va connaître, entre 1965 et 1975, une croissance de près de 50% dans la production de riz, la production de blé a à son tour connu une croissance considérable; d'autres produits,

²⁴⁸ *Ibid* à la p 9.

²⁴⁹ Daziano, *supra* note 225 à la p 176.

²⁵⁰ Degans, *supra* note 208 à la p 9.

²⁵¹ Daziano, *supra* note 225 à la p 182.

²⁵² *Ibid* à la p 176.

²⁵³ Julien Vercueil et Carl Voyer, *Les pays émergents: Brésil, Russie, Inde, Chine ... : mutations économiques, crises et nouveaux défis*, 4e édition éd, Paris, Bréal, 2015 à la p 42.

²⁵⁴ *Ibid* à la p 43.

²⁵⁵ Degans, *supra* note 208 à la p 47.

²⁵⁶ Vercueil et Voyer, *supra* note 253 à la p 44.

tels que le sucre, le coton et le thé, vont doubler leur production et leurs exportations²⁵⁷. D'autres secteurs, comme la pêche, vont se développer en Inde, occupant la 7^e place au niveau mondial, en termes de capture des poissons en 2016²⁵⁸. Le secteur automobile, la mécanique ainsi que le secteur informatique se sont développés grâce au groupe industriel Tata Motors²⁵⁹.

1.3.1.4 Afrique du Sud

L'industrialisation de l'Afrique du Sud est un cas particulier, situé entre 1939 et 1945²⁶⁰. Pendant la Première Guerre mondiale, elle est passée par la colonisation, mais aussi l'Apartheid. Son essor est dû à l'accumulation des richesses pendant la Deuxième Guerre mondiale, l'instauration des politiques protectionnistes par les autorités gouvernementales, l'abondance de la main-d'œuvre à vil prix, ainsi que l'extrême richesse du sous-sol²⁶¹.

Comme d'autres pays émergents, l'Afrique du Sud s'est industrialisée en tenant compte des secteurs stratégiques. Le premier est l'exploitation des matières premières; grâce à ses ressources presque intarissables d'or, de diamant, d'antimoine, de chrome, de manganèse, de platine, de titane, de vanadium, du charbon et du zinc, il est considéré comme un « scandale géologique »²⁶². En termes de quotas, le secteur minier est un véritable pilier de l'industrialisation de l'Afrique du Sud. En effet, en 1945, il produisait 40% de l'or mondial²⁶³. Plus tard, la société Angogold mettra sur le marché mondial 10% d'or; pour d'autres produits stratégiques, comme le manganèse, il détient 82%, ainsi que 70% du platine, en termes de la production mondiale²⁶⁴. En 1960, la production industrielle d'Afrique du Sud représentait 40% de toute la production du continent africain²⁶⁵.

Le deuxième secteur est celui de l'agriculture et de l'élevage. L'Afrique du Sud s'illustre dans l'agriculture industrielle du vignoble, l'arboriculture, le blé, la canne à sucre, les bananes, les mangues, les céréales, elle exerce aussi l'élevage dans ses régions de plateaux. Elle est autosuffisante sur le plan alimentaire et est parmi les grands exportateurs africains des produits alimentaires. Pour exporter ses matières premières et ses productions nationales, elle va industrialiser son réseau ferreux, qui deviendra important sur le continent

²⁵⁷ *Ibid* aux pp 45-46.

²⁵⁸ Hopewell, *supra* note 215 à la p 103.

²⁵⁹ Vercueil et Voyer, *supra* note 253 à la p 44.

²⁶⁰ François Reitel, « L'industrialisation de l'Afrique du Sud depuis la Seconde guerre mondiale de Eberhard Hamer » (1965) 74:404 *Annales de Géographie* 496-499 à la p 496.

²⁶¹ *Ibid*.

²⁶² Degans, *supra* note 208 à la p 77.

²⁶³ *Ibid*.

²⁶⁴ *Ibid*.

²⁶⁵ Reitel, *supra* note 260 à la p 497.

africain, en représentant 25%, il en est de la construction des multiples ports par lesquels passent plus de 27 000 navires²⁶⁶.

Le troisième secteur est le secteur énergétique, dans lequel l'Afrique du Sud s'illustre dans la production du charbon, il est quatrième producteur au monde, mais aussi dans l'exploitation du pétrole, avec la société Sasol qui contrôlait le marché, mais aussi de Iscor qui dominait l'industrie de sidérurgie. D'autres grandes entreprises, telles que Foscor, active dans le secteur des phosphates, faisaient partie des 9 964 industries qui dominaient le marché en 1958 et employaient près de 645 000 personnes²⁶⁷.

Il est important de dire que, contrairement à d'autres pays qui ont bénéficié du système généralisé de préférence²⁶⁸, l'Afrique du Sud a bénéficié d'autres avantages économiques qui ont facilité son industrialisation, il s'agit de l'African Growth and Opportunity Act (AGOA), qui lui permet d'exporter plus de 6000 produits sans payer les droits de douane aux États-Unis²⁶⁹.

1.3.2 Les nouveaux pays industrialisés d'Asie du Sud-Est

L'analyse de l'industrialisation de ces pays relève d'une importance capitale pour la mise en place d'une justice climatique équitable. Au nombre de 5, la Corée du sud, Hong Kong, Malaisie, Singapour et Taiwan, ces pays ont connu un essor industriel depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale. Pour la plupart, le défi de leur développement se situe entre l'appartenance au régime nationaliste sous couvert du communisme, et, pour les autres, l'appartenance au régime capitaliste, sous couvert du capitalisme étatsunien²⁷⁰.

Dans un contexte d'après la guerre, ces pays vont s'industrialiser en trois phases, d'abord la mise en place des politiques institutionnelles entre 1945 et 1960, qui sera dominée par une industrialisation du secteur agricole, puis, la phase de l'industrialisation par la sous-traitance internationale de 1955 à 1970, où l'industrie textile va très vite se développer et représenter jusqu'à 32% des emplois, et en fin, la phase de la diversification d'industrialisation de 1965 à 1990, qui sera caractérisée par la montée des exportations²⁷¹.

L'industrialisation va connaître un réel développement, en tenant compte de la spécialisation de chaque pays. Pour la Corée du sud, et Taiwan, l'agroalimentaire marque leur industrialisation. La Corée du Sud va

²⁶⁶ Degans, *supra* note 208 à la p 78.

²⁶⁷ Reitel, *supra* note 260 à la p 498.

²⁶⁸ *Trade Act of 1974*, Pub. L. No. 93-618, 88 Stat. 1978 (1974).

²⁶⁹ *The Trade and Development Act of 2000*, Pub. L. No. 106-200, 114 Stat. 251, 19 May 2000.

²⁷⁰ Vercueil et Voyer, *supra* note 253 aux pp 70-71.

²⁷¹ *Ibid* aux pp 73-75.

développer de son côté l'industrie de sidérurgie, la construction navale ainsi que les composants électroniques et mécaniques. C'est ce qui explique la place qu'occupe Samsung, numéro un mondial dans la fabrication des téléphones portables, mais aussi celle de Korea Electric Power Corporation, qui occupe la 7^e place au monde, dans le secteur électrique²⁷². 4 sociétés taiwanaises vont se démarquer; la Hon Hai Precision Industry, dans le secteur électronique, la Taiwan Semiconductor Manufacturing, dans le semi-conducteur, la HTC, dans la télécommunication, ainsi que la Wistron, dans l'informatique²⁷³. Pour Hong Kong, l'industrie textile va se développer rapidement avec la fabrication de cuir, de chaussures des articles manufacturés en plastique ou en métal, il en est d'autres secteurs, tels que les équipements électriques, les semi-conducteurs, et les produits électroniques, où il est l'un des grands producteurs mondiaux. Singapour va poursuivre son industrialisation dans l'exploitation pétrolière, grâce à l'industrie pétrochimique mise en place, ainsi que dans la transformation des bois qu'il exporte naturellement en Malaisie et en Indonésie, qui en sont les grands industriels de la région²⁷⁴.

En 2017, trois des tigres asiatiques vont figurer dans la liste des 20 pays qui capturent le plus des poissons au monde; la Corée à la 13^e position, la Malaisie à la 15^e position, et Taiwan à la 20^e position²⁷⁵.

1.3.3 Les pays pétroliers

En 2023, l'Arabie saoudite est le huitième pays émetteur des GES avec 805,16 Mt et 154,38 Mt émis au Qatar²⁷⁶. En 2008, l'Iran occupait la 9^e place des plus grands émetteurs des GES²⁷⁷.

Ces dernières décennies ont été marquées par la découverte des puits de pétrole dans beaucoup des pays dits en développement, tels que le Venezuela, l'Angola, où la Sonangol occupe dans le secteur du pétrole et du gaz une place importante. Sonangol est la deuxième plus grande entreprise en Afrique en termes de capitalisation²⁷⁸. Avec l'installation au Nigeria par l'homme d'affaire Dangote, d'une grande raffinerie de pétrole à hauteur de 20 milliards des dollars, la place de certains pays en développement du continent africain, dans les pollutions globales a changé, le Nigeria occupe la 20^e place dans la liste des grands émetteurs de GES en 2023 avec 385,11 Mt²⁷⁹.

²⁷² Daziano, *supra* note 225 aux pp 176, 179.

²⁷³ *Ibid* à la p 182.

²⁷⁴ Vercueil et Voyer, *supra* note 253 à la p 75.

²⁷⁵ Hopewell, *supra* note 215 à la p 103.

²⁷⁶ Données mondiales, *supra* note 42.

²⁷⁷ Arbour, Trudeau et Lavallée, *supra* note 11 à la p 287.

²⁷⁸ Daziano, *supra* note 225 à la p 181.

²⁷⁹ Données mondiales, *supra* note 42.

1.4 Implication de l'évolution et du rôle des certains États sur la justice climatique

L'évolution de certains acteurs sur la scène des émissions des GES a un impact certain sur la mise en œuvre de la justice climatique. Si le débat de la mise en place de la justice climatique a toujours tourné autour du débat de la justice distributive et celle de la justice réparatrice, compris pour le premier, comme la nécessité de faire participer tous les acteurs aux efforts de la lutte contre le réchauffement climatique, et l'autre comme idée de faire intervenir les pays développés pour la réparation du préjudice climatique.

De nos jours, nous estimons qu'il faut en revenir sur les facteurs à la base des émissions de GES en premier lieu, puis en deuxième lieu démontrer dans quelle mesure la répartition en quatre groupes pourrait tenir compte d'une justice climatique juste et tenant compte de la reconfiguration des acteurs sur la scène des émissions des g GES.

En effet, l'activité humaine est à la base des réchauffements climatiques à travers les émissions des GES. Sabine Rabourdin essaie de définir ces activités, tout en précisant le pourcentage de chaque activité dans les émissions globales²⁸⁰. Parmi les activités énumérées, on peut voir : la climatisation, frigo, aérosols et production d'aluminium représentant 14,5%, l'industrie et le ciment 13,6 %, déforestation et changement d'usage des sols 11,2%, élevage 4,6%, engrais 3,3%, rizières 2,8%, combustion de biomasse 1,8%, production d'électricité et de chaleur 16,2%, résidentiel et tertiaire 6,2%, transports 12,4%, extraction du charbon, du gaz et du pétrole 4,2%, raffineries 2,5%, décharges 2,2% et les eaux usées domestiques 1,2%²⁸¹. En 2024 l'AIE a publié les statistiques des grands secteurs à la base des émissions des GES selon la reconfiguration de 2022 : la production d'électricité est le premier secteur avec 39% du total des émissions qui se répartissent de la manière suivante (le pétrole 30%, le charbon 28%, le gaz naturel 23%, les énergies renouvelables et les déchets 14%, ainsi que le nucléaire 5%), suivi par le transport 21%, l'industrie, y compris la construction 16%²⁸².

Il découle de l'analyse de ces différentes activités, un regroupement de cinq grandes subdivisions, la première concerne l'énergie, la deuxième l'industrie, la troisième l'agroalimentaire, la quatrième le transport et le cinquième l'habitat ou l'urbanisme. En somme, il s'agit essentiellement des facteurs exposés dans la deuxième section, lesquels ont constitué les fondements du processus d'industrialisation des pays

²⁸⁰ Sabine Rabourdin, *Changement climatique: comprendre et agir*, nouv. éd. mise à jour éd, Paris, Delachaux et Niestlé, 2008 à la p 18.

²⁸¹ *Ibid.*

²⁸² AIE, 2024, cité par France, « *chiffres clés du climat France, Europe et Monde* », édition 2024, pp.34-36, en ligne : [<www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/edition-numerique/chiffres-cles-du-climat/fr/>](http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/edition-numerique/chiffres-cles-du-climat/fr/).

du Nord, compris comme les pays européens et les États-Unis. Ces éléments, qui ont été favorisés grâce à l'expansion d'un régime capitaliste au modèle étasunien aux XXI^e siècle, a entraîné les États en développement dans une course de rattrapage, qui a bouleversé la réalité sur la scène des émissions mondiales.

En effet, lorsque nous faisons l'analyse des quelques cas des pays émergents considérés toujours comme pays en développement, deux éléments ressortent, en premier, le fait que la plupart de ces États étaient nationalistes et avaient une économie fermée, la Chine, l'Inde, la Russie, d'autres étaient sous colonisation, l'Afrique du Sud et le Brésil. Le deuxième élément concerne le fait que l'essor de l'émergence de ces États a coïncidé avec l'ouverture des marchés ou l'adoption du capitalisme occidental.

Il est important de souligner que, si le protocole de Kyoto n'a pas pris en compte les pays en étude dans son annexe 1, c'est tout simplement parce que ces derniers avaient une part négligeable dans la scène des émissions mondiales. Notre analyse démontre que cette réalité est dépassée et ne représente plus l'actualité. En effet, il est important de soulever trois réalités sur la scène de la pollution ou des émissions de GES, qui étaient déjà visibles en 2008; la première réalité réside dans le fait que les pays émergents ont dépassé les pays développés dans les émissions de GES, c'est le cas de la Chine, qui occupe, depuis 2008, la tête des 10 plus grands pays émetteurs des GES²⁸³. La deuxième réalité concerne le fait que, dans les 10 grands émetteurs des GES, cinq sont les pays développés, les États-Unis, le Japon, l'Allemagne, le Canada et le Royaume-Uni, pendant que cinq sont des pays émergents ou pétroliers, la Chine, la Russie, l'Inde, l'Iran et la Corée²⁸⁴. La troisième réalité réside dans le fait que les émissions des pays en développement ont tendance à augmenter à hauteur de 6%, pendant que celles des pays développés ont tendance de diminuer de 2%²⁸⁵.

Entre 2005 et 2021, une petite modification se fait ressentir et vient confirmer le dépassement du rôle des acteurs tant du Nord que du Sud, en faisant l'analyse des 10 grands pays émetteurs des GES²⁸⁶ :

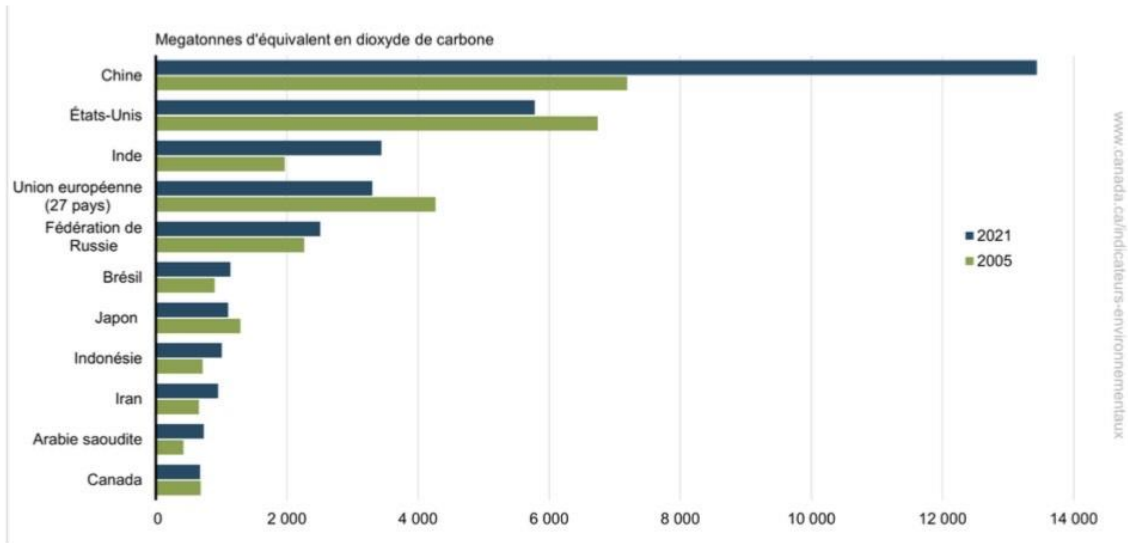
²⁸³ Arbour, Trudeau et Lavallée, *supra* note 11 à la p 287.

²⁸⁴ *Ibid.*

²⁸⁵ *Ibid* à la p 286.

²⁸⁶ Environnement et changement climatique Canada, *Indicateurs canadiens de durabilité de l'environnement: émissions de gaz à effet de serre à l'échelle mondiale*, Gatineau, Environment and Climate Change Canada, 2024 à la p 7. En ligne : <www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/indicateursenvironnementaux/emissions-gaz-effet-serre-echelle-mondiale.html>.

Figure 1.1 Émissions totales de gaz à effet de serre du Canada et des 10 plus grands pays et régions émetteurs, 2005 et 2021



Sources : World Resources Institute (2024) Climate Watch Country Historical Greenhouse Gas Émissions (en anglais seulement), cité par Environnement et changement climatique Canada, *Indicateurs canadiens de durabilité de l'environnement: émissions de gaz à effet de serre à l'échelle mondiale*, Gatineau, Environment and Climate Change Canada, 2024 à la p 7. En ligne : <www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/indicateursenvironnementaux/emissions-gaz-effet-serre-echelle-mondiale.html>

l'analyse des émissions de 2005 à 2021 démontre que, sur la liste des 10 grands émetteurs mondiaux, six sont des pays émergents, dont la Chine, l'Inde, la Russie, le Brésil, l'Indonésie, l'Iran et l'Arabie saoudite, pendant que les pays développés sont au nombre de quatre. Il s'agit des États-Unis, de l'Union européenne (27 pays), du Japon et du Canada. Entre 2005 et 2021, les émissions des pays développés ont décliné largement, sauf celles du Canada qui les a maintenus, pendant que les émissions des pays émergents ont augmenté ²⁸⁷.

²⁸⁷ *Ibid* à la p 13.

Tableau 1.1 Émissions totales de gaz à effet de serre du Canada et des 10 plus grands pays et régions émetteurs, 2005 et 2021

Pays ou région	Émissions de gaz à effet de serre totales 2005 (tonnes d'équivalent en dioxyde de carbone)	Émissions de gaz à effet de serre totales 2021 (tonnes d'équivalent dioxyde de carbone)
Chine	7 192,18	13 438,97
États-Unis	6 740,01	5 782,55
Inde	1 966,93	3 444,46
Union Européenne (27) ^[A]	4 266,99	3 301,27
Fédération de Russie	2 262,35	2 507,34
Brésil	898,79	1 136,45
Japon	1 289,90	1 103,39
Indonésie	713,43	1 007,81
Iran	656,79	952,17
Arabie Saoudite	422,65	730,64
Canada	686,29	676,50

Source : World Resources Institute (2024) Climate Watch Country Historical Greenhouse Gas Émissions (en anglais seulement), cité par Environnement et changement climatique Canada, *Indicateurs canadiens de durabilité de l'environnement: émissions de gaz à effet de serre à l'échelle mondiale*, Gatineau, Environment and Climate Change Canada, 2024 à la p 13. En ligne : <www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/indicateursenvironnementaux/emissions-gaz-effet-serre-echelle-mondiale.html>

Si certains États ont augmenté leurs émissions de GES d'une manière considérable, il est important de ressortir le fait tout de même qu'une autre catégorie, soit la majorité des pays africains, de l'Amérique du Sud et de l'Océanie, n'ont pas connu une augmentation des émissions de GES de 1990 à 2022.

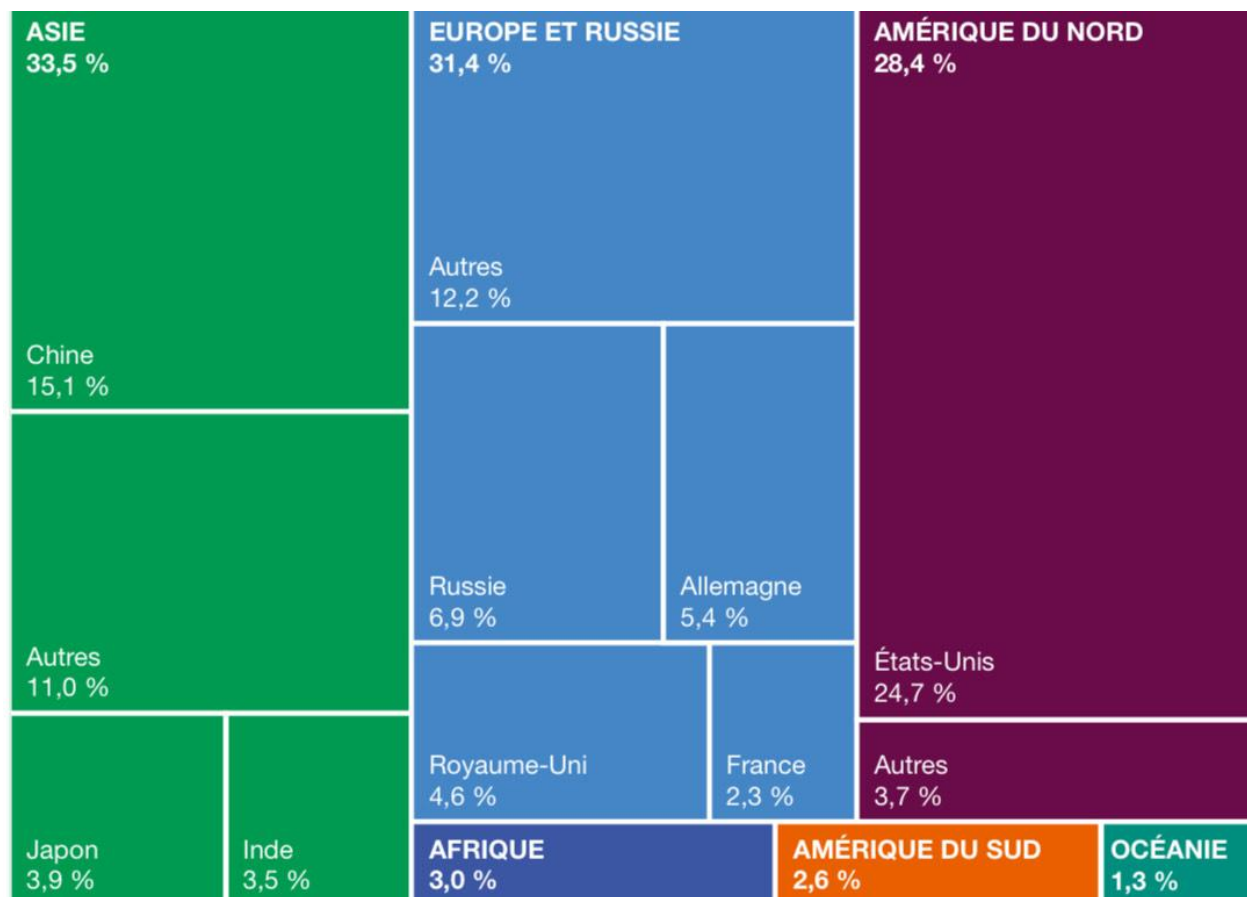
Tableau 1.2 Répartition géographique des émissions de GES dans le monde (HORS UTCATF), en Mt CO2 éq

	1990	2021	2022	Part 2022 (%)	Evolution 2021-2022 (%)	Evolution 1990-2022 (%)
Amérique du Nord	7 213	7 422	7 595	14,1	+ 2,3	+ 5,3
dont Canada	582	733	757	1,4	+ 3,2	+ 30,0
États-Unis	6 164	5 923	6 018	11,2	+ 1,6	- 2,4
Amérique centrale et du Sud	1 700	2 869	2 869	5,3	+ 0,0	+ 68,8
dont Brésil	696	1 343	1 310	2,4	- 2,4	+ 88,4
UE à 27	4 925	3 634	3 604	6,7	- 0,8	- 26,8
Reste de l'Europe et Russie	6 039	4 459	4 396	8,2	- 1,4	- 27,2
dont Royaume-Uni	787	427	428	0,8	+ 0,2	- 45,6
Russie	3 053	2 607	2 580	4,8	- 1,0	- 15,5
Afrique subsaharienne	1 324	2 460	2 476	4,6	+ 0,7	+ 87,0
Moyen-Orient et Afrique du Nord	1 799	4 711	4 855	9,0	+ 3,1	+ 169,9
dont Arabie saoudite	238	780	811	1,5	+ 3,9	+ 240,0
Asie	9 077	25 789	26 148	48,6	+ 1,4	+ 188,1
dont Chine	4 115	15 676	15 726	29,2	+ 0,3	+ 282,2
Corée du Sud	330	731	726	1,3	- 0,7	+ 119,7
Inde	1 437	3 755	3 943	7,3	+ 5,0	+ 174,5
Japon	1 322	1 175	1 183	2,2	+ 0,6	- 10,5
Océanie	535	659	666	1,2	+ 1,1	+ 24,5
Pays de l'OCDE (voir glossaire)	15 253	14 915	15 094	28,1	+ 1,2	- 1,0
Pays hors OCDE	17 359	37 087	37 516	69,7	+ 1,2	+ 116,1
Soutes aériennes internationales	262	345	426	0,8	+ 23,3	+ 62,7
Soutes maritimes internationales	395	710	751	1,4	+ 5,7	+ 90,2
Monde	33 268	53 057	53 787	100,0	+ 1,4	+ 61,7

Source : EDGAR, 2023, cité par France, chiffres clés du climat France, Europe et Monde, édition 2024, p.36, en ligne : <<https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/edition-numerique/chiffres-cles-du-climat/fr/>>.

Cette présentation des émissions du monde entier nous permet de justifier notre répartition de responsabilité en quatre groupes, comme l'indique la cartographie ci-dessous, qui tient compte des émissions de 1750 à 2022.

Figure 1.2 Émissions cumulées de CO2 depuis 1750 par grande région du monde En Mt CO2



Source :The Global Carbon Project's fossil CO₂ emissions dataset, Andrew, Robbie M. & Peters, Glen P., 2023, cité par : France, chiffres clés du climat France, Europe et Monde, édition 2024, p.38, en ligne : <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/edition-numerique/chiffres-cles-du-climat/fr/>.

De ce qui précède, il ressort que la reconfiguration des acteurs sur la scène des émissions des GES doit impacter le régime de responsabilité dans la mise en place des règles de justice climatique.

D'abord, nous estimons que le premier groupe doit être constitué des pays développés, il s'agit des États-Unis, du Canada, de l'Union européenne (27 pays plus la Grande-Bretagne) et du Japon. Naturellement ce groupe a une responsabilité double. Il a d'une part, la responsabilité historique, à travers laquelle il doit réparer le préjudice que certains pays ou population subissent à la suite du changement climatique, et d'autre part de la responsabilité actuelle, qui résulte de l'analyse que nous avons faite, qui a démontré que, même si ces pays ont réduit leurs émissions de GES à travers les années, ils demeurent tout de même les grands producteurs des émissions de GES. Leur participation est double et principale.

Dans le deuxième groupe, nous estimons qu'il faut prendre les pays émergents regroupés autour du BRICS+, les tigres asiatiques ainsi que quelques pays pétroliers du Moyen-Orient, d'Amérique latine et d'Afrique.

Ce groupe aura une responsabilité de réduire ses émissions de GES, et de mettre en place des politiques pour la lutte contre le changement climatique. Leur intervention est différente du premier groupe, dans la mesure où d'une part ils doivent prendre des engagements clairs et chiffrés pour la réduction des émissions de GES, et d'autre part, ils doivent financer les projets de lutte contre les changements climatiques dans leur pays, et arrêter de compter sur le financement du premier groupe pour la mise en place du processus d'atténuation et d'adaptation.

La distinction entre le premier et le deuxième groupe pourrait se faire sur la base du niveau de réparation à assumer. Cette réparation pourrait être évaluée en fonction du volume cumulé d'émissions de GES, exprimé en mégatonnes, attribuable à chaque pays. Le calcul devrait couvrir la période allant de 1750 à 2024, afin de permettre une estimation objective et historiquement fondée de la responsabilité différenciée des acteurs.

Le troisième groupe, quant à lui, devrait être constitué des pays ne faisant pas partie de ces deux premiers groupes, mais détenant une économie capable de leur permettre de lutter contre les effets des changements climatiques. Nous estimons que les pays de ce troisième groupe peuvent avoir le droit d'émettre des GES tout en mettant en œuvre un développement durable. Un plafond d'émission devra être fixé pour tous les acteurs étatiques. Par ailleurs, ce troisième groupe pourra bénéficier d'une catégorie de financement bien limité.

Le quatrième groupe devrait être composé des pays les plus pauvres et les plus endettés, ainsi que des États présentant une fragilité écologique marquée. Ces pays seraient bénéficiaires des mécanismes de financement climatique et ne seraient pas soumis à des limites strictes d'émissions de GES. En effet, leur situation justifie un soutien particulier, d'une part parce qu'ils ne disposent pas des ressources nécessaires pour faire face aux risques liés aux changements climatiques, et d'autre part parce que leurs émissions demeurent très faibles. La combinaison de ces deux éléments plaide en faveur d'une redéfinition des catégories d'États, permettant de les répartir selon les quatre groupes proposés. Par ailleurs, des mesures pratiques et réglementaires devraient être adoptées afin d'éviter que ces pays ne deviennent des zones de délocalisation pour les entreprises issues des trois premiers groupes, ce qui risquerait d'en faire, à terme, de nouveaux émetteurs importants de GES.

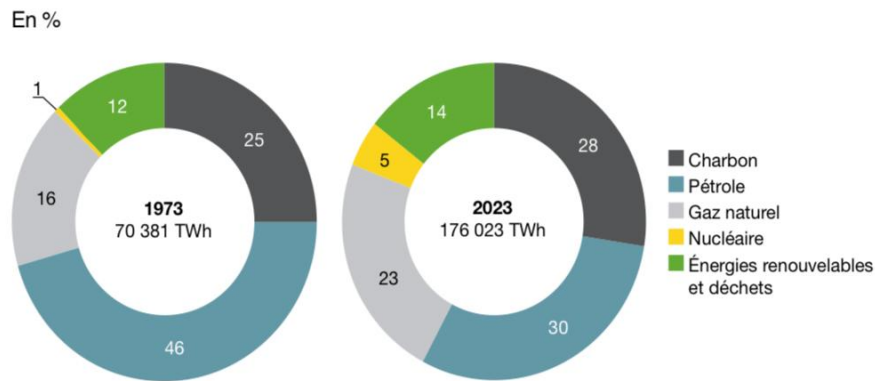
Les quatre groupes ci-haut, nous paraissent à un point de vue analytique, une proposition, qui pourrait rencontrer l'idée de la responsabilité commune, mais différenciée prônée par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.²⁸⁸ Cette classification permet de situer chaque pays en

²⁸⁸ Michelot et al, *supra* note 2 à la p 10.

fonction de son rôle dans les émissions mondiales de GES ainsi que de sa capacité à élaborer et à mettre en œuvre des politiques de lutte contre les changements climatiques. Selon sa catégorie, chaque État pourra ainsi déterminer le niveau et la nature de sa participation, que ce soit par la réduction de ses émissions ou par la mise en place de mécanismes d'atténuation des effets du changement climatique. Elle rencontre l'idée de Henry Sue, sur la mise en place d'une distinction entre les émissions de subsistance, et celles de luxe, de façon à ne pas demander aux pauvres de demeurer dans la pauvreté, pendant que les riches demeurent dans la richesse²⁸⁹.

La classification proposée par notre étude est le reflet d'un rapport de l'AIE de 2024, dans lequel deux figures sont remarquables.

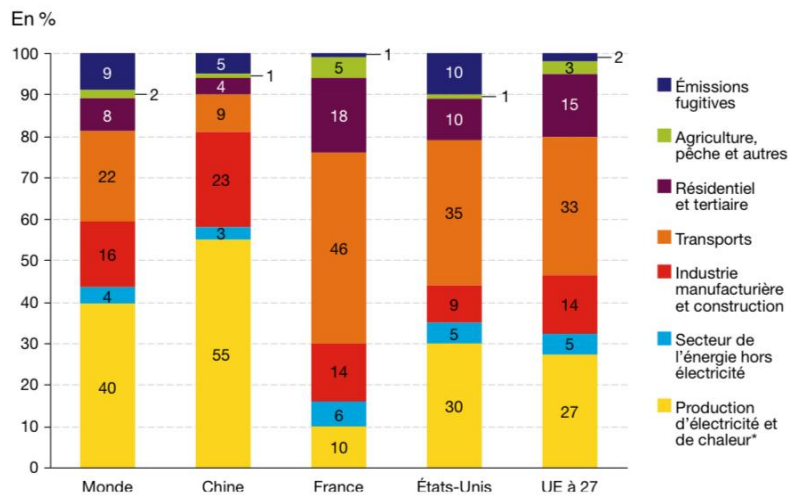
Figure 1.3 Bouquet énergétique primaire dans le monde



Source : AIE, 2025, cité par France, chiffres clés du climat France, Europe et Monde, édition 2024, p.34, en ligne : <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/edition-numerique/chiffres-cles-du-climat/fr/>.

²⁸⁹ *Ibid* à la p 14.

Figure 1.4 Répartition sectorielle des émissions de GES dues à la combustion d'énergie en 2023



Source : AIE, 2025, cité par France, chiffres clés du climat France, Europe et Monde, édition 2024, p.35, en ligne : <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/edition-numerique/chiffres-cles-du-climat/fr/>.

Dans la première figure, on peut voir la répartition et les portions des différentes sources d'énergie dans le monde, la deuxième fait une répartition sectorielle des émissions de GES dues à la combustion d'énergie. Ces deux figures soutiennent notre étude sur les révolutions industrielles de certains États. Elles démontrent en premier lieu que les énergies occupent une place importante dans les émissions de GES, et, en deuxième lieu, que les secteurs des émissions de GES dues à la combustion d'énergie varient d'une région à une autre. C'est le cas notamment avec la Chine qui s'illustre dans la production d'électricité, pendant que la France le fait dans l'industrie manufacturière et la construction.

Dans la première figure, on observe la répartition mondiale des différentes sources d'énergie ainsi que leurs parts respectives. La seconde présente la distribution sectorielle des émissions de GES issues de la combustion énergétique. Ensemble, ces deux illustrations appuient notre analyse des révolutions industrielles de certains États.

Elles montrent, d'une part, que les énergies constituent un facteur déterminant dans la production de GES, et, d'autre part, que les secteurs responsables de ces émissions varient selon les régions. Par exemple, la Chine se distingue principalement par les émissions liées à la production d'électricité (55%), tandis que la France se démarque davantage dans les secteurs de l'industrie manufacturière et de la construction (46%).

Par ailleurs, sans remettre en cause la responsabilité historique des États, ces figures confirment le dépassement de la traditionnelle division Nord-Sud et révèlent une réalité nouvelle : l'ascension de certains États en développement parmi les plus grands émetteurs de GES.

CHAPITRE 2

BASE DES RESPONSABILITÉS ET ENGAGEMENTS DES ACTEURS DU DROIT INTERNATIONAL FACE AUX ENJEUX DE LA JUSTICE CLIMATIQUE

Ce deuxième chapitre comporte une analyse de la base des responsabilités et engagements des États face aux enjeux de la justice climatique. Nous examinons la responsabilité des acteurs des pays développés, qui est une responsabilité historique et actuelle en se focalisant sur la période de 1972 à 1997 (section 1), la responsabilité actuelle des pays émergents versus la responsabilité historique de 2009 à 2015 (section 2), la non-responsabilité de certains acteurs étatiques (section 3) ainsi que l'évolution des mécanismes financiers (section 4).

Il sied de préciser que le concept de responsabilité dans le cadre de notre mémoire ne renvoie pas à la responsabilité pour fait internationalement illicite tel qu'encadré par le projet d'articles de 2001, il s'agit tout simplement du rôle des États par rapport à leurs engagements découlant de la lutte contre les changements climatiques.

2.1 Bases de la responsabilité actuelle et historique de 1972 à 1997

Pour démontrer la base de la responsabilité actuelle et historique des pays développés en droit international face aux enjeux de la justice climatique, il faut partir à la période de formation du droit international de l'environnement en 1972 à la conférence de Stockholm (1), passer par la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 (2), puis au Protocole de Kyoto de 1997 (3)

2.1.1 La conférence des Nations Unies sur l'environnement de 1972

La conférence des Nations Unies sur l'environnement de 1972 ne traite pas directement de la question de la justice climatique. Étant une base du droit international de l'environnement et un instrument de soft law, dans sa forme actuelle, ladite conférence a donné suite à une Déclaration de Stockholm, laquelle nous paraît contenir les germes de la justice climatique. Dans son Préambule au point 4, on peut lire :

« Dans les pays en voie de développement, la plupart des problèmes de l'environnement sont causés par le sous-développement. Des millions d'hommes continuent à vivre bien au-dessous des niveaux les plus bas compatibles avec une vie humaine décente, privés du nécessaire en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement, le logement, l'éducation, la santé et l'hygiène. En conséquence, les pays en voie de développement doivent orienter leurs efforts vers le développement, en tenant compte de leurs priorités et de la nécessité de préserver et d'améliorer l'environnement. Dans les pays industrialisés, les problèmes de l'environnement sont généralement liés à l'industrialisation et au

développement des techniques. Dans le même but, les pays industrialisés doivent s'efforcer de réduire l'écart entre eux et les pays en voie de développement²⁹⁰. »

De ce point 4 du Préambule, il en ressort trois observations : la première concerne la reconnaissance du lien entre les problèmes environnementaux et le développement ou le sous-développement; le deuxième concerne l'écart du développement qui persiste entre les pays en développement et les pays développés, et le troisième concerne le rôle des pays développés dans la réduction de cet écart avec les pays en développement.

Ce passage du Préambule n'établit pas clairement la responsabilité du Nord et de l'industrialisation sur l'environnement. L'interprétation de la troisième observation révèle la volonté des États d'établir deux groupes et deux degrés de responsabilité.

Le point 7 du Préambule annonce les couleurs de l'équité dans la participation aux efforts visant à protéger l'environnement. On y perçoit la volonté des États d'encourager une utilisation responsable des ressources naturelles, sans pour autant porter atteinte à la souveraineté des autres. Ils sont ainsi invités à veiller à ce que leurs activités ne causent pas de dommages environnementaux au-delà de leurs frontières, conformément au principe 21²⁹¹.

Il en est du principe 9 de la Déclaration de Stockholm qui introduit une forme de différenciation basée sur le niveau de développement :

« Les déficiences de l'environnement imputables à des conditions de sous-développement et à des catastrophes naturelles posent des problèmes graves, et le meilleur moyen d'y remédier est d'accélérer le développement par le transfert d'une aide financière et technique substantielle pour compléter l'effort national des pays en voie de développement et l'assistance fournie en tant que de besoin²⁹² »

Cette déclaration va conduire à la création du PNUE en 1972, puis du GIEC EN 1988, groupe qui va jouer un rôle important à travers son premier rapport de 1990, qui va reconnaître les changements climatiques comme un problème global et planétaire²⁹³. Ce rapport va éveiller la conscience des États sur les risques des

²⁹⁰ Nations Unies, *Rapport de la conférence des nations unies sur l'environnement*, Stockholm, (1972), préambule, point 4, en ligne : <<http://docs.un.org/fr/A/CONF.48/14/Rev.1>> [Rapport de Stockholm de 1972].

²⁹¹ *Ibid*, préambule, point 7.

²⁹² *Ibid.*, principe 9.

²⁹³ Torre-Schaub, *supra* note 1 à la p 12.

changements climatiques et va constituer la boussole à la prochaine rencontre des Nations Unies sur le climat en 1992.

2.1.2 Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992

Après la Déclaration de Stockholm de 1972, qui n'a pas établi les responsabilités de manière claire sur le rôle des États dans la mise en place des mesures de lutte contre les changements climatiques, la CCNUCC opère une véritable réforme dans le domaine de la responsabilité, basée sur les engagements politiques des États.

Elle reconnaît la préoccupation des États sur le rôle de l'activité humaine dans l'augmentation sensible de la concentration des GES dans l'atmosphère et, en conséquence, son impact sur le réchauffement de la planète²⁹⁴. Elle jette le jalon de la répartition claire des groupes; d'une part elle établit le premier groupe constitué des pays développés, qui sont à majorité à la base des émissions de GES, et d'autre part, les pays en développement, dont les émissions des GES sont faibles, et qui devraient les augmenter pour satisfaire leurs besoins de développement²⁹⁵.

Bien qu'ayant fait une répartition de responsabilité entre les pays développés et les pays en développement, la Convention-cadre va établir un principe des responsabilités communes, mais différenciées, et de capacité respective, tout en mettant un accent sur le rôle des pays développés. C'est ce qui résulte de son article 3 qui dispose :

« Il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes, mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes²⁹⁶. »

Il ressort de cet article que les États ont l'obligation d'adopter des politiques visant à préserver les générations présentes et futures, en tenant compte, d'une part, de leurs capacités respectives, notamment leur capacité financière à mettre en œuvre des mesures de lutte contre les changements climatiques et, d'autre part, en soulignant la responsabilité particulière des pays développés, appelés à jouer un rôle de premier plan dans l'élaboration et l'application de telles politiques.

²⁹⁴ CCNUCC, *supra* note 5, préambule.

²⁹⁵ *Ibid.*

²⁹⁶ *Ibid.*, art 3.1.

Cette différence, résulte à notre sens de la combinaison du préambule de la Déclaration de Stockholm, qui évoque le rôle des pays développés dans les émissions des GES, des conséquences de ces gaz sur les changements climatiques, avec le préambule de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, qui ressort les dangers des émissions des pays développés, tout en notant la nécessité pour les pays en développement d'augmenter leur niveau d'émissions afin d'atteindre le développement²⁹⁷.

2.1.3 Le protocole de Kyoto de 1997 à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992

Dans la même logique que d'autres instruments juridiques précédents, le protocole de Kyoto à la Convention-cadre des nations unies sur les changements climatiques, a pour but d'intervenir dans le sillage de la convention-cadre, en précisant la modalité de sa mise en œuvre.

Dans le cadre du protocole de Kyoto, on peut ressortir quelques éléments qui soutiennent la responsabilité des pays développés dans les changements climatiques, et leurs rôles dans la mise en place des politiques d'atténuation de ses effets.

Le premier élément concerne l'identification de certaines catégories d'activités humaines et les mesures y afférentes pour lutter contre le changement climatique, comme indiqué dans son article 2, concernant l'agriculture, le protocole encourage la promotion des formes qui sont durables et qui tiennent compte des considérations relatives aux changements climatiques²⁹⁸, concernant les sources d'énergie, il encourage des recherches et la promotion, la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de technologie de piège de dioxyde de carbone et de technologies écologiquement rationnelles et innovantes²⁹⁹; pour la gestion des déchets et le transport d'énergie, il encourage la réduction de réduction des émissions de méthane grâce à la récupération et à l'utilisation dans le secteur de la gestion des déchets ainsi que dans la production, le transport et la distribution de l'énergie³⁰⁰. Il s'agit des secteurs qui étaient à la base de presque toutes les révolutions industrielles et qui sont identifiés comme facteurs principaux d'émissions des GES.

Le deuxième élément concerne l'identification des États à travers deux annexes; l'annexe B au protocole de Kyoto, qui détermine les États ayant des engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions de GES³⁰¹, ainsi que l'annexe 1 à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques,

²⁹⁷ *Rapport de Stockholm de 1972, supra note 290, préambule.*

²⁹⁸ *Protocole de Kyoto, supra note 27 art 2, a, iii.*

²⁹⁹ *Ibid*, art 2, a.iv.

³⁰⁰ *Ibid*, art 2.a. viii.

³⁰¹ *Ibid*, annexe B.

les amendements de Nairobi et de Doha étant dans la logique de leur mise en œuvre et ayant peu d'impact sur la subdivision Nord-Sud³⁰².

Tableau 2.1 Annexe B, au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, Kyoto, 11 décembre 1997

<u>Annexe B</u>	
<u>Partie</u>	<u>Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions</u> (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)
Allemagne	92
Australie	108
Autriche	92
Belgique	92
Bulgarie*	92
Canada	94
Communauté européenne	92
Croatie*	95
Danemark	92
Espagne	92
Estonie*	92
États-Unis d'Amérique	93
Fédération de Russie*	100
Finlande	92
France	92
Grèce	92
Hongrie*	94
Irlande	92
Islande	110
Italie	92
Japon	94
Lettonie*	92
Liechtenstein	92
Lituanie*	92
Luxembourg	92
Monaco	92
Norvège	101
Nouvelle-Zélande	100
Pays-Bas	92
Pologne*	94
Portugal	92
République tchèque*	92
Roumanie*	92
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	92
Slovaquie*	92
Slovénie*	92
Suède	92
Suisse	92
Ukraine*	100

303

Quant aux pays de l'annexe I, leur obligation se traduit dans l'article 3 du protocole de Kyoto qui dispose :

« Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en

³⁰² CCNUCC, *supra* note 5, annexe I.

³⁰³ Protocole de Kyoto, *supra* note 27, annexe B.

fonction de leurs engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions inscrites à l'annexe B et conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire le total de leurs émissions de ces gaz d'au moins 5 % par rapport au niveau de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2008 à 2012³⁰⁴. »

Dans cet article, on peut vite se rendre compte que l'obligation qui pèse sur les pays développés est d'abord chiffrée, et ensuite il y a un délai, 2005, date d'évaluation de la mise en œuvre et d'évaluation du progrès de leurs engagements³⁰⁵, il en est de la définition de la première période d'engagement qui va de 2008 à 2012, ainsi que de la désignation de l'année 1995, comme date de référence pour calculer la réduction des émissions, on peut voir cette rigueur aussi dans l'exécution intégrale des engagements, qui mettait un accent sur l'exécution intégrale, faute de quoi le report des quantités aux périodes d'engagements suivantes³⁰⁶.

Cet élément concerne aussi l'obligation pour les États parties de l'annexe I, de créer un système national de comptabilisation des stocks de carbone³⁰⁷, il appartient donc à ces États de mettre sur pied une comptabilité générale du carbone où sont répertoriées les émissions entropiques de GES par les sources et leurs absorptions par le puits³⁰⁸. Nous estimons que ce mécanisme de contrôle devrait faire l'objet d'un suivi neutre pour une évaluation objective des actions des États au niveau national. Le programme des Nations unies pour l'environnement devrait y jouer un rôle technique pour se rassurer que la comptabilité des États reflète la réalité concernant la réduction des émissions des gaz à effet de serre, à côté de celui que devrait jouer l'organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'organe subsidiaire de mise en œuvre de la convention, prévue par l'article 15³⁰⁹.

Voici les pays de l'annexe 1 de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques qui font l'objet de la présente analyse :

³⁰⁴ *Ibid*, art 3.1.

³⁰⁵ *Ibid*, art 3.2.

³⁰⁶ *Ibid*, arts 3.7-3.9.

³⁰⁷ *Ibid*, art 5.

³⁰⁸ Arbour, Trudeau et Lavallée, *supra* note 11 à la p 328.

³⁰⁹ *Protocole de Kyoto*, *supra* note 27 art 15.

Tableau 2.2 Annexe 1 à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de 1992

ANNEXE I
Allemagne
Australie
Autriche
Bélarus ^a
Belgique
Bulgarie ^a
Canada
Communauté économique européenne
Croatie ^{a, *}
Danemark
Espagne
Estonie ^a
États-Unis d'Amérique
Fédération de Russie ^a
Finlande
France
Grèce
Hongrie ^a
Irlande
Islande
Italie
Japon
Lettonie ^a
Liechtenstein [*]
Lituanie ^a
Luxembourg
Monaco [*]
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne ^a
Portugal
République tchèque ^{a, *}
Roumanie ^a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Slovaquie ^{a, *}
Slovénie ^{a, *}
Suède
Suisse
Turquie
Ukraine ^a

310

Le troisième élément qui nous permet de fonder la responsabilité des pays développés est l'établissement par le protocole de Kyoto, d'un mécanisme de développement propre, dont l'objectif est de permettre les parties ne figurant pas à l'annexe 1 à parvenir à un développement durable, et d'aider les pays de l'annexe 1 à remplir leurs obligations chiffrées. En pratique, il s'agit de permettre aux parties visées à l'annexe I, d'utiliser les réductions d'émissions certifiées obtenues grâce à ces activités pour remplir une partie de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions prévues à l'article 3, du protocole de Kyoto, relatifs aux engagements chiffrés et déterminés par la conférence des parties³¹¹. Dans cette logique, les pays de l'annexe I peuvent utiliser les réductions des émissions certifiées obtenues grâce aux activités de leurs

³¹⁰ CCNUCC, *supra* note 5 annexe I.

³¹¹ *Protocole de Kyoto*, *supra* note 27, art 12.2-12.3.

entreprises, dans le cadre de la coopération internationale, afin de remplir une partie de leurs engagements chiffrés de réduction des gaz à effet de serre³¹².

Concernant les mesures prévues pour l'inexécution des obligations du protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, l'article 18 dispose :

« À sa première session, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole approuve des procédures et mécanismes appropriés et efficaces pour déterminer et étudier les cas de non-respect des dispositions du présent Protocole, notamment en dressant une liste indicative des conséquences, compte tenu de la cause, du type et du degré de non-respect et de la fréquence des cas. Si des procédures et mécanismes relevant du présent article entraînent des conséquences qui lient les Parties, ils sont adoptés au moyen d'un amendement au présent Protocole³¹³. »

Ce mécanisme de sanction semble moins précis pour déterminer les modalités claires d'une réparation du préjudice d'un État, dans le cadre de la non-mise en œuvre de ses obligations. Si Jean Maurice Arbour, Sophie Lavallée et Hélène Trudeau estiment que l'absence des sanctions pourrait pousser beaucoup d'acteurs, au non-respect des engagements³¹⁴, nous estimons, pour notre part, que la question de la conventionnalité en droit international relève de la souveraineté des États, et que la mise en place des sanctions sévères, pourrait être à la base des réserves des beaucoup des pays dans le processus d'adoption du protocole de Kyoto, ce qui pourrait bloquer son entrée en vigueur. Et, comme nous l'avons si bien mentionné, il ne s'agit pas d'obligations juridiques au sens strict, mais des obligations qui résultent des engagements politiques à l'absence de tout fait illicite des États.

En effet, la souveraineté pour beaucoup de pays s'exerce trop souvent dans la limite de leurs intérêts. Il serait difficile pour les pays développés, non seulement de reconnaître et de prendre des engagements chiffrés dans le cadre d'un protocole, mais d'exposer leurs États à des sanctions futures ne découlant pas d'une obligation juridique ou d'un fait internationalement illicite commis par ces derniers, c'est ce qui va justifier en 2001 à Marrakech, la nature plus souple des sanctions qui seront adoptées par le comité de contrôle du respect des dispositions, dans le cas de non-respect des engagements³¹⁵.

³¹² Arbour, Trudeau et Lavallée, *supra* note 11 à la p 345.

³¹³ *Protocole de Kyoto*, *supra* note 27, art 18.

³¹⁴ Arbour, Trudeau et Lavallée, *supra* note 11 à la p 356.

³¹⁵ *Ibid* aux pp 357-361.

2.1.3.1 Amendement à l'annexe B du protocole de Kyoto à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

Le dépassement de la subdivision Nord-Sud et la reconfiguration des engagements commencent à se faire ressentir avec l'amendement de l'annexe B du protocole de Kyoto à la CCNUCC³¹⁶, en effet, on peut lire dans sa première décision

encourage les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui le souhaitent à réfléchir à de nouvelles initiatives, notamment à la fourniture d'un appui financier, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales, selon le cas, aux fins de la sélection et de la mise au point d'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre, y compris de la couverture des frais de démarrage, sur le territoire des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, et plus particulièrement des pays les moins avancés, des pays africains et des petits États insulaires en développement³¹⁷.

Il apparait clairement dans cette décision une volonté de dépasser le cadre traditionnel de responsabilité, d'une manière tacite, les États commencent à dessiner une nouvelle grille de responsabilité. Les pays de l'annexe I doivent agir en faveur des pays hors annexe I, tout en mettant une particularité sur les pays les moins avancés, les pays africains et les petits États insulaires en développement. Cet amendement est un pas vers la solution dans la lutte contre les inégalités. Cependant, certains pays africains, tels que le Nigeria et l'Afrique du Sud, avaient déjà un niveau d'émissions de GES très élevé et ne devraient pas bénéficier de ce mécanisme.

Concernant le groupe absent de cet amendement, les pays émergents, nous estimons que les omettre de la liste des bénéficiaires principaux des différents financements n'est pas en soi une forme de justice, il faudrait établir un niveau de participation clair pour les émissions dont ils sont responsables. Concernant la proposition de modification de la République du Bélarus visant à modifier l'annexe B du protocole de Kyoto, il est important de préciser que celle-ci ne porte pas non plus sur l'ajout de nouveaux acteurs, mais la correction d'une erreur matérielle³¹⁸.

Cette absence d'engagements clairs pour certains pays en développement serait l'une de raison du faible taux de la ratification de cet amendement par les E.-U., mais aussi par d'autres États développés, ce qui d'après nous, constitue un échec du protocole de Kyoto.

³¹⁶ Amendement à l'annexe B du Protocole de Kyoto à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Nairobi, 17 novembre 2006.

³¹⁷ Rapport de la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, (2006), FCCC/KP/CMP/2006/10/Add.1, Décision 1/CMP.2, *Nouvelles directives concernant le mécanisme pour un développement propre*, en ligne : <treaties.un.org/doc/source/docs/Decision%2010_CMP_2-F.pdf>.

³¹⁸ *Ibid.*, Décision 10/CMP.2, Proposition du Bélarus visant à modifier l'annexe B du Protocole de Kyoto, en ligne : <treaties.un.org/doc/source/docs/Decision%2010_CMP_2-F.pdf>.

2.1.3.2 Amendement de Doha au protocole de Kyoto

Contrairement à l'amendement de Nairobi, l'amendement de Doha au protocole de Kyoto a consisté tout simplement à la modification des engagements des pays de l'annexe B³¹⁹, tout en fixant la moyenne de leurs engagements chiffrés de réduction pour la période de 2013 à 2020³²⁰.

Il n'est pas étonnant de constater que l'amendement de Nairobi de 2006, n'est toujours pas entré en vigueur, pendant que l'amendement de Doha de 2012 est entrée en vigueur le 31 décembre 2020, conformément aux articles 20 et 21 du Protocole de Kyoto, qui prévoit que l'amendement entre en vigueur à l'égard des parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, des instruments d'acceptation des trois quarts au moins des parties au Protocole de Kyoto³²¹.

Les mécanismes prévus par la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ainsi que le protocole de Kyoto et ses amendements, constituent une base des engagements historiques et actuels des pays développés sur fond d'émissions de GES. Si ces engagements ne peuvent pas être confondus à la responsabilité pour fait internationalement illicite, au regard d'un caractère particulièrement politique qu'ils incarnent, ils constituent cependant un outil qui permet, sur base des éléments scientifiques probants, de justifier l'intervention des pays développés sur la scène de la mise en place des politiques de lutte contre les changements climatiques.

Si ces arguments pouvaient se justifier en 1992, il convient de reconnaître qu'à la lumière de l'évolution récente des données relatives aux émissions des États, de l'essor de nouvelles puissances économiques et de la recrudescence de certains acteurs sur la scène mondiale des émissions de GES, il devient nécessaire de repenser et de redéfinir la répartition des responsabilités entre les différents acteurs.

2.2 Responsabilité actuelle versus responsabilité historique (de Copenhague 2009 à Paris 2015)

Nous investiguerons à travers les différentes conférences des parties, la manière dont la responsabilité des États a évolué sur la scène des émissions de GES et la base de leur responsabilité. Nous nous focaliserons sur les conférences des parties ayant un lien direct avec la justice climatique et l'intervention des acteurs

³¹⁹ Amendement de Doha au Protocole de Kyoto, Doha, 8 décembre 2012, (entrée en vigueur le 31 décembre 2020), en ligne : <unfccc.int/files/kyoto_protocol/application/pdf/kp_doha_amendment_french.pdf>.

³²⁰ *Ibid.*

³²¹ *Protocole de Kyoto*, supra note 27, arts 20, 21.

qui étaient hors annexe 1, il s'agit d'analyser en premier lieu la COP13 à Bali en 2007, la COP 15 à Copenhague en 2009, la COP 16 à Cancún en 2010, ainsi que la COP 21 à Paris en 2015.

2.2.1 La 13^e conférence des parties de 2007 à Bali

La COP tenue à Bali en 2007 s'inscrit dans une logique de continuité de la mise en œuvre du protocole de Kyoto de 1997³²². En effet, il est important dans le cadre de notre travail, dans la mesure où, il va au-delà des mesures d'atténuation prévues par le protocole de Kyoto et contenues dans les engagements des pays développés, et prend en compte le rôle des pays en développement dans le processus des changements climatiques, par la mise en place des démarches incitatives³²³.

Grâce à l'initiative des pays en développement, soit la Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Costa Rica, la conférence de Bali a porté sur le rôle des pays en développement dans le processus de réduction des émissions dues à la déforestation³²⁴. Contrairement à d'autres mesures que les pays développés étaient censés adopter pour réduire le réchauffement climatique, la réduction des émissions dues à la déforestation (RED), a pour vocation de stimuler les pays en développement dans la mise en place des actions dont l'objectif est de combattre la déforestation³²⁵.

On peut vite comprendre l'intérêt de cette nouveauté, qui intervient au moment où les organisations non gouvernementales insistent sur la mise en place des règles ou principes de justice climatiques dans la lutte contre le changement climatique³²⁶. La REDD, en tant que technique d'atténuation, est donc une réponse à cet éveil de conscience, dont l'objectif est de permettre aux pays développés, dans le cadre du marché du carbone, d'acheter le crédit, afin de rencontrer leurs obligations de réduction d'atténuation³²⁷. Cette mesure incitative, qui se réalise grâce à l'appui technique des pays développés au bénéfice des pays en développement, va connaître une évolution pour devenir la REDD+, prenant en compte la dégradation des forêts, des flux ou des réservoirs de carbones à la COP 14³²⁸.

³²² *Rapport de la treizième session de la Conférence des Parties tenue à Bali du 3 au 15 décembre 2007*, FCCC/CP/2007/6/Add.1[Conférence de Bali, 2007].

³²³ *Ibid*, *Décision 2/CP.13, Réduction des émissions résultant du déboisement dans les pays en développement: démarches incitatives*.

³²⁴ Philippe G Le Prestre, dir, *Vingt ans après: Rio et l'avant-goût de l'avenir*, Québec, Québec, Presses de l'Université Laval, 2011 à la p 151.

³²⁵ *Ibid*.

³²⁶ Michelot et al, *supra* note 2 à la p 21.

³²⁷ Le Prestre, *supra* note 324 à la p 152.

³²⁸ *Ibid*.

2.2.2 La 15^e conférence des parties tenue à Copenhague

À la 15^e conférence des parties³²⁹, la responsabilité des pays développés commence à se déclinier, dans le cadre de la mise en place de la RED, puis la REDD+. Il faut cependant noter que la mise en œuvre de la REDD+ mettant en exergue le rôle des forêts dans la lutte contre les changements climatiques a posé certains problèmes³³⁰. L'engagement croissant des pays en développement envers certains mécanismes novateurs, dont notamment la REDD+, a conduit à une mise en retrait, parfois délibérée, d'autres instruments pourtant expressément prévus par le Protocole, notamment le mécanisme de développement propre (MDP). Cette dynamique a eu pour effet de marginaliser plusieurs domaines d'intervention stratégiques, tels que les transferts de technologies propres, la production d'énergie renouvelable, l'électrification durable ou encore le traitement des eaux usées. Ce désintérêt partiel s'expliquait, en partie, par une recomposition implicite des catégories d'États parties : pour la première fois, une différenciation significative tendait à se dessiner entre les pays dits en développement et ceux considérés comme émergents, notamment en ce qui concerne leur capacité à bénéficier des mécanismes de flexibilité et à s'insérer activement dans les marchés du carbone. En effet, certains pays en développement ont considéré que la mise en place du protocole de Kyoto crée une injustice dans la mesure où le mécanisme de développement propre bénéficie tout simplement à trois pays émergents en grande partie, qui sont la Chine, l'Inde et le Brésil, étant donné que la Russie fait partie de l'annexe³³¹. Cet argument réconforte notre position, dans la mesure où, à partir de cette date, une attention particulière va être accordée aux pays émergents dans le processus de lutte contre le changement climatique. C'est dans ce contexte que les décisions de la COP vont aller dans le sens d'exiger une réduction des émissions de GES à l'ordre de 85 à 50% par tous les pays d'ici 2050³³².

Concernant l'intervention des pays développés, la conférence des parties décide à son point 4 que :

« Les Parties visées à l'annexe I s'engagent à réaliser, individuellement ou conjointement, les objectifs chiffrés fixés en matière d'émissions pour l'ensemble de l'économie pour 2020, qu'elles doivent soumettre au secrétariat d'ici au 31 janvier 2010 sous la forme indiquée à l'appendice I et que le secrétariat rassemblera dans un document de la série INF. Les Parties visées à l'annexe I qui sont parties au Protocole de Kyoto renforceront encore à cet égard les réductions d'émissions lancées par le Protocole de Kyoto. Les réductions opérées et les moyens de financement fournis par les pays développés seront mesurés, notifiés et vérifiés conformément aux lignes directrices

³²⁹ *Rapport de la quinzième session de la Conférence des Parties tenue à Copenhague du 7 au 19 décembre 2009*, FCCC/CP/2009/11/Add.1 [Conférence de Copenhague, 2009].

³³⁰ *Ibid*, *Décision 4/CP.15, Principes méthodologiques concernant les activités liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement*.

³³¹ Le Prestre, *supra* note 324 à la p 153.

³³² Arbour, Trudeau et Lavallée, *supra* note 11 à la p 373.

existantes et à celles que pourrait adopter la Conférence des Parties, la comptabilisation de ces objectifs et de ces moyens de financement devant être rigoureuse, fiable et transparente³³³.»

Dans le cadre de la mise en œuvre de cet engagement des pays visés à l'annexe I, le tableau ci-dessous représente les objectifs individuels de réduction des pays de l'Annexe 1 qui font tout aussi partie de la soft law.

Tableau 2.3 Objectifs individuels de réduction des émissions de GES, pays de l'annexe I, soumis dans le cadre de l'accord de Copenhague

Pays	Objectifs quantifiés de réduction d'émissions des pays de l'annexe 1 pour 2020	
	Réduction d'émissions d'ici 2020	Année de référence
Australie	-5 % à -15 % ou -25 % L'Australie réduira ses émissions de GES de 25 % par rapport aux niveaux de 2000 d'ici 2020 si la communauté internationale accepte un accord mondial ambitieux capable de stabiliser les niveaux GES dans l'atmosphère à 450 ppm d'équivalent CO₂ ou moins. L'Australie réduira sans condition ses émissions de 5 % par rapport aux niveaux de 2000 d'ici 2020, et jusqu'à 15 % d'ici 2020 si un accord mondial ne parvient pas à assurer la stabilisation atmosphérique à 450 ppm d'équivalent CO₂ et aux termes duquel les principales économies en développement s'engagent à réduire considérablement leurs émissions et les économies avancées prennent des engagements comparables à ceux de l'Australie.	2000
Biélorussie	-5 à -10 % de réduction, qui repose sur la présence et l'accès de la Biélorussie aux mécanismes flexibles de Kyoto, l'intensification du transfert de technologie, le renforcement des capacités et l'amélioration de l'expérience de la Biélorussie en tenant compte des conditions particulières des Parties visées à l'annexe I qui sont en cours de transition vers une économie de marché, la clarté dans l'utilisation des nouvelles règles et modalités de l'UTCATF.	1990

³³³ Conférence de Copenhague, 2009, *supra* note 325, Décision 2/CP.15, Accord de Copenhague, point 4.

Canada	-17% en vue d'être aligné avec l'objectif de réduction d'émissions final des États-Unis dans la législation en vigueur.	2005
Croatie	-5 % Objectif temporaire pour la Croatie. Dès l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne, l'objectif croate sera remplacé par un accord conforme à l'effort d'atténuation de l'Union européenne.	1990
Union européenne et ses États membres agissant de concert. ³³⁴	-20 % à -30 % Dans le cadre d'un accord global et global pour la période postérieure à 2012, l'UE réitère son offre conditionnelle de passer à une réduction de 30 % d'ici 2020 par rapport aux niveaux de 1990, à condition que les autres pays développés s'engagent à des réductions d'émissions comparables et que les pays en développement contribuent de manière adéquate, en fonction de leurs responsabilités et de leurs capacités respectives.	1990
Islande	-30 % de réduction, dans le cadre d'un effort conjoint avec l'Union européenne, dans le cadre d'un accord global et pour la période au-delà de 2012, à condition que les autres pays développés s'engagent à des réductions d'émissions comparables et que les pays en développement contribuent de manière adéquate en fonction de leurs responsabilités et de leurs capacités respectives.	1990
Japon	-25 %, une réduction qui repose sur l'établissement d'un cadre international juste et efficace auquel participent toutes les grandes économies et sur un accord entre ces économies sur des objectifs ambitieux.	1990
Kazakhstan	-15%	1992
Liechtenstein	-20% à -30%, Le Liechtenstein s'engage à réduire ses émissions de GES de 20 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici 2020. Si d'autres pays	1990

³³⁴ Belgique, Bulgarie, République tchèque, Danemark, Allemagne, Estonie, Irlande, Grèce, Espagne, France, Italie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie, Slovaquie, Finlande, Suède, Royaume-Uni.

	développés acceptent des réductions comparables et que les économies émergentes contribuent en fonction de leurs capacités et responsabilités respectives dans le cadre d'un accord contraignant, le Liechtenstein est prêt à relever son objectif à 30 %.	
Monaco	-30% Pour atteindre cet objectif de réduction, la Principauté de Monaco entend utiliser des mécanismes de flexibilité, comme ceux établis par le Protocole de Kyoto et plus particulièrement le Mécanisme pour un Développement propre. - La Principauté de Monaco visera à devenir neutre en carbone en 2050 au plus tard et se réserve à ce titre la possibilité de dépasser l'objectif de réduction qu'elle s'est fixée en 2020 à travers des mécanismes de compensation.	1990
Nouvelle-Zélande	-10 à -20 % La Nouvelle-Zélande est prête à assumer un objectif de réduction des émissions de GES de -10 à -20 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici 2020, sous réserve d'un accord mondial global. Cela signifie : – Que l'accord mondial fixe la voie à suivre pour limiter la hausse des températures à 2 °C maximum ; – Que les pays développés déploient des efforts comparables à ceux de la Nouvelle-Zélande ; – Que les pays avancés et les principaux pays en développement émetteurs prennent des mesures pleinement proportionnées à leurs capacités respectives ; – Qu'il existe un ensemble efficace de règles relatives à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (UTCATF) ; et – que l'on recourt pleinement à un marché international du carbone large et efficace.	1990
Norvège	-30 -40 % Dans le cadre d'un accord mondial et global pour la période postérieure à 2012, où les principaux pays émetteurs s'accordent sur des réductions d'émissions conformes à l'objectif de 2 °C, la Norvège atteindra un niveau de réduction de 40 % d'ici 2020.	1990
Russie	-15% à -25%	1990

	L'ampleur des réductions d'émissions de GES dépendra des conditions suivantes : - Une prise en compte appropriée du potentiel forestier russe dans le cadre de sa contribution au respect des obligations de réduction des émissions anthropiques ; - Le respect par tous les principaux émetteurs des obligations juridiquement contraignantes de réduction des émissions anthropiques de GES.	
États-Unis	De l'ordre de -17 %, conformément à la législation américaine prévue sur l'énergie et le climat, sachant que l'objectif final sera communiqué au Secrétariat à la lumière de la législation adoptée. La trajectoire définie dans la législation en cours entraînerait une réduction de -30 % en 2025 et de -42 % en 2030, conformément à l'objectif de réduction des émissions de -83 % d'ici 2050.	2005
Suisse	-20 à -30 % Dans le cadre d'un accord mondial et complet pour la période au-delà de 2012, la Suisse reïtre son offre conditionnelle de réduire ses émissions de 30% en 2020 par rapport au niveau de 1990, si d'autres États industrialisés s'engagent eux-mêmes à des réductions comparables de leurs émissions et que les pays en développement fournissent des efforts adéquats en accord avec leurs responsabilités et leurs capacités respectives.	1990
Ukraine	-20 % L'Ukraine adhère à l'Accord de Copenhague aux conditions suivantes : - Conclure la position commune des pays développés sur les objectifs chiffrés de réduction des émissions des pays de l'Annexe I ; - Conserver le statut de l'Ukraine en tant que pays à économie en transition et les préférences qui en découlent ;	1990

	- Conserver les mécanismes de flexibilité existants du Protocole de Kyoto ; - Conserver 1990 comme année de référence unique pour le calcul des engagements des Parties ; - Utiliser les dispositions de l'article 3.13 du Protocole de Kyoto pour le calcul des réductions chiffrées des émissions des pays de l'Annexe I du Protocole de Kyoto pour la période d'engagement concernée.	
--	--	--

Source: UNFCCC, *Communications received from parties in relation to the listing in the chapeau of the Copenhagen Accord*, Appendix I - Quantified economy-wide émissions targets for 2020, en ligne :<<https://unfccc.int/fr/node/347>>.

Les engagements des pays développés s'articulent généralement en 5 grandes positions : la première est celle de l'Australie, qui conditionne son engagement audacieux à l'adoption par la communauté mondiale d'un accord global ambitieux capable de stabiliser le gaz à effet de serre; la deuxième position est représentée par le Japon, qui conditionne son action, à l'intervention d'autres grandes économies; la troisième est représentée par l'Ukraine, Monaco et la Biélorussie, qui conditionnent leur action à leur éligibilité aux mécanismes de flexibilité, particulièrement le mécanisme pour développement propre; la quatrième est représentée par la Russie et la Norvège, qui conditionnent leur action, à la mise en place par les principaux émetteurs, d'un accord sur les objectifs de réduction; la cinquième est soutenue par la Nouvelle-Zélande et l'Union européenne, qui conditionnent leur intervention à celle d'autres pays développés, mais aussi à celle des pays en développement en fonction de leurs capacités respective.

De ce qui précède, il en découle une nécessité de faire participer la communauté mondiale à la mise en place des mesures d'atténuation. On peut y voir notamment cette distinction qui commence à apparaître entre pays en développement, les grands émetteurs des GES et les grandes économies. Considérant que les annexes I de la Convention-cadre des Nations Unies, ainsi que l'annexe B du protocole de Kyoto avaient clairement divisé le monde en deux groupes, en 2010, une nécessité commence à se faire ressentir sur la définition de ce qu'est un pays en développement en ce qui concerne les changements climatiques. Cette proposition de 2010, tient compte de l'évolution des émissions des gaz à effet de serre, à travers lesquelles on peut voir l'apparition de la moitié des pays dont la caractéristique et le niveau de développement étaient ceux des pays en développement et hors annexe 1 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements

climatiques, et l'annexe B du protocole de Kyoto, faire leur entrée dans le top 10 des grands émetteurs mondiaux³³⁵.

Pour ce qui est d'autres pays, le point 5 dispose :

« Les Parties non visées à l'annexe I de la Convention appliqueront des mesures d'atténuation, notamment celles qu'elles doivent soumettre au secrétariat d'ici au 31 janvier 2010 sous la forme indiquée à l'appendice II et que le secrétariat rassemblera dans un document de la série INF, conformément aux paragraphes 1 et 7 de l'article 4 et dans l'optique du développement durable. Les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement peuvent prendre des mesures à titre volontaire et avec un appui. Les mesures d'atténuation prises ultérieurement et envisagées par les Parties non visées à l'annexe I, y compris les rapports nationaux d'inventaire, sont communiquées tous les deux ans dans les communications nationales conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 12, suivant les lignes directrices qu'adoptera la Conférence des Parties³³⁶. »

Dans le 5^e point, la répartition de l'intervention des pays nous paraît pratique, mais dépassée, si elle constitue la base de l'intervention des pays en développement, cette base, qui met les pays émergents et d'autres pays en développement dans une même catégorie, est une source d'injustice.

Pour ce qui est des pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, nous partageons entièrement la position des États qui du reste, est retenue dans le cadre de notre travail.

À travers le tableau ci-bas, voici les engagements des pays en développement, hors annexe 1, dans le cadre de l'accord de Copenhague³³⁷ :

Tableau 2.4 Mesures d'atténuation promises par certains pays non visés à l'Annexe I au titre de l'accord de Copenhague

Pays	Réduction chiffrée	Atténuation	Conditions
Arménie		Mise en place du programme national sur l'économie d'énergie ainsi que sur les énergies renouvelables; expansion du transport électrique, ainsi que celle du gaz naturel dans le carburant des transports motorisés;	

³³⁵ Arbour, Trudeau et Lavallée, *supra* note 11 à la p 287.

³³⁶ *Conférence de Copenhague*, 2009, *supra* note 329, Décision 2/CP.15, Accord de Copenhague, point 5.

³³⁷ Arbour, Trudeau et Lavallée, *supra* note 11 aux pp 378-380.

		Restauration des forêts dégradées, reboisement et réduction des volumes de déforestation, maintien de la teneur en CO2 des sols, et garantie de son augmentation.	
Afrique du Sud	-34% d'ici 2020 et -42% d'ici 2025		Article 4 par 7
Bénin		Développement du transport collectif dans la ville de Cotonou et son agglomération pour réduire les émissions de gaz à effet de serre; gestion durable des forêts naturelles et développement des plantations forestières pour renforcer les puits de carbone; récupération du méthane (CH4) émis par les décharges des communes à statut particulier (Cotonou et ses agglomérations, Porto-Novo et Parakou)	
Botswana		Les projets cibleront : le passage du charbon au gaz; l'usage des énergies renouvelables; l'usage de la biomasse pour le captage et le stockage du carbone, le transport public; le bâtiment et l'usage des appareils à faible consommation d'énergie.	
Brésil	-36,1% à -38,9% d'ici 2020	Réduire la déforestation; l'usage des énergies renouvelables; du biocarburant; les centrales hydro-électriques	Transferts financiers (Article 4 par 7)
Cameroun		Mise en place des actions d'atténuation à travers le REDD+, dans les projets MDP, le reboisement ainsi que dans les actions sectorielles d'atténuation développée dans le cadre de la stratégie nationale; des actions d'adaptation des secteurs vulnérables au changement climatique : l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'énergie, et la santé.	

La République centrafricaine		-augmentation de la couverture forestière; promotion et aménagement durable des forêts; développer les activités sur la REDD+; l'habitat et l'énergie.	
Tchad		Énergie; forêt; agriculture et transport.	
Chine	-40 à -45 d'ici 2020	Augmenter à 20% la part des énergies non-faucilles d'ici 2020; augmenter le couvert forestier	Mesure volontaire
Colombie		Déforestation et énergie	
Congo		Forêts; agriculture; gestion des déchets; énergie; système de contrôle; habitat.	
Costa Rica		Transport; énergie; forêts, gestion des déchets	
Côte d'Ivoire		Énergie renouvelable; reconstitution des forêts; développer de façon durable l'exploitation agricole; adoption des modes de production propres; élaborer et mettre en œuvre une stratégie nationale de réduction de risque de catastrophe.	
Éthiopie		L'usage de l'énergie renouvelable; l'usage des trains électriques dans le domaine de transport; gestion durable des forêts; pratique des méthodes de séquestration des carbones dans l'agriculture; gestion efficace des déchets.	
Érythrée		Conservation de l'énergie, gestion durable des forêts; une agriculture favorisant le stockage de carbone; gestion durable de l'eau et l'aménagement du territoire.	
Gabon		Aménagement durable des forêts; développement des énergies renouvelables; promotion d'un secteur de transport propre; valorisation des déchets.	

Inde	-20 à -25%		Mesures volontaires aucunement obligatoires
Indonésie	-25%	Diminution de la déforestation; séquestration du CO ₂ ; énergies renouvelables; efficacités énergétiques; gestion efficace des déchets	
Israël	-20%	-10% énergie renouvelable -20% réduction de la consommation d'électricité	
La Jordanie		Les actions dans le domaine de transport; projets environnementaux; secteur d'énergie; gestion durable des déchets; agriculture et gestion des forêts; le respect des normes environnementales par les forces armées	
Kirghizistan	-20%		Sous condition d'un soutien adéquat
Madagascar		Secteur d'énergie; secteur forestier; secteur énergétique et gestion des déchets; agriculture; transport	
Maldives		Neutralité carbone	Mesures volontaires
Les Iles-Marchal	-40%	Politiques énergétiques	Sous condition d'une aide internationale
Mauritanie		Couverture forestière; efficacité énergétique; maîtrise des énergies traditionnelles; promotion des énergies renouvelables	
Mexique	-30%		Soutien financier et

			transfert de technologies
Mongolie		Énergie; industrie, habitat, transport, forêts, agriculture;	
Maroc		Centrales hydro-électriques; énergie solaire; transport urbain; importation de gaz naturel; reboisement; gestion des déchets	
Papouasie Nouvelle-Guinée	-50% avant 2030	Neutralité carbone d'ici 2050 Action : forêts; agricultures; pétrole et gaz; transport; énergie; mines	
Pérou	-33%	Réduction de la déforestation; gestion durable des déchets solides; l'énergie renouvelable	
République de Corée	-30% d'ici 2020		
République de Moldavie	-25% d'ici 2020		
République de Saint-Marin		Énergie renouvelable; infrastructures et transport	
Sierra Leone		Forêts, agriculture; énergie; industrie; gestion des eaux et habitat	
Singapour	-16% d'ici 2020	Mesures d'atténuation et d'efficacité énergétique	Sous réserve d'un accord mondial juridiquement contraignant
République du Tadjikistan		Inventaire des émissions de gaz à effet de serre; amélioration des technologies économes en énergie dans le bâtiment et les constructions; introduction de sources d'énergie renouvelables.	

Thaïlande	-7 à -20 % d'ici 2020	Développement des sources d'énergie renouvelables et alternatives; amélioration de l'efficacité énergétique dans les industries, les bâtiments, les transports et la production d'électricité; biocarburant dans les transports; système de transport écologiquement durable.	
République de macédoine		Réduction des émissions dans le secteur d'énergie; dans le secteur de transformation énergétique industrielle et du chauffage; secteur de transport; gestion des déchets; dans l'agriculture et la gestion des forêts	
Togo		Augmenter sa couverture forestière; efficacité énergétique; maîtrise des énergies traditionnelles; promotion des énergies renouvelables	
Tunisie		Développement des énergies renouvelables; développement des énergies de substitution; efficacité énergétique et utilisation rationnelle, industrie; action dans le cadre de la REDD+ et de l'agriculture	

Source: UNFCCC, *Communications received from parties in relation to the listing in the chapeau of the Copenhagen Accord*. Appendix II - Nationally appropriate mitigation actions of developing country Parties, en ligne : <unfccc.int/fr/node/348>.

De ce qui précède, on peut observer une réelle volonté des pays en développement de participer aux efforts de lutte contre les changements climatiques, qui se traduit par une responsabilité de poser les actions concrètes pour la réduction des émissions des GES. Cependant, cette responsabilité est caractérisée par un facteur qui pourrait bloquer son efficacité. Si on peut réellement voir les pays émergents, les pays pétroliers et les tigres asiatiques, dont le niveau de la pollution n'est plus à démontrer figurer dans le même tableau que d'autres pays en développement, une question se pose par rapport à la place qu'ils occupent dans la géographie mondiale des émissions des gaz à effet de serre.

En effet, occupant la première place pour la Chine, la quatrième pour l'Inde, la dixième pour la Corée, sur la liste de 10 grands pollueurs du monde en 2008, ces acteurs méritaient déjà, en 2010, de faire face à une responsabilité particulière³³⁸. Pire encore, en lieu et place de répondre de leurs émissions, on peut voir à

³³⁸ *Ibid* à la p 287.

travers le tableau ci-haut, que ces pays conditionnent leur intervention à l'aide financière et au transfert des technologies. Pour aller plus loin, d'autres pays, tels que l'Iran, qui occupait la 9^e place dans la liste des 10 grands pollueurs en 2008, ne figurent sur aucune liste et ne prennent aucun engagement par rapport à ses émissions. Il en est de même d'autres pays pétroliers, comme le Qatar, l'Arabie saoudite, le Nigeria, l'Angola, le Venezuela, et d'autres puissances asiatiques, qui ne figurent sur aucune liste, malgré leur niveau d'émissions incontestable³³⁹.

La pollution est issue des activités énergétiques, aux activités industrielles, à l'habitat, au transport, à l'agriculture, ainsi qu'à la gestion des déchets³⁴⁰. Ces moyens qui, comme nous l'avons démontré, ont été à la base de la révolution industrielle sont aujourd'hui au cœur de toutes les politiques économiques des pays émergents. Nous estimons que, bien qu'ayant établi la base de responsabilité des pays en développement, il reste clair que cette responsabilité doit être bien partagée pour une justice climatique adéquate.

2.2.3 La 16^e conférence des parties tenue à Cancún

La 16^e conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique intervient dans un contexte particulier de la mise en œuvre des engagements des pays de l'annexe I, suivant les prescriptions d'exécution du protocole de Kyoto, tout comme celle de Copenhague.

Si la 15^e conférence a balisé un boulevard pour l'établissement de la responsabilité des pays en développement, bien que les mettant tous dans un même groupe, la 16^e conférence, quant à elle, semble régresser. On peut lire dans cette décision notamment :

« Constatant que la contribution du Groupe de travail III au quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate change 2007: Mitigation of Climate Change*, laisse supposer que, pour atteindre le niveau de stabilisation le plus faible évalué à ce jour par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et limiter en conséquence les dommages potentiels, les Parties visées à l'annexe I devraient, d'ici à 2020, ramener collectivement leurs émissions à un niveau de 25 à 40 % inférieur au niveau de 1990 par les moyens qui pourraient être à leur disposition afin d'atteindre leurs objectifs de réduction des émissions³⁴¹. »

³³⁹ *Ibid.*

³⁴⁰ Rabourdin, *supra* note 280 à la p 18.

³⁴¹ *Rapport de la sixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto*, Cancún, (2010), FCCC/KP/CMP/2010/12/Add.1, *Décision 1/CMP.6, Les Accords de Cancún: Résultats des travaux effectués par le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto à sa quinzième session*, en ligne : unfccc.int/sites/default/files/resource/docs/2010/cmp6/fr/09f.pdf.

On voit ici une évaluation claire des engagements des pays de l'annexe I, mais aussi un audacieux objectif qui est fixé entre 25 et 40% d'ici à 2020, inférieur à 1990. Le tableau que nous avons examiné ci-haut nous démontre que seuls la Norvège, Monaco, le Japon, et l'Islande ont fixé leur engagement de réduction en respectant cette limitation, mais tout en étant dans le cadre des accords de Copenhague.

Après avoir parcouru l'accord de Cancún, il est curieux de constater que la question relative à la participation des pays en développement n'apparaît plus. C'est aussi le cas de l'évaluation de leur participation dans la mise en place des politiques d'atténuation des changements climatiques, on voit tout simplement une demande aux pays en développement d'actualiser leur éventail des besoins en matière de renforcement des capacités dans le cadre du MDP³⁴².

Nous estimons que la conférence de Cancún constitue un recul dans l'établissement d'un régime de responsabilité, dont l'objectif est la mise en place d'une justice climatique équitable, tenant compte du rôle de chaque acteur dans les émissions de gaz à effet de serre. La conférence de Cancún est venue creuser le fossé entre les pays développés et les pays en développement. Notre affirmation résulte du fait que, pour prendre des politiques ambitieuses dans le cadre des accords de Copenhague, beaucoup de pays développés ont conditionné leur action à celle des pays, grands émetteurs de GES d'une part, et d'autre part, celle des grandes puissances économiques³⁴³. Ne pas parler de la responsabilité de ces États revient tout simplement à justifier l'inexécution de la part d'autres États faisant partie de l'annexe I.

2.2.4 La 21^e conférence des parties tenue à Paris

Dans le cadre de la mise en place de la responsabilité des pays en voie de développement, l'Accord de Paris est un atout majeur. En effet, il intervient dans un contexte marqué par le protocole de Kyoto et très particulièrement dans un environnement à la recherche d'un instrument juridique ambitieux pour consolider les acquis de Kyoto, mais ayant la vocation de régler la problématique de la responsabilité de tous les acteurs étatiques sans distinction³⁴⁴.

³⁴² *Ibid*, *Projet de décision -/CMP.6, Renforcement des capacités au titre du Protocole de Kyoto*, point 1, en ligne : unfccc.int/sites/default/files/resource/docs/2010/cmp6/fr/09f.pdf.

³⁴³ UNFCCC, *Communications received from parties in relation to the listing in the chapeau of the Copenhagen Accord*, Appendix I - Quantified economy-wide emissions targets for 2020, en ligne : unfccc.int/fr/node/347.

³⁴⁴ Torre-Schaub, *supra* note 1 à la p 13.

Elle avait donc pour vocation de mettre en place un régime juridique à vocation universelle, tenant en compte les principes fondamentaux de la justice climatique. C'est d'ailleurs ce qui résulte de son Préambule qui dispose :

« Notant qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la biodiversité, reconnue par certaines cultures, comme la Terre nourricière, et notant l'importance pour certains de la notion de « justice climatique », dans l'action menée face aux changements climatiques³⁴⁵. »

On voit donc pour la première fois depuis 1972 apparaître dans le cadre juridique international la notion de la justice climatique de manière explicite, mais aussi la réaffirmation d'autres notions développées par la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, notamment le principe des responsabilités communes, mais différenciées, de la place des pays en développement, ainsi que la nécessité de mettre en place des mesures audacieuses pour lutter contre les changements climatiques.

Si l'Accord de Paris fixe un objectif ambitieux en son article deux, soit de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 degrés par rapport au niveau préindustriel et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 degré par rapport au niveau préindustriel, dans l'objectif de réduire les effets des changements climatiques, son applicabilité repose tout comme la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, sur le principe d'équité et celui des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales³⁴⁶.

Il découle de ce qui précède, une volonté de faire participer tous les acteurs, seulement certains termes paraissent ambigus et peuvent créer la confusion. En effet, si on peut comprendre le sens des responsabilités communes, mais différenciées et de capacités respectives, comme étant une modalité permettant de faire participer les pays d'après leurs participations dans les émissions des GES ainsi que leurs capacités économiques, la définition des différences dans la situation nationale porte à confusion.

La confusion, entretenue par ce concept, pourrait nous ramener au vieux débat de savoir ce qu'est la situation nationale. Est-ce le PIB par habitant, comme la Chine a souvent l'habitude d'y faire recours chaque fois qu'il faut justifier son appartenance au groupe des pays en développement dans sa guerre commerciale avec

³⁴⁵ *Accord de Paris*, *supra* note 31, préambule.

³⁴⁶ *Ibid*, art 2.

les États-Unis³⁴⁷, ou est-ce une synthèse de ce que voudraient dire les responsabilités communes, mais différenciées?

Nous estimons que ce concept veut tout simplement faire allusion à 3 choses à la fois : la première c'est la place de chaque État dans la pollution globale et son impact sur les changements climatiques, le deuxième est sa capacité financière pour mettre en place des politiques d'atténuation, et la troisième serait sa capacité à tenir face aux effets des changements climatiques. Cette position sera consolidée dans l'analyse du chapitre 3, particulièrement sur l'analyse des décisions de justice au niveau du TIDM, mais aussi au sein de la Cour européenne.

C'est ce troisième élément d'après nous qui est à la base de cette distinction. Il s'agit notamment de ressortir la situation de certains acteurs, qui, malgré qu'ils ne représentent presque aucun poids sur les émissions mondiales des GES, subissent les effets des changements climatiques, et ne disposent pas des moyens pour y faire face. Il s'agit notamment des petits pays insulaires et pays pauvres en développement, dont la situation nationale doit être prise en compte, mais aussi, de l'autre côté, ressortir les grandes économies, grands émetteurs des gaz à effet de serre, pour qui une mention spéciale n'est pas faite au regard de leur rôle dans les changements climatiques.

C'est dans ce sens que nous estimons que l'article 3 a manqué de régler le problème :

« À titre de contributions déterminées au niveau national à la riposte mondiale aux changements climatiques, il incombe à toutes les Parties d'engager et de communiquer des efforts ambitieux au sens des articles 4, 7, 9, 10, 11 et 13 en vue de réaliser l'objet du présent Accord tel qu'énoncé à l'article 2. Les efforts de toutes les Parties représenteront une progression dans le temps, tout en reconnaissant la nécessité d'aider les pays en développement Parties pour que le présent Accord soit appliqué efficacement³⁴⁸. »

En effet, en premier lieu, il met tous les acteurs dans un même sac sans distinction ni particularité dans la façon d'intervenir, ensuite, il établit les contributions déterminées au niveau national comme moyen de riposte à la menace contre les changements climatiques. De notre point de vue, il s'agit tout simplement d'un recul à la mise en place d'une riposte contre les changements climatiques. Dans la mesure où il établit des obligations de comportement, tandis que le protocole de Kyoto propose des obligations de résultat. C'est ce qui résulte de l'article 4.4,5 et 6, où l'Accord répète les mêmes erreurs reprochées à Copenhague :

³⁴⁷ Hopewell, *supra* note 215 à la p 71.

³⁴⁸ *Accord de Paris*, *supra* note 31, art 3.

« Les pays développés Parties devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie. Les pays en développement parties devraient continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation, et sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie eu égard aux différentes situations nationales³⁴⁹. Un appui est fourni aux pays en développement parties pour l'application du présent article, conformément aux articles 9, 10 et 11, étant entendus qu'un appui renforcé en faveur des pays en développement parties leur permettra de prendre des mesures plus ambitieuses³⁵⁰. Les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement peuvent établir et communiquer des stratégies, plans et mesures de développement à faible émission de gaz à effet de serre correspondant à leur situation particulière³⁵¹. »

Au regard des avancées théoriques qui étaient constatées sous les auspices de Kyoto, il était tout simplement question de corriger quelques revendications des pays développés pour inclure les pays émergents et les tigres asiatiques, et les pays pétroliers sous les responsabilités contraignantes, et établir les bases des responsabilités pour d'autres acteurs, sur la base des critères objectifs d'émissions et de capacité de mettre en place des politiques d'atténuation.

En lieu et place, l'article 4 de l'Accord de Paris n'a fait que réintroduire les décisions de la conférence de Copenhague, comme cité dans le point 2 de notre deuxième session du chapitre en cours, sans introduire une responsabilité claire pour la catégorie des acteurs étatiques.

2.3 Base de non-responsabilité pour certains acteurs

Nous insisterons sur une conséquence des multiples analyses précédentes. En effet, si le premier chapitre a mis en lumière les éléments et facteurs justifiant la responsabilité historique des pays du Nord notamment à travers la révolution industrielle ainsi que celle des pays émergents, des États pétroliers et de certains pays en développement, il n'en reste pas moins que certains États méritent une mention particulière.

Nous avons suggéré de ressortir cette catégorie des pays qui ont un faible taux d'émissions de GES et qui, pour la plupart, sont victimes des effets néfastes de réchauffements climatiques. C'est ce qui nous amène à revenir sur l'affirmation de Lydie Laigle, sur le fait que plus de 136 pays en développement sont auteurs des émissions de 24% sur la scène mondiale, pendant qu'ils sont victimes à 97% des conséquences des changements climatiques³⁵².

³⁴⁹ *Ibid*, art 4.4.

³⁵⁰ *Ibid*, art 4.5.

³⁵¹ *Ibid*, art 4.6.

³⁵² Laigle, *supra* note 14 à la p 2.

Le fossé est profond lorsqu'on réalise que l'analyse des émissions globales de 1750 à 2022 démontre que l'Afrique a participé à la pollution mondiale à hauteur de 3%, l'Amérique du Sud à 2,6% ainsi que l'Océanie à 1,3%. On pourrait donc conclure que la pollution de ces 3 zones géographiques ne représente que 6,9% des émissions mondiales³⁵³. Il ne faut pas cependant oublier que, dans ces 3 zones géographiques, on y trouve des acteurs qui polluent l'environnement outre ceux en étude ci-haut, c'est le cas en Afrique, du Nigeria ainsi que les pays de l'Afrique du Nord tel que le Maroc, qui sont pour la plupart exportateurs des énergies. Il est de l'Amérique du Sud, où on peut retrouver la Colombie qui émet des GES considérables³⁵⁴.

De ce qui précède, on pourrait dire que l'Accord de Copenhague a réglé cette situation, mais nous restons avec une difficulté. Il dispose :

« Les Parties non visées à l'annexe I de la Convention appliqueront des mesures d'atténuation, notamment celles qu'elles doivent soumettre au secrétariat d'ici au 31 janvier 2010 sous la forme indiquée à l'appendice II et que le secrétariat rassemblera dans un document de la série INF, conformément aux paragraphes 1 et 7 de l'article 4 et dans l'optique du développement durable. Les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement peuvent prendre des mesures à titre volontaire et avec un appui. Les mesures d'atténuation prises ultérieurement et envisagées par les Parties non visées à l'annexe I, y compris les rapports nationaux d'inventaire, sont communiquées tous les deux ans dans les communications nationales conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 12, suivant les lignes directrices qu'adoptera la Conférence des Parties. Les mesures d'atténuation mentionnées dans les communications nationales ou communiquées sous une autre forme au secrétariat seront ajoutées à la liste figurant à l'appendice II. Les mesures d'atténuation prises par les Parties non visées à l'annexe I seront mesurées, notifiées et vérifiées au niveau national, le résultat obtenu étant présenté tous les deux ans dans leurs communications nationales. Les Parties non visées à l'annexe I communiqueront des renseignements sur la mise en œuvre de leurs mesures dans les communications nationales, des dispositions étant prises en vue de consultations et d'analyses au niveau international selon des lignes directrices clairement définies permettant de respecter la souveraineté nationale. Les mesures d'atténuation appropriées au niveau national pour lesquelles un appui international est sollicité seront consignées dans un registre, tout comme les technologies, les moyens de financement et l'appui au renforcement des capacités correspondants. Les mesures bénéficiant d'un appui seront ajoutées à la liste figurant à l'appendice II. Les mesures d'atténuation appropriées au niveau national qui bénéficient d'un appui seront mesurées, notifiées et vérifiées au niveau international conformément aux lignes directrices adoptées par la Conférence des Parties³⁵⁵. »

Cette position de l'accord de Copenhague, bien que reconnaissant l'insuffisance des moyens pour certains pays, les pays les moins avancés, qui sont: Afghanistan; Angola; Bangladesh; Burkina Faso; Burundi; Bénin;

³⁵³ The Global Carbon Project's fossil CO2 emissions dataset, Andrew, Robbie M. & Peters, Glen P., 2023, cité par, France, chiffres clés sur le climat France, Europe et Monde, édition 2024, p 38, en ligne : statistiques.developpement-durable.gouv.fr/chiffres-cles-du-climat-france-europe-et-monde-edition-2024.

³⁵⁴ Données mondiales, *supra* note 42. D'après ce rapport de 2023, Le Nigeria émet 385,11Mt, le Maroc 106 Mt, la Colombie 223,9Mt.

³⁵⁵ *Conférence de Copenhague*, *supra* note 329, Décision 2/CP.15, Accord de Copenhague.

Cambodge; Comores; République démocratique du Congo; Djibouti; Gambie; Guinée; Guinée-Bissau; Haïti; Kiribati; Lesotho; Libéria; Madagascar; Malawi; Mali; Mauritanie; Mozambique; Myanmar; Niger; Népal; Ouganda; Rwanda; République centrafricaine; la République démocratique populaire lao; Sao Tomé-et-Principe; Sierra Leone; Somalie; Soudan; Soudan du Sud; Sénégal; Tanzanie; Tchad; Timor-Leste; Togo; Tuvalu; Yémen, Rép; Zambie; Érythrée; Éthiopie, et Îles Salomon³⁵⁶, et des petits États insulaires en développement nous semble objective mais susceptible de subir une modification. En effet, la présence de l'Angola, l'un des grands producteurs et exportateurs africains du pétrole, pose un problème.

Une autre analyse résulte de la classification d'autres acteurs dans un seul groupe de responsabilité, nous estimons qu'il faut « éventrer » la responsabilité des pays en développement pour départager les pays pétroliers et les pays émergents avec d'autres acteurs en développement.

2.4 L'évolution des mécanismes financiers sur la justice climatique

Nous ne pouvons terminer l'analyse de ce deuxième chapitre, sans toutefois examiner la manière dont la gouvernance financière a impacté la mise en place de la justice climatique.

Dans le cadre de la mise en place d'un régime de réparation du préjudice lié aux changements climatiques, plusieurs fonds ont été créés entre 1972 et 2024, il s'agit du Fonds pour l'environnement mondial (1), du Fonds spécial pour les changements climatiques (2), du Fonds d'adaptation pour le changement climatique (3), du Fonds vert pour le Climat (4) ainsi que du Fonds perte et préjudice (5).

2.4.1 Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM)

Le fonds pour l'environnement mondial intervient entre la déclaration de Stockholm sur l'environnement de 1972, et la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques. Il est créé en 1991 par la Banque Mondiale, dans l'objectif d'apporter un soutien financier aux pays en développement dans le cadre de la mise en place des politiques pour la protection de l'environnement, elle compte 183 membres³⁵⁷.

D'une manière générale, le fonds est utilisé pour s'attaquer aux secteurs qui impactent directement les changements climatiques, tels que l'Énergie renouvelable, l'efficacité énergétique, le transport, les forêts ainsi que d'autres mesures d'adaptation. Le fonds a contribué à la mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, étant donné que cette dernière avait établi une base de

³⁵⁶ Groupe de la Banque Mondiale; « les pays les moins avancés » (avril 2025), en ligne : donnees.banquemondiale.org/pays/pays-les-moins-avances-classement-de-lonu.

³⁵⁷ Arbour, Trudeau et Lavallée, *supra* note 11 à la p 386.

responsabilité et un régime de réparation à travers l'annexe I, qui permettait l'opérationnalisation du fonds³⁵⁸. Par ailleurs le fonctionnement et le succès de ce fonds pourraient produire un impact positif sur l'évaluation de plusieurs objectifs rentrant dans ses activités, il s'agit de l'ODD7 sur l'énergie propre et d'un coût abordable, de l'ODD9 sur l'industrie, l'innovation et infrastructure, de l'ODD 12 sur la consommation et la production responsable³⁵⁹.

Depuis 2007, le FEM fonctionne dans le cadre des partenariats avec les banques régionales pour la mise en place de sa politique d'aide (prêts), et de dons aux pays en développement, c'est le cas du continent africain, où le FEM fonctionne avec la Banque africaine de développement pour la mise en place de ses politiques³⁶⁰.

Le fonds est financé par les États membres, qui exécutent les engagements en tenant compte des objectifs périodiques; la première était de 2007-2010, où une trentaine de pays ont contribué à la hauteur de 3,13 milliards de dollars, ces mêmes États annonçaient une augmentation entre 2010-2014, pouvant atteindre 4,34 milliards de dollars³⁶¹.

2.4.2 Fonds spécial pour les changements climatiques (FSCC) et Fonds pour les pays les moins avancés (FPMA)

Le fonds spécial pour les changements climatiques et le fonds pour les pays les moins avancés fonctionnent sous la direction de la Banque mondiale, les règles de fonctionnement du fonds pour l'environnement mondial s'appliquent à ces derniers³⁶². Si le premier a été créé en 2001 sous l'égide de la CCNUCC, elle est spécialisée dans les domaines d'adaptation, des transferts des technologies, de l'énergie, du transport, de l'industrie, de l'agriculture, des forêts ainsi que dans la gestion des déchets, le deuxième est spécialisé dans l'aide aux pays les moins avancés dans le processus de mise en place des programmes d'action nationale pour l'adaptation aux changements climatiques³⁶³.

³⁵⁸ *Ibid.*

³⁵⁹ PNUD, *supra* note 89.

³⁶⁰ Groupe de la banque africaine de développement « Fonds pour l'environnement mondial », en ligne : <afdb.org/fr/topics-and-sectors/initiatives-partnerships/global-environment-facility-gef>.

³⁶¹ Arbour, Trudeau et Lavallée, *supra* note 11 aux pp 386-387.

³⁶² Fonds pour l'environnement mondial, « Fonds spécial pour les changements climatiques », en ligne : <documents1.worldbank.org/en/827921468146087578/pdf/632050WP0FRENC0x365720B0SCCF0French.pdf>

³⁶³ Arbour, Trudeau et Lavallée, *supra* note 11 à la p 387.

2.4.3 Le Fonds d'adaptation pour les changements climatiques (FACC)

Le fond d'adaptation pour le changement climatique a été créé en 2001, lors de la conférence des parties sur les changements climatiques tenue à Marrakech³⁶⁴, cette décision intervient dans le cadre de la mise en œuvre du protocole de Kyoto, précisément de son article 12 qui prévoit la mise en place d'un mécanisme pour un développement propre. L'objectif de ce fonds est de faire en sorte que le fonds provenant du MDP soit utilisé pour couvrir les dépenses administratives et aider les pays en développement parties qui sont vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques, à financer le coût de l'adaptation³⁶⁵.

Tout comme d'autres fonds, ce dernier ne fait pas exception sur le régime de gestion qui est celui du FEM, administré par la banque mondiale. Par rapport à son efficacité, il est loin de répondre aux besoins d'adaptation. En effet, en 2010, les experts de la banque mondiale ont estimé les besoins d'adaptation à la hauteur de 30 et 100 milliards de dollars annuellement. Curieusement, jusqu'en 2012, le fonds ne bénéficiait que d'une somme qui varie entre 300 à 400 millions de dollars³⁶⁶.

2.4.4 Le Fonds vert pour le Climat (FVC)

Le fonds vert pour le Climat suit le même régime juridique que le fonds d'adaptation, il a été créé à la marge de la COP 15 à Copenhague en 2009, avec l'objectif de soutenir, dans les pays en développement, des projets, des programmes, des politiques, et d'autres activités, concernant l'atténuation, y compris l'initiative REDD+, l'adaptation, le renforcement des capacités et la mise au point et le transfert de technologies³⁶⁷.

À la différence d'autre fonds, le fonds vert a bénéficié d'une promesse des pays développés à la conférence de Cancún, pour mobiliser une somme de 100 milliards de dollars par an jusqu'en 2020. Le fonds avait pour objectif d'intervenir en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés, dans la sphère de l'adaptation et l'atténuation³⁶⁸.

³⁶⁴ *Ibid.*

³⁶⁵ *Ibid* à la p 388.

³⁶⁶ *Ibid.*

³⁶⁷ Conférence de Copenhague de 2009, *supra* note 329, Décision 2/CP.15, Accord de Copenhague, para 1.

³⁶⁸ Arbour, Trudeau et Lavallée, *supra* note 11 à la p 390.

2.4.5 Le fonds pertes et préjudices

Le fonds de pertes et préjudice a été créé en 2022, à la marge de la COP 27 sur les changements climatiques³⁶⁹. Son objectif était d'établir les nouvelles modalités de financement pour aider les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux pertes et préjudices, en leur apportant des ressources nouvelles et additionnelles et en les aidant à en mobiliser. Il est doté de la personnalité juridique et de la capacité juridique³⁷⁰. Cette personnalité juridique est un pas vers la crise de confiance des pays en développement. En effet, sa personnalité juridique lui confère la capacité d'avoir ses propres organes de gestion qui pourrait intégrer tous les États présents dans l'adaptation des États face aux changements climatiques, mais aussi le pouvoir de définir son mode de fonctionnement, contrairement à d'autres fonds qui sont administrés par la Banque Mondiale.

Les pays développés ont décidé de réaliser le progrès afin d'atteindre les 100 milliards par an pour répondre aux besoins des pays en développement, dans le cadre de la promesse de Copenhague³⁷¹. À la COP 28, les États ont pris les engagements chiffrés³⁷², puis, la COP 29 a décidé d'augmenter le montant à 300 milliards par année³⁷³.

Concernant l'administration de ce fonds, il est important de noter une différence qui résulte de sa personnalité juridique, et qui implique une gestion autonome, car doté de la capacité juridique. Par ailleurs,

³⁶⁹ *Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt-septième session, Charm el-Cheikh 2022, Additif Deuxième partie, FCCC/CP/2022/10/Add.2, Décision 2/CP.27, Modalités de financement pour répondre aux pertes et dommages liés aux effets néfastes du changement climatique, notamment en mettant l'accent sur la gestion des pertes et dommages, au para 2.*

³⁷⁰ *Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt-huitième session, tenue aux Émirats arabes unis 2023, Additif, Deuxième partie, FCCC/CP/2023/11/Add.1, Décision 1/CP.28 Mise en place des nouvelles modalités de financement, y compris d'un fonds, permettant de faire face aux pertes et préjudices visés aux paragraphes 2 et 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4, para 15 [Conférence des Émirats arabes unis, 2023].*

³⁷¹ *Rapport de la Conférence des Parties Vingt-septième session Charm el-Cheikh, 6-18 novembre 2022, Point 8 b) de l'ordre du jour provisoire Questions relatives au financement, Questions relatives au Comité permanent du financement, FCCC/CP/2022/8– FCCC/PA/CMA/2022/7, Rapport du Comité permanent du financement, p.6.*

³⁷² Lors de la COP 28, certains pays ont pris les engagements d'une manière générale, on peut citer : l'Australie, du Canada, du Danemark, des Émirats arabes unis, de l'Espagne, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Japon, de la Norvège, des Pays-Bas (Royaume des), du Portugal, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Slovénie et de la Suisse, ainsi que de la Commission européenne annonces de contributions dont le montant équivaut à 792 millions de dollars des États-Unis, dont 661 millions de dollars des États-Unis pour le Fonds, Voir : *Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt-huitième session, tenue aux Émirats arabes unis du 30 novembre au 13 décembre 2023, Additif, Deuxième parti, FCCC/CP/2023/11/Add.1, Décision 1/CP.28 Mise en place des nouvelles modalités de financement, y compris d'un fonds, permettant de faire face aux pertes et préjudices visés aux paragraphes 2 et 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4*, en ligne : unfccc.int/decisions/?f%5B0%5D=conference%3A4540

³⁷³ ONU Info, *supra* note 75.

pour rendre le fonds opérationnel, il a été demandé à la Banque mondiale de jouer le rôle du fonds d'intermédiation financière, en l'hébergeant pour une période intérimaire de 4 ans³⁷⁴.

L'analyse des différents mécanismes financiers sur la mise en place des politiques d'adaptation et d'atténuation dans la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques, qui sont, par exemple, les inondations et les vagues des chaleurs dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, nous ramène à ressortir, à notre point de vue, quelques contradictions par rapport à ce que devrait être, selon nous, l'idée de la justice climatique.

La position des pays en développement a toujours été très opposée et en contradiction avec le rôle des institutions financières internationales; le Fonds monétaire international, et la Banque Mondiale, dans leur rôle dans le processus de développement. Ces derniers considèrent que ces institutions financières ont été mises en place pour servir le système économique dominant tout en maintenant le tiers-monde dans la misère³⁷⁵. Décider d'assurer l'administration définitive ou intérimaire de ces différents fonds, reviendrait tout simplement à encourager la méfiance de ces États, qui les dénoncent et estiment qu'il faudrait les déconstruire pour trouver de nouvelles alternatives qui ne seraient pas au service des économies dominantes³⁷⁶.

Cette position que nous partageons en partie nous semble insoutenable au regard de notre approche tiers-mondiste modérée. En effet, l'analyse de l'approvisionnement des différents fonds démontre à suffisance que leur fonctionnement nécessite la contribution des États parties. Cette contribution volontaire est souvent l'expression de la volonté de l'État contributeur à participer aux efforts de lutte contre les changements climatiques.

À propos des quatre premiers fonds, le financement est assuré en grande partie si pas en totalité par les pays développés, au bénéfice des pays hors annexe I. Il est difficile pour les pays en développement d'obtenir une quelconque faveur sur une action qui est totalement sous contrôle des pays développés.

Ce n'est qu'avec la création du cinquième fonds, dédié aux pertes et préjudices, que les pays en développement ont obtenu une reconnaissance partielle de leurs revendications historiques découlant de la

³⁷⁴ *Conférence des Émirats arabes unis, 2023, supra* note 321, Décision 1/CP.28 Mise en place des nouvelles modalités de financement, y compris d'un fonds, permettant de faire face aux pertes et préjudices visés aux paragraphes 2 et 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4, paragraphe 17.

³⁷⁵ Gallié, « Les théories tiers-mondistes du droit international (twail) », *supra* note 71 à la p 24.

³⁷⁶ *Ibid.*

revendication de la création d'un fonds doté d'une personnalité juridique. Cependant, à ce jour, un seul pays en développement, les Émirats arabes unis, a effectué une contribution volontaire pour alimenter ce fonds³⁷⁷.

L'administration intérimaire du fonds, confiée à la Banque mondiale, demeure conditionnée à la mise en place de mécanismes de transparence et de redevabilité visant à rassurer les pays donateurs quant à l'usage effectif de leurs contributions. À cet égard, le rôle des États-Unis s'avère déterminant. En tant que principal émetteur historique de gaz à effet de serre, leur participation symbolique et financière aurait pu renforcer la légitimité et la viabilité du mécanisme. Or, les États-Unis ont décidé de se retirer du fonds relatif aux pertes et préjudices, remettant ainsi en cause l'un des rares instruments de justice climatique en faveur des pays les plus vulnérables³⁷⁸.

Nous espérons qu'avec la nouvelle reconfiguration du régime de responsabilité internationale en droit de l'environnement que nous proposons à travers les 4 groupes, la contribution des pays émergents et des pays pétroliers pourrait ramener sur la table de négociation la véritable question du fonctionnement du fonds pertes et préjudices. Seule cette condition permettra aux pays développés de renoncer à la manœuvre d'inclure la Banque mondiale dans toutes les opérations environnementales, surtout pour ne pas faire d'elle l'organe de gestion de toutes les finances environnementales.

³⁷⁷ *Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt-huitième session, tenue aux Émirats arabes unis du 30 novembre au 13 décembre 2023, Additif, Deuxième parti, FCCC/CP/2023/11/Add.1, Décision 1/CP.28 Mise en place des nouvelles modalités de financement, y compris d'un fonds, permettant de faire face aux pertes et préjudices visés aux paragraphes 2 et 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4, en ligne : <unfccc.int/decisions?f%5B0%5D=conference%3A4540>.*

³⁷⁸ Rfi, « Les États-Unis quittent le Fonds pertes et préjudices, créé après la COP28 », (2025), en ligne : <rfi.fr/fr/am%C3%A9riques/20250308-les-%C3%A9tats-unis-quittent-le-fonds-pertes-et-pr%C3%A9judices-cr%C3%A9%C3%A9-apr%C3%A8s-la-cop28>.

CHAPITRE 3 DÉFIS DE LA JUSTICE CLIMATIQUE FACE AU DÉPASSEMENT DE LA SUBDIVISION NORD-SUD

Dans le cadre de ce chapitre, nous allons analyser les éventuels défis à la mise en œuvre d'une justice climatique face à la subdivision Nord-Sud. Nous allons examiner en détail l'insuffisance de la réglementation internationale en matière de justice climatique depuis 1992 jusqu'à 2025 (section 1). Nous aborderons également la proposition de contenu des engagements internationaux et des mécanismes financiers récents (section 2), ainsi que l'évolution et le défi de la justice internationale, régionale et nationale face à la mise en œuvre d'une justice climatique (section 3).

Comparativement aux deux premiers chapitres qui se sont principalement basés sur l'aspect descriptif et critique des questions relatives à la justice climatique, le présent chapitre va au-delà et fait certaines propositions de *lege ferenda* pour la mise en place d'une justice climatique adéquate. Contrairement au chapitre premier où nous avons démontré que la responsabilité historique des États n'avait aucun fondement juridique, dans le cadre de cette section, nous allons voir dans quelle mesure les actes et comportements des États peuvent faire engager leur responsabilité juridique tant sur le plan national, régional et international, lorsque ceux-ci violent leurs engagements découlant de la CCNUCC, du Protocole de Kyoto, mais aussi de l'accord de Paris. C'est ce que nous allons démontrer à travers les différents avis et arrêts qui confirment la responsabilité des États en matière des changements climatiques.

3.1 Les faiblesses de la réglementation internationale sur la justice climatique depuis 1992

De manière générale le cadre juridique international en matière des changements climatiques est très abondant, comme nous l'avons développé dans les parties précédentes. Il a été marqué par l'éveil de conscience de 1972, qui a donné naissance à la déclaration des Nations unies sur l'environnement, à l'issue de la conférence de Stockholm. Cette convention qui a jeté les bases sur les préoccupations environnementales n'a cependant pas abordé les questions relatives à la justice climatique.

Avec le premier rapport du GIEC, alarmant la communauté mondiale sur les effets néfastes des activités humaines sur les changements climatiques, en 1992, les États se réunirent et décidèrent d'adopter 3 grandes

conventions; la CCNUCC³⁷⁹, CDB³⁸⁰, ainsi que la Convention sur la lutte contre la désertification (CLD)³⁸¹. Entre-temps, en 1987, la conférence de Montréal sur la protection de la couche d’ozone avait lieu, à la satisfaction des États³⁸².

De trois conventions précitées, la CCNUCC, a marqué le domaine des changements climatiques, dans la mesure où elle jette les premières bases pour l’action des États dans le cadre de lutte contre les changements climatiques. On note la subdivision de deux groupes; le Nord et le Sud, mais aussi l’établissement de l’annexe I qui détermine les États ayant une responsabilité de réduire leurs émissions d’une part, et d’autre part de mettre en place les mécanismes pour aider les pays en développement.

En 1997, le protocole de Kyoto intervient dans le sillage de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et à travers des engagements contraignants et des mécanismes de financements, pour essayer de corriger l’injustice sur la scène des émissions globales. D’autres conférences des parties vont aborder dans le même sens, et celle de Copenhague et de Cancún vont marquer un début pour une véritable prise en compte de la reconfiguration du paysage des acteurs sur la scène de la pollution. C’est seulement plus tard, soit en 2015, que le concept de justice climatique va apparaître pour la première fois dans un instrument juridique international. Malheureusement, en dehors du Préambule, tout le corps du texte sera marqué par un silence absolu sur ce qu’est la justice climatique et quelle en sont ses modalités précises de mise en œuvre. Ce qui va justifier la liberté des chercheurs et politiciens de la définir en tenant compte de leur positionnement.

Il s’observe que la communauté internationale est préoccupée par la volonté de mettre en place un cadre juridique pouvant résoudre la nébuleuse question des obligations des États en matière de changements climatiques, telle qu’en analyse devant la CIJ, et comme nous allons le détailler dans les pages suivantes.

En effet, à travers l’analyse de la réglementation internationale, quelques faiblesses ressortent et méritent une analyse : la première faiblesse résulte dans la confusion entretenue dans la définition de certains

³⁷⁹ CCNUCC, *supra* note 5.

³⁸⁰ *Convention sur la Diversité Biologique*, Nations Unies, 1992 (entrée en vigueur le 29 décembre 1993), en ligne : <www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf>.

³⁸¹ *Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique*, Paris, 14 octobre 1994 (entrée en vigueur le 26 décembre 1996), en ligne : <www.unccd.int/sites/default/files/relevant-links/2017-01/UNCCD_Convention_FRE.pdf>.

³⁸² *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone*, Montréal, 1987, (entrée en vigueur 1 janvier 1989), en ligne : <ozone.unep.org/sites/default/files/2019-04/Montreal-Protocol-French-2018.pdf>.

concepts, le premier concept concerne les pays dits, « en développement ». En effet, comme nous l'avons démontré, ce terme a été depuis longtemps à la base des controverses entre les pays développés et les pays émergents, c'est le cas de la Chine qui illustre mieux cette controverse, par le fait qu'elle s'est longtemps appuyée sur l'argument du PIB par habitant pour justifier son appartenance à ce groupe, nous avons estimé qu'il serait important de définir le terme dans le cadre des engagements environnementaux. Cette définition pourrait permettre de justifier l'appartenance des pays aux 4 groupes en proposition.

À l'OMC, devant la controverse sur l'utilisation de terme de pays en développement, les États-Unis et la Chine n'ont pas semblé avoir la même définition du concept. Cette controverse a porté sur la contestation de la Chine sur l'usage des subventions, des soutiens des prix du marché, mais aussi la gestion des contingents tarifaires, dans l'objectif de créer une distorsion sur le marché et décourager les importations³⁸³. Pour la Chine, le concept de pays en développement doit être utilisé dans son sens original, celui prévu par les Nations Unies. Elle estime que, reconnu comme tel, elle doit en bénéficier de tous les avantages. Pour elle, les subventions ou soutiens internes appliqués par un pays qui a un différent niveau de développement ne devraient pas être comparables³⁸⁴. La Chine demeure un pays à revenu intermédiaire, avec un PIB par habitant de 8000 USD, comparé à celui des É.-U. qui est de 57 000USD³⁸⁵. C'est l'opinion partagée par Jean-Ronald Legouté, lorsqu'il revient sur la définition du mot développement, où il estime que, sous l'angle économique, il fait référence à la croissance du revenu réel par habitant³⁸⁶.

Cette inquiétude, comme nous l'avons démontré, a parfois été à la base des blocages pendant les négociations qui se traduisent trop souvent entre la lutte des intérêts économiques des pays développés et celles des pays émergents. À notre sens, nous estimons que l'appartenance au groupe des pays en développement doit certes tenir compte de l'argument du PIB par habitant, mais aussi d'autres conditions importantes, telles que la participation effective aux émissions globales ainsi que des émissions par habitant de chaque pays. Concernant cette modalité de calcul, il faudra tenir compte du rôle des entreprises occidentales et des pays émergents dans les pays en développement. C'est ce qui découle de l'interprétation du professeur François Roch, qui estime que l'empreinte écologique de certains pays en développement, tel

³⁸³ Hopewell, *supra* note 215 à la p 70.

³⁸⁴ *Ibid* à la p 71.

³⁸⁵ *Ibid*.

³⁸⁶ Jean Ronald Legouté, Université du Québec à Montréal Groupe de recherche sur l'intégration continentale, et Centre Études internationales et mondialisation, *Définir le développement: historique et dimensions d'un concept plurivoque*, Économie politique internationale cahier de recherche vol. 1, no 1, Montréal, Université du Québec à Montréal, Groupe de recherche sur l'intégration continentale, 2001 à la p 14.

que la République démocratique du Congo, sont parfois les résultats des activités des multinationales intéressées par l'abondance des ressources naturelles³⁸⁷.

La deuxième faiblesse réside dans la nature des engagements de Kyoto à Paris, on a observé un recul consistant à l'abandon des engagements contraignants vers les engagements moins contraignants. On pourrait nous soulever une objection sur le fait que le droit international de l'environnement ne peut pas déroger au principe de la souveraineté des États, qui pourrait jouer en défaveur d'une convention internationale qui serait trop contraignante, et ambitieuse, mais qui n'entrerait jamais en vigueur faute des signatures ou de son adoption par les États membres, étant donné que la ratification des traités est un acte souverain des États³⁸⁸. À cet argument, nous estimons que la mise en œuvre d'une convention internationale, loin d'être une question de souveraineté est aussi une question des intérêts des peuples, c'est ce qu'affirment Posner et Weisbach, cité par Simon Caney, faisant allusion au consentement et à l'intérêt des États³⁸⁹. Au regard de la multiplication des congrès et assises portant sur les questions climatiques, ainsi qu'à la participation des acteurs étatiques et non étatiques, on peut confirmer qu'il existe une réelle volonté des peuples de combattre les changements climatiques, cela résulte des multiples actions pendant et devant les juridictions nationales pour demander aux États à s'impliquer dans la lutte contre les changements climatiques³⁹⁰. On peut donc en déduire que la prise en compte de la justice climatique, comme une valeur des peuples, faciliterait la mise en œuvre d'un instrument juridique, dont l'objectif est de combattre les changements climatiques³⁹¹.

En d'autres termes, si la convention internationale doit intervenir dans la sphère des changements climatiques, elle doit être plus ambitieuse et un peu plus rigoureuse que les précédentes conventions pour optimiser les résultats.

C'est dans ce contexte que l'Assemblée générale a adopté sa résolution A77/L.57 du 29 mars 2023, pour demander à la Cour internationale de justice, en application de l'article 96 de la Charte des Nations unies,

³⁸⁷ Dufour et Pavot, *supra* note 144 à la p 476.

³⁸⁸ Maljean-Dubois, *supra* note 77 à la p 24.

³⁸⁹ Caney, *supra* note 91 à la p 128.

³⁹⁰ Christel Cournil, *Les grandes affaires climatiques*, Confluence des droits 10, Aix-en-Provence, Droits international, Comparé et Européen (DICE), 2020.

³⁹¹ Andrew Moravcsik, "Liberal theories of international law" dans Jeffrey L Dunoff et Mark A Pollack, dir, *Interdisciplinary perspectives on international law and international relations the state of the art*, New York, Cambridge University Press, 2013 à la p 98.

ainsi que 65 de son statut, un avis consultatif sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques³⁹². Dans la troisième section de ce chapitre, nous verrons l'évolution de cette action.

Considérant les faiblesses que nous venons de soulever, nous estimons qu'il serait important de soutenir notre position. Tout en nous servant de l'analyse des éléments des données mondiales sur les émissions mondiales des GES de 104 émetteurs des gaz à effet de serre, nous estimons qu'il faut tenir compte de 3 éléments pour nous permettre d'établir des responsabilités dans le cadre d'une convention internationale à venir. Cette répartition doit être basée sur 3 éléments; le PIB par habitant, les émissions globales ainsi que les émissions par habitant. Nous proposons que ces éléments soient analysés d'une manière globale pour faciliter le classement.

Tableau 3.1 Classement en 2023 des pays en fonction de leurs émissions de gaz à effet de serre (Liste de 102 pays)

Pays/Région	Totales émissions	Émissions par habitant	Par million € PIB
Chine	15.943,99 Mt	11,30 t	968,84 t
USA	5.960,80 Mt	17,80 t	232,51 t
Inde	4.133,55 Mt	2,87 t	1.252,85 t
Russie	2.672,04 Mt	18,58 t	1.429,33 t
Brésil	1.300,17 Mt	6,16 t	646,77 t
Indonésie	1.200,20 Mt	4,27 t	946,47 t
Japon	1.041,01 Mt	8,36 t	267,72 t
Arabie saoudite	805,16 Mt	24,20 t	815,50 t
Canada	747,68 Mt	18,65 t	377,35 t
Mexique	712,10 Mt	5,49 t	430,38 t
Allemagne	681,81 Mt	8,19 t	162,90 t
Corée du Sud	653,85 Mt	12,64 t	412,78 t
Turquie	606,43 Mt	7,11 t	586,39 t
Australie	571,84 Mt	21,45 t	357,82 t
Pakistan	532,37 Mt	2,15 t	1.703,57 t
Viêt Nam	524,13 Mt	5,22 t	1.318,88 t
Afrique du Sud	522,12 Mt	8,26 t	1.482,96 t
Thaïlande	440,78 Mt	6,15 t	925,53 t
France	385,52 Mt	5,65 t	136,59 t
Nigeria	385,11 Mt	1,69 t	1.144,50 t
Royaume-Uni	379,32 Mt	5,55 t	121,32 t
Italie	374,12 Mt	6,34 t	175,82 t
Argentine	365,68 Mt	8,03 t	612,03 t
Pologne	363,79 Mt	9,92 t	486,12 t
Égypte	335,97 Mt	2,93 t	917,37 t
Malaisie	325,41 Mt	9,26 t	880,30 t
Espagne	285,38 Mt	5,90 t	190,47 t
Bangladesh	281,38 Mt	1,64 t	695,58 t

³⁹² Demande d'avis consultatif, CIJ, 2023, *supra* note 35.

Émirats Arabes	267,82 Mt	25,55 t	563,28 t
Algérie	256,79 Mt	5,56 t	1.121,32 t
Philippines	256,15 Mt	2,23 t	633,59 t
Colombie	223,97 Mt	4,28 t	666,24 t
Ukraine	216,09 Mt	5,73 t	1.307,14 t
Koweït	167,92 Mt	34,60 t	1.109,11 t
Qatar	154,38 Mt	58,13 t	783,72 t
Pays-Bas	150,75 Mt	8,43 t	141,20 t
Oman	127,44 Mt	25,24 t	1.266,46 t
Chili	121,46 Mt	6,18 t	391,43 t
Myanmar	115,08 Mt	2,13 t	1.863,95 t
Maroc	106,60 Mt	2,83 t	798,17 t
Belgique	106,37 Mt	9,02 t	178,38 t
Roumanie	105,85 Mt	5,55 t	326,30 t
Tchad	95,38 Mt	4,94 t	7.843,10 t
Pérou	94,05 Mt	2,78 t	380,02 t
Nouvelle-Zélande	84,21 Mt	16,12 t	361,08 t
Mongolie	83,70 Mt	24,05 t	4.453,10 t
Israël	79,58 Mt	8,16 t	167,54 t
Singapour	74,29 Mt	12,55 t	160,20 t
Équateur	73,60 Mt	4,09 t	669,69 t
Grèce	69,27 Mt	6,66 t	307,59 t
Bahreïn	63,73 Mt	40,41 t	1.495,56 t
Irlande	57,85 Mt	10,90 t	113,45 t
Népal	56,83 Mt	1,91 t	1.502,18 t
Norvège	56,72 Mt	10,28 t	126,37 t
Congo (Rép. démocr.)	56,11 Mt	0,53 t	913,89 t
Bolivie	55,19 Mt	4,51 t	1.322,07 t
Portugal	53,00 Mt	5,01 t	198,24 t
Suède	49,12 Mt	4,66 t	90,80 t
Cambodge	48,77 Mt	2,80 t	1.245,76 t
République dominicaine	48,40 Mt	4,27 t	430,90 t
Mali	45,46 Mt	1,91 t	2.379,23 t
Tunisie	43,58 Mt	3,57 t	970,98 t
Finlande	43,45 Mt	7,78 t	158,99 t
Suisse	43,45 Mt	4,89 t	53,09 t
Niger	42,33 Mt	1,62 t	2.721,65 t
Danemark	41,83 Mt	7,03 t	111,11 t
Hong Kong *	40,17 Mt	5,33 t	114,05 t
Cameroun	39,38 Mt	1,39 t	864,02 t
Sri Lanka	38,40 Mt	1,74 t	492,27 t
Burkina Faso	34,46 Mt	1,50 t	1.833,15 t
Trinidad et Tobago	34,19 Mt	25,00 t	1.350,51 t
Madagascar	33,15 Mt	1,06 t	2.270,15 t
Somalie	32,50 Mt	1,77 t	3.203,91 t
Yémen	32,24 Mt	0,82 t	1.655,34 t
Côte d'Ivoire	32,18 Mt	1,03 t	441,21 t
Afghanistan	29,46 Mt	0,71 t	1.848,49 t
Sénégal	28,84 Mt	1,60 t	1.011,03 t

Guinée	28,63 Mt	1,99 t	1.394,75 t
Liban	24,67 Mt	4,27 t	1.487,31 t
République du Congo	23,70 Mt	3,83 t	1.672,80 t
Gabon	21,40 Mt	8,61 t	1.193,60 t
Géorgie	19,05 Mt	5,13 t	669,24 t
Bénin	16,70 Mt	1,18 t	917,72 t
Mauritanie	16,51 Mt	3,29 t	1.675,93 t
Costa Rica	16,47 Mt	3,23 t	205,87 t
Haïti	13,66 Mt	1,17 t	743,91 t
Moldavie	13,54 Mt	5,51 t	885,36 t
Brunei	12,16 Mt	26,49 t	868,99 t
Togo	10,61 Mt	1,14 t	1.251,27 t
Luxembourg	7,86 Mt	11,80 t	99,12 t
Albanie	7,67 Mt	2,79 t	352,38 t
Rwanda	7,49 Mt	0,54 t	574,73 t
Burundi	7,05 Mt	0,51 t	2.884,85 t
Nouvelle-Calédonie	6,61 Mt	22,82 t	743,19 t
Maurice	6,20 Mt	4,92 t	457,69 t
Islande	4,17 Mt	10,61 t	144,01 t
Macao	3,12 Mt	4,59 t	73,63 t
Timor oriental	2,01 Mt	1,45 t	1.043,49 t
Palau	1,50 Mt	84,71 t	5.761,02 t
Cap-Vert	1,23 Mt	2,36 t	525,55 t
Comores	0,76 Mt	0,90 t	609,07 t
Groenland	0,65 Mt	11,38 t	216,29 t
Bermudes	0,38 Mt	5,86 t	50,31 t
Dominique	0,15 Mt	2,21 t	242,91 t

Source : Données mondiales, « Classement des pays en fonction de leurs émissions de gaz à effet de serre de 2023 » (avril 2025), en ligne: donneesmondiales.com/co2-par-pays.php.

Dans le cadre de notre proposition des 4 groupes, deux vont automatiquement être retirés étant donné que leur appartenance ne pose pas de problème à notre point de vue. Il s'agit du premier groupe de pays développés, qui sont les pays de l'annexe I, de la CCNUCC. Ce groupe a une obligation historique due à ses émissions datant de la révolution industrielle. Elle a aussi une autre responsabilité actuelle qui fait que presque la totalité des pays de l'annexe I figure sur cette liste des grands émetteurs des gaz à effet de serre.

L'autre groupe est le quatrième, qui concerne les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, qui naturellement ne devraient avoir aucune obligation de limitation d'émission de gaz à effet de serre, jusqu'à la détermination par un rapport de la conférence des parties de leur capacité à faire face seuls aux effets néfastes des changements climatiques. Nous estimons que cette catégorie a le droit d'émettre les GES pour lui permettre de se développer et de lutter contre les effets des changements climatiques. Ce groupe est le bénéficiaire principal des financements et des politiques d'adaptation et

d'atténuation. Bien que certains parmi eux figurent sur cette liste des pays émetteurs de gaz à effet de serre, cela ne pourra pas affecter leur appartenance au groupe.

Pour ce qui est de la constitution du deuxième groupe, nous estimons que celui-ci devrait contenir les pays émergents, les pays pétroliers ainsi que les tigres asiatiques. L'analyse du tableau ci-haut les localise entre les pays qui émettent plus de 2.50 tonnes de GES par habitant, y inclut ceux qui en ont moins, si leurs émissions globales sont à plus de 100 mégatonnes. Ce groupe aura la responsabilité de mettre en place les politiques de lutte contre les changements climatiques. Un certain recalibrage se fera pour déclassifier certains de cette catégorie, dont le poids économique est moindre en fonction d'un critère défini, se référant au PIB par habitant, aux émissions globales et aux émissions par habitant.

Tous les autres États ne faisant pas partie de ces 3 précédentes catégories feront automatiquement partie du troisième groupe, qui aura la limitation d'émissions ne pouvant pas dépasser 50 mégatonnes en fonction du territoire, de la population, du niveau de développement, et pourra bénéficier dans certaines mesures d'accompagnement d'autres acteurs pour la mise en place des politiques d'adaptation et d'atténuation. Ils pourront bénéficier des mécanismes de financement dans un cadre très limité et contrôlé, contrairement au 4^e groupe qui ne devrait avoir aucune limite dans ses émissions jusqu'à une certaine période estimée par la COP.

3.2 La nature des nouveaux engagements étatiques et des mécanismes de financement pour une justice climatique durable

Dans le cadre de cette partie, nous nous posons des questions sur ce que devrait être la nature des engagements des États (1), mais aussi celle des différents mécanismes financiers (2)

3.2.1 La nature des engagements des États

Nous avons démontré la limite de l'évolution des instruments juridiques en lien avec les changements climatiques, si nous avons démontré le dépassement de la subdivision Nord-Sud qui a caractérisé presque tous ces instruments juridiques, ici nous allons essayer de faire une proposition de ce que devrait être la nature des engagements des États.

En effet, la nature des engagements des États a un double impact. Le premier nous permet d'apprécier si les objectifs visés par la convention sont de nature à lutter contre les changements climatiques. À cet égard, une convention internationale dont l'ambition se limiterait à une réduction des émissions de l'ordre de 0,5 % ou de 3% par rapport à une période de référence, par exemple, entre 2010 et 2020, serait manifestement

insuffisante pour générer des effets significatifs sur les changements climatiques. À l'inverse, une convention plus ambitieuse, à l'image de l'Accord de Paris, visant à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport au niveau préindustriel, est davantage susceptible de produire des résultats positifs et durables en matière de lutte contre les changements climatiques. Cette confirmation corrobore les statistiques qui estiment que 2023 était l'année la plus chaude jamais enregistrée dans le monde, avec l'augmentation de la température moyenne près de la planète qui était supérieure de 1.45 degré, soit une augmentation de plus au moins 0.12 degré à la moyenne de 1850 à 1900³⁹³. Le problème cependant réside sur coût de renonciation de certaines activités à la base des réchauffements climatiques pour atteindre cet objectif.

Prônant la COP 28, la question s'est posée, si la conférence a reconnu le rôle des combustibles fossiles dans les émissions de gaz à effet de serre, il en reste moins qu'aucune décision finale n'a été prise pour ce qui concerne l'utilisation de ces derniers, il en est de la position des pays en développement et les petits États insulaires, qui estiment que le blocage de la prise de décisions audacieuses réside dans l'hypocrisie des pays développés, qui en même temps sont bénéficiaires de l'exploitation des combustibles fossiles, mais qui prônent les énergies vertes sans aucune mesure pratique³⁹⁴. C'est ce que confirme le rapport de l'OCDE sur l'impact du soutien aux combustibles fossiles, qui, malgré une légère chute entre 2022 et 2023, continue d'occuper des portions inquiétantes, avec près de 1 102.1 milliards USD³⁹⁵. La question sur les subventions aux combustibles fossiles fait l'objet d'une initiative de réforme au sein de l'OMC, dont l'objectif est de parvenir à la rationalisation, à l'élimination progressive ou à l'élimination totale des subventions préjudiciables³⁹⁶. La déclaration ministérielle de l'OMC de 2024 note l'impact que peuvent avoir certaines subventions aux combustibles fossiles sur le commerce et sur l'environnement³⁹⁷. Concernant l'organisation matérielle de la COP28, nous pouvons aussi dire qu'il serait naïf pour les pays en développement d'espérer à la prise d'une décision contraignante et audacieuse par une COP présidée par un ministre de l'Industrie, en même temps PDG de la compagnie pétrolière nationale émiratie, Sultan Ahmed al-Jaber. À notre sens, une telle démarche reviendrait à demander à un carnivore de présider une réunion visant à statuer sur

³⁹³ World Meteorological Organization (WMO), State of the Global Climate 2023, (2024), en ligne : <library.wmo.int/records/item/68835-state-of-the-global-climate-2023>.

³⁹⁴ ONU Info, La COP28 se termine par un appel à « s'éloigner » des combustibles fossiles, (13 décembre 2023) en ligne : <news.un.org/fr/story/2023/12/1141597>.

³⁹⁵ OCDE, Inventaire OCDE des mesures de soutien pour les combustibles fossiles 2024 : Évolution des politiques jusqu'en 2023, (Novembre 2024), en ligne : <https://www.oecd.org/fr/publications/inventaire-ocde-des-mesures-de-soutien-pour-les-combustibles-fossiles-2024_a07fd4a2-fr.html>.

³⁹⁶ OMC, réforme des subventions aux combustibles fossiles, en ligne : <www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/fossil_fuel_f.htm>.

³⁹⁷ OMC, Conférence ministérielle, Treizième session, Abou Dhabi, 26-29 février 2024, déclaration ministérielle sur les subventions aux combustibles fossiles, en ligne : <docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=r:/WT/MIN24/19.pdf&Open=True>.

l'interdiction de la consommation de viande ; autrement dit, à exiger d'un État qu'il agisse à l'encontre de ses propres intérêts économiques.

Cette question très capitale nous ramène au vieux débat de l'opposition entre l'intérêt environnemental et l'intérêt économique. Pour beaucoup de pays, le choix est clair, c'est le sacrifice des intérêts environnementaux sur l'autel des intérêts économiques. Cette problématique s'est posée avec le Canada dans le contexte du protocole de Kyoto. En effet, le Canada a toujours joué un rôle avant-gardiste dans la lutte contre les changements climatiques, cela résulte de son adoption de la CCNUCC en 1992, puis de l'adoption du protocole de Kyoto en 2002³⁹⁸. Le changement du pouvoir, avec l'arrivée du parti conservateur devient un blocage de certains, pour eux, le Canada ne devrait pas respecter ses engagements de 2008 à 2012, bien plus, ils estiment que le protocole de Kyoto constitue un blocage au développement économique du Canada, c'est en décembre 2011, qu'il va se retirer formellement du protocole de Kyoto, et s'alignera sur la position de son partenaire économique, les É.-U.³⁹⁹

Un scénario s'est produit dans le contexte des États-Unis face à l'accord de Paris, où ces derniers font un jeu de ping-pong selon l'administration au pouvoir. En effet, le 1^{er} juin 2017⁴⁰⁰, ceux-ci annoncent leur retrait, ils notifient à l'ONU le 4 novembre 2019, avec prise d'effet le 4 novembre 2020, en vertu de l'article 28 de l'accord de Paris⁴⁰¹, les autorités du parti républicain considèrent que cet accord n'était pas en adéquation avec les intérêts économiques des États-Unis dont l'objectif est la création des nouveaux emplois⁴⁰². Cette position ne semble pas unanime, car le parti démocrate, notamment le Président Biden, a estimé que les changements climatiques coûtent énormément aux É.-U. à travers la perte des gains occasionnés par les catastrophes liées aux changements climatiques, particulièrement l'ouragan Harvey en 2017, les incendies en Californie en 2020, l'ouragan Hanna en 2020 et les ouragans Ian et Nicole en 2022⁴⁰³. C'est dans ce

³⁹⁸ Annie Chaloux, « Promesses enterrées: l'évolution de la politique climatique du Canada à l'ère des Conservateurs » (2014) 20:1 Canadian Foreign Policy Journal 96-106 à la p 96.

³⁹⁹ *Ibid.*

⁴⁰⁰ Laurent Baechler, « Les États-Unis et l'Accord de Paris sur le climat » (2017) 382:1 L'Europe en Formation 111 à la p 114.

⁴⁰¹ *Accord de Paris*, *supra* note 31 art 28.

⁴⁰² Shyam Pandey, « A Comparative Rhetorical Analysis of Trump and Biden's Climate Change Speeches: Framing Strategies in Politics » (2025) 55:2 Journal of Technical Writing and Communication 138 aux pp 150-151.

⁴⁰³ *Ibid* à la p 155.

contexte qu'il va réintégrer les É.-U. de l'Accord de Paris le 20 janvier 2021⁴⁰⁴, puis le retour de Trump va les retirer de nouveau en janvier 2025⁴⁰⁵.

Le deuxième impact concerne le caractère contraignant des engagements. En effet, si on peut reprocher au protocole de Kyoto la non-prise en compte de l'évolution du paysage des acteurs sur la scène des émissions des gaz à effet de serre, il en demeure une réalité que le protocole de Kyoto prévoyait des obligations contraignantes, avec un système de contrôle des engagements des États. Quant à l'Accord de Paris, il est difficile d'en dire autant. S'il a prévu des engagements plutôt ambitieux, le système de contributions nationales déterminées ne semble pas corroborer l'idée d'une justice climatique dans tous ses aspects, en effet, ce dernier ne prévoit aucune sanction juridique en cas de non-respect des engagements des États résultant de leurs contributions nationales déterminées⁴⁰⁶, il prévoit en revanche un mécanisme pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'accord. L'article 15, paragraphe 2, insiste sur les faits que le comité qui exerce cette facilitation fonctionne de manière transparente, non accusatoire et non punitive⁴⁰⁷.

Corriger l'injustice climatique implique non seulement de reconnaître le rôle différent joué par les acteurs selon les catégories ou groupes auxquels ils appartiennent, comme cela a été démontré, mais aussi de déterminer, pour chacun, la part réelle de responsabilité dans la prise en charge des effets néfastes des émissions qu'il a générées. Ce raisonnement s'inscrit dans une logique cohérente avec le principe de séparation des pouvoirs tel qu'il est consacré en droit interne, et transposé ici dans une perspective de gouvernance climatique internationale. D'après ce principe, l'autorité qui doit réparer les préjudices, ne devrait pas être celle qui fixe le degré de la réparation. Même si nous sommes dans un contexte d'une convention particulière, ces deux éléments doivent caractériser le prochain instrument juridique en matière des changements climatiques. Il ne s'agit pas bien sûr d'un différend entre deux ou plusieurs pays, qui lui doit être réglé conformément à l'article 14 de la CCNUCC⁴⁰⁸, mais d'un contexte dans lequel un État

⁴⁰⁴ France 24, « Joe Biden annonce le retour des États-Unis dans l'accord de Paris sur le climat », (21 janvier 2021) en ligne : <france24.com/fr/am%C3%A9riques/20210121-joe-biden-annonce-le-retour-des-%C3%A9tats-unis-dans-l-accord-de-paris-sur-le-climat>.

⁴⁰⁵ Le Monde, « Climat : Donald Trump engage le retrait des États-Unis de l'accord de Paris, pour la deuxième fois », (21 janvier 2025), en ligne : <https://www.lemonde.fr/planete/article/2025/01/21/climat-donald-trump-engage-le-retrait-des-etats-unis-de-l-accord-de-paris-pour-la-deuxieme-fois_6507674_3244.html>.

⁴⁰⁶ Sophie Lavallée, « Quelques réflexions sur l'Accord de Paris et la souveraineté économique des États » (2018) 18:1 Vertigo à la p 15.

⁴⁰⁷ *Accord de Paris*, *supra* note 31 art 15, 1 et 2.

⁴⁰⁸ CCNUCC, *supra* note 5, art 14.

souverain n'arriverait pas à respecter ses engagements volontaires portant sur ses contributions nationales déterminées.

3.2.2 La nature des nouveaux mécanismes financiers

La mise en place de la répartition des 4 groupes, base de réparations des injustices liées aux changements climatiques, doit s'appuyer sur de nouveaux mécanismes financiers. Pour le bon fonctionnement de ces fonds, nous suggérons ces 4 piliers qui doivent tenir compte de ces derniers.

Le premier pilier concerne l'origine des fonds. Nous estimons que les deux premiers groupes, en analyse dans notre travail, sont responsables de répondre financièrement pour la mise en place des politiques d'atténuation et des politiques d'adaptation dans les pays appartenant au groupe 4 principalement et au groupe 3 exceptionnellement, s'agissant de leur vulnérabilité face aux changements climatiques et de leur capacité financière. Les deux premiers groupes devront faire des contributions chiffrées, qui doivent tenir compte de leurs émissions des GES actuelle et historique pour le premier groupe, et actuelles pour le deuxième groupe, malheureusement, nous avons démontré ci-haut le fait que, pour la mise en place du fonds perte et préjudice, seuls les Émirats arabes unis, parmi tous les pays émergents, ont donné une contribution de 100 millions de dollars, d'autres contributions étaient l'œuvre des pays développés de l'annexe I ⁴⁰⁹.

La participation financière de ces deux groupes aurait un impact direct sur un second volet : la création d'une Banque pour l'environnement mondial. Cette institution serait établie et administrée dans le respect des objectifs fixés par les États en matière de lutte contre les changements climatiques et dotée de la personnalité juridique. Placée sous l'assistance technique du PNUE et GIEC, cette banque pourrait collaborer étroitement avec les institutions financières régionales afin d'assurer la mise en œuvre effective des projets d'adaptation et d'atténuation. Elle aurait pour rôle de gérer les finances climatiques.

Le troisième élément porte sur la nécessité de regrouper l'ensemble des fonds existants au sein de cette institution financière, afin d'éviter la multiplication de mécanismes souvent redondants et inefficaces. Ces différents fonds seraient intégrés comme des départements de la Banque, ce qui permettrait une meilleure harmonisation des ressources et une plus grande efficacité dans le financement des actions, notamment celles requérant une réponse urgente face aux effets néfastes des changements climatiques.

⁴⁰⁹ Conférence des Émirats arabes unis, 2023, *supra* note 321, Décision 1/CP.28 Mise en place des nouvelles modalités de financement, y compris d'un fonds, permettant de faire face aux pertes et préjudices visés aux paragraphes 2 et 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4.

Le quatrième élément concerne la nature des financements, comme nous l'avons évoqué précédemment, les financements des 5 fonds passent par des dons et des prêts. Nous estimons que cette forme de financement des pays les moins avancés ne reflète pas l'idée de la justice climatique. En effet, à travers les années, les intérêts exorbitants des États africains face aux institutions financières a abouti au surendettement, dont la finalité a été en défaveur du développement, plongeant les États débiteurs dans les dettes interminables. Afin de favoriser un système financier efficace, tous les financements au pays du groupe 4 devront se faire en termes des dons, pour le financement du groupe 3, on pourrait accepter un financement sous forme des prêts sans intérêts ou avec taux marginal. L'intérêt de cette question est d'autant plus important que, lors de la 4^e conférence internationale sur le développement durable tenu en Espagne à Séville du 30 juin au 3 juillet 2025, il était question de réfléchir sur les réformes de l'architecture financière internationale⁴¹⁰.

3.3 Le rôle de la justice internationale, régionale et nationale face aux défis de la justice climatique

Comme le titre l'indique, nous allons examiner le rôle de la justice internationale (1), celui de la justice régionale (2), ainsi que celui de la justice nationale (3) face aux défis de la justice climatique.

3.3.1 Le rôle de la justice internationale face aux défis de la justice climatique

Il sera question dans cette partie d'analyser le rôle de la CIJ (A), en premier lieu, ensuite celui du tribunal international du droit de la mer (B).

3.3.1.1 Le rôle de la Cour internationale de justice

La Cour internationale de justice joue un rôle certain pour réguler la mise en œuvre des obligations des États, à titre consultatif, lorsqu'elle est consultée pour donner son avis sur l'interprétation d'une norme juridique, ou à titre contentieux, lorsqu'elle intervient pour trancher le litige qui oppose les sujets du droit international. Dans le premier cas, et principalement sur les questions environnementales, la CIJ intervient en cas de différends portant sur l'interprétation ou l'application de la convention, prévues par les articles 13 et 14 de la CCNUCC⁴¹¹.

La CIJ a été saisie par l'Assemblée générale des Nations unies sur base de la résolution A77/L.57 du 29 mars 2023, pour donner son avis consultatif sur ce que devraient être les obligations des États à l'égard des changements climatiques, en ces termes :

⁴¹⁰ Nations Unies, *4^e conférence internationale sur le financement du développement*, Séville, Espagne, du 30 juin-03 juillet 2025, financer notre avenir, en ligne : <<https://financing.desa.un.org/fr/ffd4>>

⁴¹¹ CCNUCC, *supra* note 5, art 13,14.

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?

b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :

i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?

ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? ⁴¹²»

La lecture minutieuse de cette résolution nous place en à point douter devant un véritable questionnement sur la mise en œuvre d'une justice climatique juste et équitable. En effet, on peut y lire deux principales avancées : La reconnaissance du fait qu'il existe des États qui, du fait de leurs actions, émettent les émissions des GES entraînant ainsi les changements climatiques, et la reconnaissance des retombées de ces émissions sur les changements climatiques et ses effets néfastes sur les petits pays insulaires et les pays les moins avancés en développement.

La position de l'Assemblée générale des Nations unies, corrobore notre proposition sur le dépassement de la subdivision Nord-Sud et nous met en face d'une seule réalité; émetteurs des GES et victimes des émissions de gaz à effet de serre, même si ces États peuvent être classés dans différents groupes. Il s'agit de reconnaître le fait que, dans le cadre des émissions des GES, les États, du Nord ou du Sud peuvent avoir une responsabilité.

L'objection qui pourrait nous être soulevée consisterait dans le fait que les préjudices liés aux émissions des GES causent aussi des dommages dans les pays développés. Tout comme la métaphore de l'oncle Shue, nous allons y répondre par une petite métaphore.

⁴¹² *Demande d'avis consultatif de la cour internationale de justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques*, Nations Unies, AG, résolution A/RES/77/276 du 29 mars 2023 en ligne < <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20230419-PRE-01-00-FR.pdf>>.

« Rafiki, de bonne volonté se décide de faire une irrigation pour amener l'eau dans sa plantation, 40 ans plus tard son activité industrielle à côté de ses activités agropastorales, lui accorde beaucoup de richesses, au passage, elles aggravent la pollution de l'eau, les enfants du voisin Amani, meurent par le choléra, sa maison est emportée par les érosions causées par l'irrigation, une vache appartenant à Rafiki se noie dans l'eau et l'un de ses enfants meurt de choléra, 30 ans plus tard, les enfants de Amani n'ont pas de maison, car l'érosion l'a emporté et malgré quelques dommages, les enfants de Rafiki se sont largement enrichis et ont maintenu l'activité économique de leur père, une voisine Riziki a profité de cette irrigation pour appliquer la pêche, l'agriculture et l'élevage, son activité industrielle est vieille de 10 ans et détient désormais 30 % des revenus grâce à l'extension de la même irrigation qui entre temps vient d'emporter le petit fils d'Amani».

De cette métaphore à la question de savoir qui est l'auteur de ces actions, nous sommes d'accord que c'est Rafiki et Riziki à des degrés différents; à celle de savoir si leurs enfants devraient réparer le préjudice, nous estimons qu'il serait équitable, juste et moral de le faire en tenant compte de leur niveau de participation à l'activité à la base du préjudice; à celle de savoir si les dommages subis par eux et leurs descendants peuvent être comptabilisés et bénéficier de la réparation, nous estimons que non, en vertu du principe général du droit « nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ». Ils devraient considérer leurs pertes comme des risques d'investissement à celle de savoir qui est le bénéficiaire de la réparation, nous estimons que c'est les enfants d'Amani.

Dire ces mots paraît facile s'agissant de l'équité et la morale, la question essentielle se pose lorsqu'on se retrouve devant les obligations juridiques qui nécessitent l'existence des instruments juridiques ou engagements qui consacrent une interdiction ou une limite à une action.

C'est dans ce contexte que, devant la Cour internationale de justice, les positions sont partagées sur la question de l'assemblée générale, on peut le lire dans les réponses écrites des États aux questions de la cour⁴¹³.

Pour les pays développés, notamment les États-Unis, les différentes conventions des Nations unies sur les changements climatiques n'interdisent pas aux États des prendre les engagements dans le cadre des changements climatiques; évoquant le cas de la CCNUCC de 1992 et l'accord de Paris de 2015, ils estiment que la contribution nationale déterminée est une preuve majeure que les États ont une liberté de mettre en place de mécanismes de lutte contre les changements climatiques⁴¹⁴. Concernant la question principale, ils

⁴¹³ Obligations des États en matière de changement climatique, exposés écrits, CIJ, en ligne : <icj-cij.org/fr/affaire/187/procedure-ecrite>.

⁴¹⁴ *Requête pour avis consultatif de la cour internationale de justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques, Réponse écrite des États-Unis d'Amérique*, CIJ, (20 décembre 2024) à la p.1, en ligne : <icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20241220-oth-66-00-en.pdf>.

estiment qu'il n'existe aucun instrument juridique international qui contiendrait les obligations spécifiques des États en matière des changements climatiques, saisissant de la CCNUCC ou de l'accord de Paris⁴¹⁵.

Pour ce qui est de la Suisse, elle ne partage pas la position des États-Unis d'Amérique concernant les différentes questions des juges sur ce que devraient être les obligations des États. Pour elle, l'obligation de diligence contraint les États à adopter les mesures pour diminuer les émissions des GES à travers la réduction de toutes les activités y afférentes, y inclus l'usage des combustibles fossiles. Cette obligation incombe aussi aux entreprises privées et publiques, chacun en ce qui le concerne⁴¹⁶.

La Suisse plaide dans sa note écrite pour la délimitation claire des obligations des États en matière de production de combustibles fossiles. Elle estime aussi que les obligations des États peuvent découler de l'Accord de Paris, articles 2 et 4, qui établissent les contributions nationales déterminées, qu'elle considère comme une obligation matérielle des États. L'article 4 pour elle, n'est que la formalisation d'une obligation coutumière de diligence, qui doit s'interpréter dans le cadre de l'objectif et le but de l'Accord de Paris⁴¹⁷.

Elle estime que les obligations liées aux changements climatiques ont un lien direct avec le droit à un environnement sain, qui est un droit programmatique, en tant que droits humains, elle estime que ce droit peut être invoqué individuellement et que, dans ce contexte l'obligation de protéger, de promouvoir et de respecter incomberait à tous les pays, développés ou en développement, sauf flexibilité faite aux petits pays insulaires en développement et aux pays les moins avancés en développement⁴¹⁸. Concernant la question de la réparation des préjudices, elle estime que le régime de responsabilité pour fait internationalement illicite ne saurait s'appliquer pour 4 raisons; tous les États sont responsables et lésés par les changements climatiques; le dommage résulte d'actes licites et illicites; il n'existe pas des consensus internationaux sur la répartition du budget carbone, et le fait que les politiques nationales des États lésés contribuent régulièrement au dommage subi, c'est dans cette optique qu'elle plaide pour le recours au principe du pollueur-payeur comme base de réparation des dommages liés aux changements climatiques⁴¹⁹.

⁴¹⁵ *Ibid.*

⁴¹⁶ *Requête pour avis consultatif de la cour internationale de justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques, Réponse écrite de la confédération Suisse aux questions des juges, CIJ, (20 décembre 2024), à la p.3, en ligne : <[icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20241220-oth-59-00-fr.pdf](https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20241220-oth-59-00-fr.pdf)>.*

⁴¹⁷ *Ibid* aux pp.3-4.

⁴¹⁸ *Ibid* à la p.4.

⁴¹⁹ *Ibid* à la p 6.

Quoique nous partagions la position de la Suisse sur ce que devraient être les obligations des États sur les changements climatiques, le dernier point sur la responsabilité des États mérite une clarification, elle trouve sa réponse dans la métaphore de la plantation de Rafiki et son voisin Amani telle que développée ci-haut.

Pour les pays pétroliers, notamment l'Arabie saoudite, il n'existe aucune obligation des États sur les changements climatiques⁴²⁰. Elle poursuit en soutenant que l'exploitation de combustible fossile n'est pas le seul responsable des émissions des GES et qu'elle relève de la souveraineté exercée par les États sur leurs ressources naturelles au regard des traités conclus par les États⁴²¹.

Concernant les pays en développement, les îles Comores partagent la position de la Suisse sur beaucoup de questions et s'attardent sur la réponse de l'Arabie saoudite. Elles estiment que les combustibles fossiles sont à la base des changements climatiques et que leur financement ou extraction seraient préjudiciables à l'obligation de diligence⁴²², c'est aussi la position de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique⁴²³.

Pour le plus grand émetteur mondial des gaz à effet de serre, la Chine, sa position converge avec la position américaine et celle de l'Arabie saoudite, selon laquelle il n'existe, dans aucun instrument juridique international, l'existence des obligations ou engagements des États en ce qui concerne les changements climatiques⁴²⁴. Pour la Chine, les contributions nationales déterminées ne sont que des engagements nationaux des États qui doivent être interprétés dans cette limite⁴²⁵, c'est aussi la position du Canada⁴²⁶.

⁴²⁰ *Requête pour avis consultatif de la cour internationale de justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques, Réponse écrite de l'Arabie Saoudite aux questions des juges*, CIJ, (20 décembre 2024), à la p.2, en ligne : <[icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20241220-oth-55-00-en.pdf](https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20241220-oth-55-00-en.pdf)>.

⁴²¹ *Ibid* à la p 3.

⁴²² *Requête pour avis consultatif de la cour internationale de justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques, Réponse écrite de l'Union des Comores aux questions des juges Cleveland, Tladi et Aurescu et Charlesworth*, CIJ, (20 décembre 2024), à la p.1, en ligne : <[icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20241220-oth-15-00-fr.pdf](https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20241220-oth-15-00-fr.pdf)>.

⁴²³ *Requête pour avis consultatif de la cour internationale de justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques, Réponse écrite de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique aux questions posées par les juges Cleveland, Tladi, Aurescu et Charlesworth*, CIJ, (20 décembre 2024), à la p.2, en ligne : <[icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20241220-oth-45-00-en.pdf](https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20241220-oth-45-00-en.pdf)>.

⁴²⁴ *Requête pour avis consultatif de la cour internationale de justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques, Réponse écrite de la République populaire de Chine aux questions des juges*, CIJ, (20 décembre 2024), à la p.2, en ligne : <[icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20241220-oth-13-00-en.pdf](https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20241220-oth-13-00-en.pdf)>.

⁴²⁵ *Ibid* à la p 3.

⁴²⁶ *Requête pour avis consultatif de la cour internationale de justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques, Réponse écrite du Canada*, CIJ, (20 décembre 2024), en ligne : <[icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20241220-oth-11-00-fr.pdf](https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20241220-oth-11-00-fr.pdf)>.

L'analyse des réponses écrites des États nous révèle très vite une réalité qui constitue à nos jours un autre défi à la mise en place de la justice climatique. Ce défi découle du fait que tous les grands émetteurs, que ce soit des pays développés (comme les États-Unis), des pays émergents (comme la Chine) ou des pays pétroliers (comme l'Arabie saoudite), refusent de reconnaître l'existence de l'obligation des États dans les conventions internationales. Ces États s'appuient sur le principe de l'exercice de la souveraineté étatique sur les ressources naturelles. Cependant, ils considèrent qu'aucune obligation internationale n'empêche un État à prendre des initiatives pour atténuer les effets des changements climatiques. Pour ce qui est des contributions déterminées au niveau national, ils les limitent à de simples engagements nationaux des États.

Il est intéressant de noter que le deuxième groupe est composé de pays développés qui émettent très peu de gaz à effet de serre, tels que la Suisse, de pays en développement qui n'en émettent pas du tout, tels que les Comores, ainsi que de petits pays insulaires et de pays les moins avancés qui estiment qu'il existe une obligation des États en matière de changements climatiques. Cette obligation découle d'une part de l'obligation coutumière de diligence et d'autre part de l'Accord de Paris. Il en est aussi des normes des jus cogens, lorsque ces normes doivent être interprétées dans le cadre du respect du droit à un environnement sain comme un droit de l'homme.

Cette divergence d'opinions nous pousse finalement à conclure qu'il serait difficile de mettre en œuvre les engagements en matière de justice climatique, dès lors que les États considèrent la primauté de leurs intérêts économiques sur l'environnement et au regard de la montée de la position climatosceptique qui caractérise la politique américaine actuelle. Le consensus sur les questions de la justice climatique ne pourra qu'être le résultat d'une volonté commune et d'une renonciation aux activités à la base de l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre.

Cette position est d'autant plus significative que la réponse de la Cour aux questions posées semble porter à la fois les germes d'une innovation juridique majeure et ceux d'un possible blocage du processus de lutte contre les changements climatiques. En effet, le 23 juillet 2025, la CIJ a rendu son avis consultatif en ces termes.

- 1) À l'unanimité,
dit qu'elle a compétence pour donner l'avis consultatif demandé ;
- 2) À l'unanimité, décide de donner suite à la demande d'avis consultatif ;
- 3) En ce qui concerne la question a) posée par l'Assemblée générale :

A. À l'unanimité,

Est d'avis que les traités relatifs aux changements climatiques imposent aux États parties des obligations contraignantes relativement à la protection du système climatique et d'autres composantes de

l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Ces obligations sont, entre autres, les suivantes :

- a) Les États parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ont l'obligation d'adopter des mesures en vue de contribuer à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et à l'adaptation aux changements climatiques ;
- b) Les États parties figurant à l'annexe I de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ont en outre l'obligation d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques en limitant leurs émissions de gaz à effet de serre et en renforçant leurs puits et réservoirs de gaz à effet de serre ;
- c) Les États parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour atteindre l'objectif sous-jacent fixé par la convention ;
- d) Les États parties au protocole de Kyoto doivent se conformer aux dispositions applicables de celui-ci ;
- e) Les États parties à l'accord de Paris ont l'obligation d'agir avec la diligence requise en prenant, conformément à leurs responsabilités communes, mais différenciées et à leurs capacités respectives, des mesures permettant de contribuer de manière adéquate à atteindre l'objectif de température énoncé dans l'accord ;
- f) Les États parties à l'accord de Paris ont l'obligation d'établir, de communiquer et d'actualiser des contributions déterminées au niveau national, successives et progressives, qui, notamment, prises ensemble, permettent d'atteindre l'objectif de température consistant à limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels ;
- g) Les États parties à l'accord de Paris ont l'obligation de prendre des mesures permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans leurs contributions déterminées au niveau national successives ; et h) Les États parties à l'accord de Paris ont des obligations d'adaptation et de coopération, y compris par des transferts de technologie et des transferts financiers, dont ils doivent s'acquitter de bonne foi ;

B. À l'unanimité,

Est d'avis que le droit international coutumier impose aux États des obligations relativement à la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Ces obligations sont, entre autres, les suivantes :

- a) Les États ont l'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement en agissant avec la diligence requise et de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour empêcher que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle causent des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, conformément à leurs responsabilités communes, mais différenciées et à leurs capacités respectives ;
- b) Les États ont le devoir de coopérer de bonne foi les uns avec les autres afin de prévenir les dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, ce qui exige qu'ils mettent en place une coopération soutenue et continue lorsqu'ils prennent des mesures pour prévenir de tels dommages ;

C. À l'unanimité,

Est d'avis que les États parties à la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ainsi qu'au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et à son amendement de Kigali, à la convention sur la diversité biologique et à la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, ont l'obligation, en vertu de ces instruments, de protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ;

D. À l'unanimité, Est d'avis que les États parties à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ont l'obligation d'adopter des mesures pour protéger et préserver le milieu marin, y compris des effets néfastes des changements climatiques, et de coopérer de bonne foi ;

E. À l'unanimité, Est d'avis que les États ont l'obligation, en vertu du droit international des droits de l'homme, de respecter et de garantir la jouissance effective des droits de l'homme en prenant les mesures nécessaires pour protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement ;

4) En ce qui concerne la question b) posée par l'Assemblée générale :

À l'unanimité, Est d'avis qu'une violation de l'une quelconque des obligations définies en réponse à la question a) constitue, de la part d'un État, un fait internationalement illicite engageant sa responsabilité. L'État responsable a un devoir continu de s'acquitter de l'obligation à laquelle il a été manqué. Les conséquences juridiques résultant de la commission d'un fait internationalement illicite peuvent inclure les obligations suivantes :

a) la cessation des actions ou omissions illicites, si elles se poursuivent ;

b) la fourniture d'assurances et de garanties de non-répétition des actions ou omissions illicites, si les circonstances l'exigent ; et

c) l'octroi d'une réparation intégrale aux États lésés sous forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions générales prévues par le droit de la responsabilité de l'État, notamment qu'un lien de causalité suffisamment direct et certain puisse être établi entre le fait illicite et le préjudice subi⁴²⁷.

Dans le cadre de cet avis consultatif, nous allons insister sur les questions a et b, qui concernent principalement notre analyse, dans le lequel elle interprète les instruments juridiques existant sur les changements climatiques, et reconnaît que les traités relatifs aux changements climatiques ainsi que le droit coutumier, imposent aux États parties des obligations contraignantes relativement à la protection du système climatique et d'autre composant de l'environnement contre les émissions entropiques de GES⁴²⁸. Elle estime que la violation de ces obligations constituerait un fait internationalement illicite pouvant engager la responsabilité de l'État défaillant⁴²⁹. En outre, elle estime que les parties à la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone⁴³⁰, ainsi que celles à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ont l'obligation d'adopter les mesures pour protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES, mais aussi pour protéger et de préserver le milieu marin, y compris des effets néfastes des changements climatiques, et de coopérer de bonne foi, selon le cas⁴³¹. Elle reconnaît explicitement que les États ont l'obligation, en vertu du droit international des droits de l'homme, de respecter et de garantir la jouissance effective des droits de l'homme en prenant les mesures nécessaires pour protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement⁴³².

Une réelle avancée de cet avis consultatif, comme nous l'avons dit, découle d'une coordination et d'une cohérence avec les arguments soutenus par d'autres juridictions régionales, dont notamment la CEDH et la CIDH, mais aussi du TIDM, sur les obligations des États sur les changements climatiques. Le réel danger

⁴²⁷ *Avis Consultatif du 23 juillet 2025*, supra note 37, para 457.

⁴²⁸ *Ibid* para 457.3.A.

⁴²⁹ *Ibid* para 457.4.

⁴³⁰ *Convention pour la protection de la couche d'ozone*, Vienne, 22 mars 1985, (entrée en vigueur le 22 septembre 1988), en ligne : <www.admin.ch/ch/f/rs/0_814_02/>.

⁴³¹ *Ibid* para 457.3.C.D.

⁴³² *Ibid* para 457.E.

pourrait découler de l'interprétation de la violation des obligations des États comme un fait internationalement illicite pouvant engager leurs responsabilités, qui pourrait entraîner une méfiance des États à l'endroit des instruments internationaux portant sur les changements climatiques, et entraîner une vague des retraits volontaires des États. Cette interprétation, aussi ambitieuse soit-elle, soulève d'importants enjeux théoriques et pratiques, notamment quant à la solidité de la base juridique du régime de responsabilité mis en place. De plus, la position de la CIJ concernant la lutte contre les changements climatiques semble accorder une priorité aux pays listés à l'annexe I, sans toutefois mentionner explicitement d'autres grands émetteurs de GES qui n'y figurent pas, ce qui interroge sur l'universalité et l'équité du régime ainsi promu.

3.3.1.2 Le rôle du Tribunal international du droit de la mer

Le Tribunal international du droit de la mer a joué un rôle certain dans l'avancement de la formalisation des obligations des États en matière des changements climatiques à travers son avis consultatif du 21 mai 2024⁴³³.

Saisi par la demande des petits États insulaires, le TIDM avait pour missions de se prononcer sur les questions suivantes :

« Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII :

- a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?
- b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ? ⁴³⁴»

Ces questions, qui semblent revenir aux préoccupations des États devant la CIJ, vont nous permettre d'analyser la réponse du tribunal et d'en tirer une conclusion sur la justice climatique, cette importance résulte aussi de l'unanimité qui caractérise la prise de ces décisions.

Le tribunal y va méthodiquement, pour démontrer, en premier lieu, les effets des émissions entropiques des GES sur le milieu marin. Eu égard à l'article 194, paragraphe 1, de la convention qui consacre l'obligation pour toutes les parties de prendre les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser toutes les pollutions marines résultantes des émissions des gaz à effet de serre, il estime que cette obligation doit

⁴³³ *Avis consultatif*, TIDM, 2024, *supra* note 38.

⁴³⁴ *Ibid* à la p 6.

s'exécuter à la lumière des engagements internationaux des États, qui peuvent résulter naturellement de la CCNUCC, mais aussi de l'accord de Paris qui fixe la limitation de l'augmentation de la température à 1,5 degré, par rapport à la période préindustrielle⁴³⁵.

En deuxième lieu, le tribunal estime que cette obligation de prendre des mesures est une obligation de diligence à niveau élevé, au regard du caractère aigu des préjudices graves et irréversibles que les émissions font peser sur les milieux marins. Il revient aussi, concernant la mise en œuvre, sur la nécessité de prendre en compte les principes des responsabilités communes, mais différenciées, parlant de la capacité des États et des leurs ressources, dans l'exécution de cette obligation⁴³⁶.

En troisième lieu, le tribunal fait mention des émissions qui pourraient causer des effets néfastes à d'autres pays, et considère que les conditions de l'article 194, paragraphe 1 s'appliquent avec un niveau de diligence très élevé⁴³⁷. On peut y voir la volonté de limiter les effets transfrontières des émissions marines. À notre sens, il s'agit d'un point important pour le combat de la mise en place de la justice climatique, à côté du premier principe énoncé ci-haut, on voit ici une volonté de préserver les États contre les effets de la pollution dont ils ne sont pas auteurs. Cependant, une question demeure particulièrement préoccupante : comment limiter les effets néfastes de la pollution causée par un État, compte tenu du caractère évolutif et persistant de la pollution marine ? En effet, une activité polluante survenue à un moment donné peut continuer à altérer les écosystèmes marins pendant plusieurs décennies, parfois au-delà de trente ans, rendant ainsi la gestion et la réparation des dommages particulièrement complexes.

L'avis a le mérite de s'inscrire dans une démarche de justice climatique dans la mesure où, pour la première fois, on voit une particulière attention accordée à la nécessité de reconsidérer le terme pays en développement et pays développés. Le TIDM souligne les faits que les États parties, doivent aider les pays en développement particulièrement vulnérables dans leurs efforts pour la lutte contre les émissions marines⁴³⁸. On voit ici le fait que la convention parle des États parties, il s'agit des pays ou États développés, émergents ou pétroliers, dépendamment de sa capacité.

Concernant la deuxième partie de la question, le TIDM y répond tout aussi méthodiquement; il estime que les États ont une obligation de protéger le milieu marin contre les effets néfastes des changements climatiques et de l'acidification des océans qui résulterait de l'interprétation de l'article 192. Le tribunal

⁴³⁵ *Ibid* à la p 160.

⁴³⁶ *Ibid* à la p 161.

⁴³⁷ *Ibid*.

⁴³⁸ *Ibid* à la p 163.

estime que l'article 192 de la CNUDM impose aux États des obligations qui peuvent être de nature à prévenir les risques liés aux changements climatiques d'une part, et d'autre part, la prise des mesures pour restaurer les habitats et les écosystèmes dégradés. Le niveau de diligence de mesures est élevé au regard des risques aigus des préjudices graves et irréversibles que les incidences des changements climatiques et l'acidification des océans font peser sur le milieu marin⁴³⁹.

Le TIDM estime que cette obligation exige des États de prendre des mesures pratiques pour protéger et préserver les ressources marines, pour cette fin, les États doivent coopérer pour adopter les mesures nécessaires et les exécuter de bonne foi⁴⁴⁰.

3.3.2 Le rôle de la justice régionale face à la justice climatique

À ce jour, deux juridictions régionales ont rendu des arrêts et avis consultatifs allant dans le sens de la protection de l'environnement contre les effets néfastes des changements climatiques. Il s'agit d'abord la Cour européenne des droits de l'homme, puis la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

3.3.2.1 La Cour européenne des droits de l'homme

Sur le plan régional, nous allons nous appuyer principalement sur trois décisions récentes de la Cour européenne des droits de l'homme qui ont marqué l'évolution de la mise en œuvre de la justice climatique sous l'angle des droits humains.

La première affaire concerne la requête numéro 7189/21, du 28 janvier 2021, opposant Monsieur Damien Carême contre l'État français, en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ConvEDH). Dans cette affaire, le requérant allègue que les mesures prises par la France pour lutter contre le changement climatique sont insuffisantes et que cela emporte violation de son droit à la vie, son droit au respect de sa vie privée et familiale et de son domicile, en vertu des articles 2 et 8 de la convention. Le requérant fait valoir les préjudices dont il pourrait subir, résultant de la montée des eaux qui causerait les inondations, mais aussi la privation au droit d'accès à la mer. À l'unanimité, après examen des moyens pertinents soulevés par le requérant, la Cour a estimé que ce dernier n'avait pas la qualité, et a déclaré l'action irrecevable⁴⁴¹.

⁴³⁹ *Ibid* aux pp 164-165.

⁴⁴⁰ *Ibid* aux pp 165-166.

⁴⁴¹ *Carême c. France* (2024), Cour Eur DH, 7189/21 en ligne : <[hudoc.echr.coe.int/fre#{\"itemid\": \"001-233175\"}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{\)>.

La deuxième affaire concerne Duarte Agostinho et autres, contre le Portugal, devant la juridiction précitée et en vertu des bases précitées. Sous la requête numéro 39371/20, du 7 septembre 2020. Dans cette requête, les requérants estiment que le Portugal subit les effets néfastes des changements climatiques, qui se traduisent par l'augmentation des températures moyennes, ainsi que l'augmentation des températures extrêmes à l'origine de vagues de chaleur constitutives de facteurs majeurs de déclenchement de feu de forêt⁴⁴². Les requérants estiment que les 32 pays sont à la base des changements climatiques par :

- « a) le rejet d'émissions sur leur territoire national et sur les zones en mer « relevant de leur juridiction » ;
- b) l'exportation de combustibles fossiles extraits sur leur territoire ;
- c) l'importation de marchandises dont la production est à l'origine d'émissions dans l'atmosphère ; et
- d) la contribution d'entités relevant de leur juridiction au rejet d'émissions à l'étranger, par l'extraction de combustibles fossiles à l'étranger ou par le financement de pareille activité⁴⁴³. »

Les requérants évoquent les risques dont ils sont victimes et dont leurs descendants pourraient être victimes à la suite des changements climatiques qui ne fait que s'intensifier.

La requête a été déclarée irrecevable au motif de non-épuisement des recours internes⁴⁴⁴.

La troisième affaire oppose une association de droit suisse, Verein KlimaSeniorinnen Schweiz, et quatre ressortissantes suisses, Mme Ruth Schaub, Mme Marie-Eve Volkoff Peschon, Mme Bruna Giovanna Olimpia Molinari et Mme Marie Gabrielle Thérèse Budry, à la Suisse, sous la requête 53600/20, du 26 novembre 2020, en vertu de l'article 34 précité⁴⁴⁵. La demande des parties requérantes qui sont la transposition des revendications devant les juridictions nationales à l'échelle régionale se lit en ces termes :

« 1. que, d'ici à 2020, les défendeurs [les organes susmentionnés] prennent toutes les mesures nécessaires et relevant de leur compétence afin de réduire les émissions de [GES] de telle façon que la contribution de la Suisse s'aligne sur l'objectif consistant à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels ou, à tout le moins, à faire en sorte qu'elle ne dépasse pas l'objectif de 2°C, de manière à mettre fin aux omissions illégales qui compromettent ces objectifs. En particulier :

⁴⁴² *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres* (2024), Cour Eur DH, 233259, en ligne :

⁴⁴³ *Ibid* à la p 5.

⁴⁴⁴ *Ibid* à la p 90.

⁴⁴⁵ *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* (2024), Cour Eur DH, 53600/20 en ligne :

- a. Que [le défendeur 1] se penche sur les obligations découlant pour la Confédération de l'article 74, § 1 de la Constitution fédérale et sur la mise en œuvre de ces obligations en matière de climat dans le cadre de l'objectif climatique actuel, et conformément
 - à l'article 74 § 2 et à l'article 73 de la Constitution, ainsi qu'à l'obligation de protéger l'individu que l'article 10 § 1 de la Constitution impose au gouvernement;
 - aux articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ; et qu'il élabore sans délai un nouveau plan à mettre en œuvre immédiatement et jusqu'en 2020, qui permette à la Suisse d'atteindre l'objectif [d'une élévation de la température contenue] « nettement en dessous de 2°C » ou, à tout le moins [de] ne pas dépasser l'objectif de 2°C, ce qui exige d'ici à 2020 une réduction des émissions nationales de [GES] d'au moins 25 % par rapport au niveau de 1990 ;
 - b. Que [le défendeur 1] informe l'Assemblée fédérale (le Parlement) et le grand public que, pour respecter l'obligation de protection incombant à la Suisse ainsi que les principes de précaution et de durabilité, une réduction des émissions de [GES] s'impose d'ici à 2020 pour la réalisation de l'objectif [d'une élévation de la température contenue] « nettement en dessous de 2°C » ou, à tout le moins, ne dépassant pas l'objectif de 2°C, ce qui implique d'ici à 2020 une réduction des émissions nationales de [GES] d'au moins 25 % par rapport au niveau de 1990 ;
 - c. Que, par une décision adoptée au niveau du Conseil fédéral, du département ou de l'office fédéral [les défendeurs 1, 2 et 3] engagent sans délai une procédure législative préliminaire portant sur un objectif de réduction des émissions, tel que celui énoncé au point 1 a) ; Que [le défendeur 1] informe le Parlement, comme indiqué au point 1 c), [si] l'objectif de réduction des émissions proposé est conforme à la Constitution et à la CEDH.
2. Que [les défendeurs] prennent toutes les mesures d'atténuation nécessaires et relevant de leur compétence afin d'atteindre l'objectif de réduction des [GES] défini au point 1, c'est-à-dire une réduction [desdites] émissions d'ici à 2020 d'au moins 25 % par rapport aux niveaux de 1990, de manière à mettre fin à leurs omissions illégales. En particulier :
- a. Que [le défendeur 1] se penche sur les mesures à prendre pour atteindre l'objectif défini au point 1 a) ;
 - b. Que [le défendeur 1] communique sur les mesures appropriées pour atteindre l'objectif défini au point 1 b) ;
 - c. Que [les défendeurs 1, 2 ou 3], compte tenu du point 1 c) ci-dessus, incorporent dans la procédure législative préliminaire des mesures visant à la réalisation de l'objectif.
3. Que [les défendeurs] mettent en œuvre tous les actes qui relèvent de leur compétence et qui s'imposent pour réduire les émissions d'ici à 2030 de telle façon que la contribution de la Suisse s'aligne sur l'objectif [d'une élévation de la température contenue] « nettement en dessous de 2°C » ou, à tout le moins, ne dépassant pas l'objectif de 2°C, de manière à mettre fin aux omissions illégales qui sont incompatibles avec ces objectifs. En particulier :
- a. Que, lors de la procédure législative préliminaire [les défendeurs 1, 2 ou 3] mettent en œuvre toutes les mesures qui permettent à la Suisse d'accomplir sa part pour atteindre l'objectif [d'une élévation de la température contenue] « nettement en dessous de 2°C » ou, à tout le moins, ne dépassant pas l'objectif de 2°C, ce qui implique d'ici à 2030, une réduction des émissions nationales de [GES] d'au moins 50 % par rapport au niveau de 1990 ;
 - b. Que [les défendeurs 1, 2 ou 3] intègrent dans la procédure législative préliminaire toutes les mesures d'atténuation nécessaires pour atteindre l'objectif de réduction des [GES] défini au point 3 a).
4. Que [les défendeurs] mettent en œuvre toutes les mesures d'atténuation qui relèvent de leur compétence et qui s'imposent pour atteindre l'objectif actuel de réduction des [GES] de 20 %, de manière à mettre fin aux omissions illégales. En particulier :
- a. Que [le défendeur 3] recueille sans délai les rapports des cantons détaillant les mesures techniques adoptées aux fins de la réduction du CO₂ émis par les bâtiments ;

- b. Que [le défendeur 3] s'assure que les rapports des cantons contiennent des informations sur les mesures de réduction des émissions de CO₂ qui ont déjà été prises ou qui sont prévues, ainsi que sur leur efficacité, et établissent les progrès accomplis en matière de réduction du CO₂ émis par les bâtiments sur les territoires concernés ; et qu'il exige des progrès le cas échéant ;
 - c. Que [le défendeur 3] s'assure que les cantons établissent des normes de pointe pour les bâtiments neufs et les bâtiments existants ;
 - d. Que [les défendeurs 1, 2 et 3] prennent les mesures nécessaires au cas où les cantons ne se sont pas conformés à l'obligation énoncée au point 4 c) ; que, le cas échéant, ils se chargent de l'élaboration de nouvelles normes fédérales de pointe pour les bâtiments neufs et les bâtiments existants ;
 - e. Que [le défendeur 2], après constat que l'objectif intermédiaire du secteur du bâtiment pour 2015 n'a pas été atteint, se penche sur la nécessité pour les cantons de faire des progrès et qu'il propose de nouvelles mesures d'atténuation efficaces au défendeur 1 ;
 - f. Que [les défendeurs 1, 2 et 3] prennent des mesures aux fins d'une augmentation rapide de la taxe sur le CO₂ appliquée aux carburants thermiques ;
 - g. Que [le défendeur 4] impose aux importateurs de voitures de tourisme de fournir des données indiquant les émissions effectives de CO₂ qui proviennent de ces véhicules ;
 - h. Que [le défendeur 2], compte tenu de ce que l'objectif intermédiaire du secteur des transports pour 2015 ne sera probablement pas atteint, prépare immédiatement de nouvelles mesures d'atténuation efficaces et les propose au défendeur 1 ; en particulier, que [le défendeur 1] prenne des mesures afin de promouvoir l'électromobilité ou qu'il démontre que l'objectif sectoriel intermédiaire visé à l'article 3 § 2 de l'ordonnance sur le CO₂ peut être atteint sans ces mesures de promotion ; et que [les défendeurs 1, 2 et 3] prennent des mesures en vue du relèvement du taux de compensation des émissions de CO₂ applicable aux carburants ;
 - i. Que [le défendeur 1] procède à une évaluation complète de l'efficacité des mesures adoptées en vertu de la loi sur le CO₂ et détermine si des mesures supplémentaires sont nécessaires, qu'il communique les conclusions de cette évaluation au Parlement et prenne immédiatement des dispositions pour la mise en œuvre des mesures nécessaires pour la période qui s'achèvera en 2020.
5. Subsidiairement aux prétentions exposées aux points 1, 2, 3 et 4, [les requérantes demandent] que les omissions en question soient déclarées illégales.
[Sur le plan procédural,] les requérantes demandent également qu'il soit statué à brève échéance sur les prétentions 1 à 5⁴⁴⁶. »

En vertu de cette demande qui n'a pas eu gain de cause au niveau national s'agissant du recours administratif du 25 novembre 2016, ou du recours juridictionnel devant le tribunal administratif fédéral du 26 mai 2017 et devant le tribunal fédéral le 21 janvier 2019, tant au premier degré, qu'au second degré⁴⁴⁷, les requérants comptent prévaloir leur droit à la vie et à la santé, respectivement prévus par les articles 2, 6, 8 et 13 de la convention, mise à mal par le non-respect des engagements précités de la Suisse qui résulte du fait pour elle de ne pas avoir pris des mesures pour atténuer les effets des changements climatiques, causant ainsi des canicules et emportant des personnes vulnérables⁴⁴⁸.

⁴⁴⁶ *Ibid*, au para 22.

⁴⁴⁷ *Ibid*, aux para 22, 28.

⁴⁴⁸ *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, 9 avril 2024, 53600/20, *supra* note 445.

Pour répondre aux requérants, la Suisse y va méthodiquement; en premier lieu elle reconnaît l'existence et les effets néfastes des changements climatiques tout en faisant recours au rapport du GIEC de 2007; en deuxième lieu, elle fait valoir le fait qu'elle a respecté la moyenne de ses engagements, qui était de faire une réduction de 20% de ses émissions à l'horizon 2020, comparativement à la date de départ qui était 1990, dans le cadre de la mise en œuvre du protocole de Kyoto, et le fait qu'elle a pris dans le cadre de l'accord de Paris, l'engagement de diviser en deux ses émissions, dans le cadre des contributions nationales déterminées⁴⁴⁹; en troisième lieu, elle fait valoir le fait que les mesures administratives (adoption des lois et mesures administratives) ont été prises pour exécuter ses différents engagements en matière de changements climatiques⁴⁵⁰; sur la compétence de la cour, elle fait valoir les arguments politiques sur la difficulté d'administrer la preuve en matière environnementale et sur le conflit qui pouvait résulter de la mise en mal de la subsidiarité de la Cour, par rapport aux tribunaux nationaux des États dans la gestion de ces questions; en quatrième lieu, elle estime que l'action lui opposant à l'association est une action dite popularis, qui ne saurait être analysée par la cour au regard du caractère individuel qui caractérise la réclamation de certains droits, comme le droit à la vie, le droit à la vie privée et au respect familial⁴⁵¹; en cinquième lieu, elle estime que le changement climatique est un défi mondial et qu'il serait difficile d'établir un lien de causalité de l'action de la Suisse sur la diminution de la température globale ou des réchauffements climatiques⁴⁵².

Les remarques de la cour par rapport aux préoccupations des parties sont une véritable base pour la protection de la planète contre les effets néfastes des changements climatiques. D'abord elle fait remarquer le rôle des changements climatiques dans notre époque, en faisant une mention spéciale sur le fait que les émissions des GES sont à la base de ce changement, et produit des conséquences sur la santé humaine des diverses manières⁴⁵³. Pour elle, il y a lieu de reconnaître que l'insuffisance de la prise de mesures par la Suisse a des impacts sur l'aggravation des effets néfastes des changements climatiques, mettant ainsi en mal les droits humains, cela n'exclut pas tout autant le fait que le changement climatique a des origines diverses et constitue une problématique mondiale⁴⁵⁴. Concernant le lien de causalité qui ferait défaut, la cour estime qu'au regard du développement des prétentions des requérants, ce dernier est existant. Pour elle, bien que le changement climatique soit une problématique mondiale, en vertu du principe des responsabilités

⁴⁴⁹ *Ibid.*

⁴⁵⁰ *Ibid.*, aux para 86-87.

⁴⁵¹ *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, 9 avril 2024, 53600/20, *supra* note 445.

⁴⁵² *Ibid.*, au para 346.

⁴⁵³ *Ibid.*, au para 410.

⁴⁵⁴ *Ibid.*, au para 413.

communes, mais différenciées, chaque pays a sa part de responsabilité, en ces termes, un État ne saurait se soustraire de sa responsabilité en matière de changement climatique, en évoquant celle des autres États⁴⁵⁵.

C'est dans ce sens que la cour va se prononcer en ces termes :

- « 1. Dit, à l'unanimité, que le fils et héritier de la deuxième requérante a qualité pour poursuivre la présente procédure à la place de la requérante ;
2. Rejette, à l'unanimité, les exceptions préliminaires soulevées par le Gouvernement concernant l'objet de la requête, la juridiction et le respect du délai de six mois ;
3. Joint, par seize voix contre une, la question de la qualité de victime/qualité pour agir des requérantes sur le terrain des articles 2 et 8 de la Convention à l'appréciation de l'applicabilité de ces dispositions ;
4. Dit, par seize voix contre une, que l'association requérante a qualité pour agir dans la présente procédure et que son grief doit être examiné sous l'angle du seul article 8 de la Convention, et rejette l'exception soulevée par le Gouvernement sur ce point ;
5. Accueille, à l'unanimité, l'exception soulevée par le Gouvernement quant à la qualité de victime des requérantes nos 2 à 5 sur le terrain des articles 2 et 8 de la Convention, et déclare irrecevables les griefs de ces requérantes ;
6. Dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'applicabilité de l'article 2 de la Convention ;
7. Dit, par seize voix contre une, qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention ;
8. Joint, par seize voix contre une, la question de la qualité de victime des requérantes sur le terrain de l'article 6 § 1 de la Convention à l'appréciation de l'applicabilité de cette disposition ;
9. Dit, par seize voix contre une, que l'article 6 § 1 de la Convention s'applique au grief de l'association requérante et que celle-ci peut être considérée comme ayant la qualité de victime sur le terrain de cette disposition, et rejette l'exception soulevée par le Gouvernement sur ce point ;
10. Dit, par seize voix contre une, que l'article 6 § 1 de la Convention ne s'applique pas au grief des requérantes nos 2 à 5, et déclare irrecevable le grief de celles-ci ;
11. Dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;
12. Dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief de l'association requérante formulé sur le terrain de l'article 13 de la Convention, et déclare irrecevables les griefs des requérantes nos 2 à 5 ;
13. Dit, à l'unanimité,
 - a) que l'État défendeur doit verser à l'association requérante, dans les trois mois, 80 000 EUR (quatre-vingt mille euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, pour frais et dépens ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
14. Rejette, à l'unanimité, la demande de satisfaction équitable de l'association requérante pour le surplus⁴⁵⁶. »

Cette décision constitue à notre sens une véritable base de la mise en œuvre du droit international de l'environnement en droit interne. Il s'agit de la reconnaissance de la justice climatique dans un contexte des

⁴⁵⁵ *Ibid*, au para 443.

⁴⁵⁶ *Ibid*, au para 657.

réclamations des droits sous l'angle des droits humains, elle fait le lien entre les obligations des États en rapport avec les différents engagements environnementaux.

Cette décision, à côté de celle du tribunal international du droit de la mer, sont des atouts majeurs. En effet, on peut y voir une volonté claire tant pour l'État défendeur que pour la Cour, cette reconnaissance de l'urgence climatique et du rôle des États dans la lutte contre les changements climatiques. Le développement des arguments des parties convergent sur la nécessité de mettre en œuvre d'une part et d'évaluer l'action des États quant à leurs engagements internationaux, allant de la CCNUCC, du protocole de Kyoto, particulièrement aux engagements de Copenhague sur les engagements étatiques des diminutions à l'horizon 2020, ainsi que sur les CND prévues par l'accord de Paris, tout en les interprétant avec les articles 2, 6 et 8 de la convention, sans toutefois oublier les différentes législations internes en matière de changement climatique.

Cet arrêt constitue une victoire pour les populations vulnérables, et est une première sur les revendications des questions environnementales sous l'angle des droits humains, il constitue un pilier sur le rôle que peuvent jouer les juridictions régionales dans la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux.

3.3.2.2 La Cour interaméricaine des droits de l'homme

Tout comme devant la Cour européenne des droits de l'homme, les questions en lien avec les changements climatiques sont examinées dans le cadre du respect des droits humains. En effet, la cour a été saisie en date du 9 janvier 2023, par la République du Chili et la République de Colombie, en vertu d'une demande d'avis consultatif sur ce que devraient être les obligations des États face à l'urgence climatique. Cette demande a été formulée en vertu de l'article 64.1 de la convention américaine, mais aussi des articles 70.1, 70.2, et 71.1 du règlement de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme⁴⁵⁷.

Les deux États justifient leur intérêt de saisir la cour par le fait qu'ils sont confrontés aux défis quotidiens de l'urgence climatique, dont notamment les inondations, la sécheresse, les glissements de terrain et des incendies. D'après ces États, ces menaces affectent le monde entier, mais les effets sont ressentis de manière différente, particulièrement dans les pays les plus vulnérables, compte tenu de leur géographie, de leurs conditions climatiques, de leurs situations socio-économiques et de leurs infrastructures. C'est dans cette

⁴⁵⁷ *Avis Consultatif AC-32/25 du 29 mai 2025*, Cour IDH, *supra note 40*, para 1.

perspective qu'ils estiment qu'il est nécessaire d'y accorder une réponse urgente fondée sur les principes d'équité, de justice, de coopération et de durabilité, fondée sur le respect des droits humains⁴⁵⁸.

C'est dans ce sens qu'ils ont formulé les questions de la manière suivante :

1. Quelles sont et quelle est la portée des obligations de respecter, de garantir et d'adopter les mesures nécessaires pour rendre effectifs (les articles 1.1 et 2 de la convention interaméricaine, et les articles 1 et 2 du protocole de San Salvador), les droits substantiel tels que le droit à la vie et à la santé (article 4.1 de la convention américaine et article 10 du protocole de San Salvador), à l'intégrité personnelle (article 5.1 de la convention américaine), à la vie privée et familiale (articles 11.2 et 17.1 de la convention américaine et article 15 du protocole de San Salvador), à la propriété privée (article 21 de la convention américaine), au droit de circuler et de résider (article 22 de la convention américaine), au logement (article 26 de la convention américaine), à l'eau (article 26 de la Convention américaine), à l'alimentation (article 26 de la convention américaine et article 12 du Protocole de San Salvador), au travail et à la Sécurité sociale (article 26 de la Convention américaine et articles 6,7 et 9 du Protocole de San Salvador), à la culture (article 26 de la Convention américaine et 14 du Protocole de San Salvador), à l'éducation (article 26 de la convention américaine et 13 du protocole de San Salvador) et à jouir d'un environnement sain (article 26 de la Convention américaine et 11 du Protocole de San Salvador), face aux impacts ou menaces générés ou exacerbés par l'urgence climatique⁴⁵⁹?
2. Quelles sont et quelle est la portée des obligations de respect, de garantir et d'adopter des mesures nécessaires pour rendre effectifs (articles 1.1 et 2 de la Convention interaméricaine et articles 1 et 2 du Protocole de San Salvador) les droits procéduraux, tels que l'accès à l'information (article 13 de la Convention interaméricaine), le droit à la participation (article 23.1.a de la Convention interaméricaine) et l'accès à la justice (articles 8.1 et 25 de la Convention interaméricaine) face aux impacts générés ou exacerbés dans le cadre de l'urgence climatique⁴⁶⁰?
3. Quelles sont les obligations de respecter, de garantir et d'adopter les mesures nécessaires pour rendre effectifs sans discrimination (articles 1.1 et 2 de la Convention interaméricaine et articles 1, 2 et 3 du Protocole de San Salvador), les droits des enfants (article 19 de la Convention interaméricaine et article 16 du Protocole de San Salvador), des défenseurs de l'environnement, des femmes, des peuples indigènes, des communautés afrodescendantes et paysannes, ainsi que d'autres groupes de population en situation de vulnérabilité dans le cadre de l'urgence climatique, et quelle est leur portée⁴⁶¹?

Elle estime, en se basant sur les données scientifiques, que la situation actuelle constitue une urgence climatique en raison de l'augmentation de la température mondiale, résultat des diverses activités anthropiques, inégalement menées par les États de la communauté internationale, qui affectent de plus en plus l'humanité et la menace gravement, et particulièrement les plus vulnérables. Pour elle, l'urgence climatique ne peut être résolue de manière adéquate que par la mise en œuvre des mesures urgentes et

⁴⁵⁸ *Ibid*, para 2.

⁴⁵⁹ *Ibid*, para 28.

⁴⁶⁰ *Ibid*.

⁴⁶¹ *Ibid*.

efficaces d'atténuation, d'adaptation et de progrès vers le développement durable, articulées sous l'angle des droits à humains et de la résilience⁴⁶².

Elle estime que les États ont l'obligation de diligence raisonnable renforcée pour contrer les causes humaines du changement climatique et de protéger les populations relevant de leur juridiction des impacts climatiques, en particulier celles qui se trouvent dans une situation de plus grande vulnérabilité⁴⁶³. C'est dans la même logique qu'elle estime qu'en vertu de l'obligation générale d'assurer le développement progressif des droits économiques, sociaux et culturels et environnementaux, les États doivent allouer au maximum de ressources disponibles pour protéger les individus et qui, en raison de leur vulnérabilité, sont exposés aux impacts les plus graves du changement climatique⁴⁶⁴. Concernant l'obligation d'adopter les dispositions de droit interne, elle consacre l'obligation pour les États d'intégrer, dans leur cadre juridique interne, les réglementations nécessaires pour assurer le respect, la garantie et le développement progressif des droits de, l'homme dans le contexte de l'urgence climatique⁴⁶⁵.

La Cour, dans l'objectif de protéger l'environnement contre les effets néfastes des changements climatiques, reconnaît la nature et ses composantes comme sujets de droit. D'après elle, cette avancée constitue une évolution normative qui renforce la protection à long terme de l'intégrité et de la fonctionnalité des écosystèmes, fournissant des outils juridiques efficaces pour faire face à la triple crise planétaire et facilitant la prévention des dommages existentiels avant qu'ils ne deviennent irréversibles.

Dans une perspective purement réformiste, elle estime qu'en vertu du principe d'effectivité, l'interdiction obligatoire des comportements anthropiques susceptibles d'affecter de manière irréversible l'interdépendance et l'équilibre vital de l'écosystème commun qui rend possible la vie des espèces constitue une norme de jus cogens. Pour elle, les États, en vertu du droit à un environnement sain, doivent protéger le système climatique mondial et prévenir les violations des droits humains résultant de son altération. Ils doivent atténuer les émissions de GES, en adoptant les réglementations pertinentes qui définissent un objectif et une stratégie d'atténuation fondés sur les droits humains, ainsi que la réglementation du comportement des entreprises, mais aussi par l'adoption des mesures de surveillance et de contrôle⁴⁶⁶.

⁴⁶² Cour IDH, *Avis Consultatif AC-32/25 du 29 mai 2025, supra note 40, para 629, point 1.*

⁴⁶³ *Ibid*, point 3.

⁴⁶⁴ *Ibid*, point 4.

⁴⁶⁵ *Ibid*, point 5.

⁴⁶⁶ *Ibid*, point 7.

À travers 20 arguments, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, adopte une posture avant-gardiste, en consacrant des obligations des États sur le plan interne, concernant la protection des droits des citoyens en lien avec l'urgence climatique, elle responsabilise les États sur leur rôle régulateur face aux activités des entreprises qui pourrait impacter l'urgence climatique, mais aussi elle ressort la nécessité pour les États de respecter leurs engagements internationaux de réductions des GES, dans l'objectif de protéger l'environnement contre les effets des changements climatiques.

3.3.3 Le rôle de la justice nationale face aux défis de la justice climatique

L'analyse de la mise en œuvre de la justice climatique doit également s'effectuer au niveau national. En effet, les États jouent un rôle déterminant tant dans l'application des conventions et traités internationaux que dans l'exécution des décisions internationales relatives à la justice climatique. Qu'ils relèvent d'un système juridique moniste, qui reconnaît l'unicité des normes internes et internationales⁴⁶⁷, ou dualiste, qui distingue clairement ces deux ordres normatifs⁴⁶⁸, la manière dont leurs cours et tribunaux interprètent et appliquent ces normes offre un aperçu utile du degré réel de mise en œuvre des engagements internationaux en matière de justice climatique. Selon les blocs étudiés, l'on constate que la traditionnelle division Nord-Sud influence fortement les juridictions nationales : certaines se montrent particulièrement exigeantes et proactives, tandis que d'autres relèguent la question au second plan ou rendent des décisions moins favorables au dépassement de cette répartition bipolaire de la justice climatique.

Dans le cadre de cette partie, nous allons examiner les rôles de certaines juridictions nationales dans le contexte de la mise en œuvre de la justice climatique exprimée dans un contexte de la protection des droits humains contre les effets néfastes des changements climatiques. Pour une représentation des groupes en étude, nous allons étudier le cas des Pays-Bas pour les Pays-Bas pour les pays développés (A) ainsi que le cas de l'Inde pour le pays émergent (B).

Concernant les pays les moins avancés en développement et les petits États insulaires, du groupe 4 ainsi que d'autres pays en développement, nous n'avons pas trouvé un cas correspondant à la judiciarisation des questions environnementales. Nous estimons que cela est dû à la non-informatisation de la plupart des systèmes judiciaires de ces pays qui font encore usage de l'ancien système en format papier, difficile parfois à trouver dans les plateformes de recherche en ligne.

⁴⁶⁷ J-Maurice Arbour et Geneviève Parent, *Droit international public*, 7e édition éd, Montréal (Québec) Canada, Éditions Yvon Blais, 2017 à la p 183.

⁴⁶⁸ *Ibid.*

3.3.3.1 Le rôle de la justice climatique face aux défis de la justice climatique aux Pays-Bas

Dans les pays développés, plusieurs affaires ont eu lieu dans le cadre de la justice climatique, elles se distinguent dans leur particularité par les sujets en cause devant le juge. En premier il y a celle qui oppose les citoyens aux États, dans le cadre de la réclamation de la mise en œuvre des engagements internationaux, régionaux et nationaux. Elles sont particulièrement dominées par les pays de l'Union européenne, où les citoyens font usage des revendications dans le cadre du respect au droit à la vie et à l'environnement sain, encadrés par les articles 2,6 et 8 de la convention. Il en est d'autres pays, dont notamment les États-Unis, ou l'arrêt *Massachusetts c. US Environmental Protection Agency (EPA)*, du 2 avril 2007⁴⁶⁹, dans laquelle la Cour suprême des États-Unis a d'abord déclaré illégal le refus de l'EPA, de réglementer GES et a obligé l'État à agir pour réduire ou atténuer les effets du changement climatique⁴⁷⁰. Mais aussi de la Nouvelle-Zélande⁴⁷¹, de la Belgique⁴⁷², de la France⁴⁷³, de la Suisse⁴⁷⁴, mais aussi du Canada⁴⁷⁵. Tenant compte de la pluralité des affaires, nous allons examiner le cas des Pays-Bas, qui nous semble une référence pour la justice climatique.

Dans le cadre des Pays-Bas, une affaire célèbre s'est fait remarquer à la suite de sa pertinence dans sa façon d'aborder la problématique de la justice climatique, il s'agit de l'affaire Urgenda, qui a opposé l'association Urgenda, aux Pays-Bas, sous la requête du 20 novembre 2013, et décidé le 24 juin 2015⁴⁷⁶.

La controverse résulte d'un conflit sur l'interprétation de l'urgence de mettre en œuvre des politiques pour lutter contre les changements climatiques. En effet, tout commence par la lettre de Urgenda du 12 novembre 2012, dans laquelle cette dernière a saisi le Premier ministre, pour demander à l'État de s'engager à réduire

⁴⁶⁹ *Massachusetts c. Environmental Protection Agency*, 127 S. Ct. 1438; 549 U.S. 497 (2007), en ligne : [<supreme.justia.com/cases/federal/us/549/497/>](https://supreme.justia.com/cases/federal/us/549/497/).

⁴⁷⁰ Cournil, *supra* note 390 à la p 47.

⁴⁷¹ *Ibid* à la p 141.

⁴⁷² *Ibid* à la p 91.

⁴⁷³ *Notre Affaire à Tous et autres c. État français*, 2021, en ligne : (2019), [<laffairedu21e.org>](https://laffairedu21e.org/) : dans cette affaire, les parties avaient pour objectif de faire reconnaître la carence fautive de l'État en matière climatique et d'obtenir que le juge administratif lui enjoigne de prendre toutes les mesures utiles pour réduire les émissions de gaz à effet de serre à un niveau compatible avec le maintien du réchauffement planétaire en deca de 1.5 0C. L'inaction de l'État a été condamné et on a appelé ce dernier à respecter ses engagements nationaux régionaux et internationaux.

⁴⁷⁴ Cournil, *supra* note 390 à la p 169.

⁴⁷⁵ *Cour Supérieure, environnement Jeunesse c. Procureur général du Canada*, (2022), en ligne : [<decisions.scc-csc.ca>](https://decisions.scc-csc.ca/) : dans cette affaire l'organisation la jeunesse saisit le juge pour remettre en cause le rôle du Canada, qui n'a pas fixé ses cibles dans la diminution des émissions des gaz à effet de serre en vertu de ses engagements du protocole de Kyoto à la CCNUCC. L'organisme à travers une action collective l'association fait remarquer aux juges, que le comportement du Canada constitue une violation intentionnelle du code civil du quebec. Au premier degré, le tribunal a rejeté la demande en autorisation d'exercer une action collective. Devant la cour d'appel en 2021, l'appel a été rejeté aussi.

⁴⁷⁶ Cournil, *supra* note 390 à la p 75.

les émissions de CO2 aux Pays-Bas de 40% d'ici 2020, par rapport aux émissions de 1990⁴⁷⁷. Cette demande contenait un objectif nettement supérieur à celui de l'Union européenne pris à Copenhague, dans le cadre des engagements des pays de l'annexe I, qui se situait entre une réduction de -20 à -30%.

En réponse à cette lettre, le Secrétaire d'État aux infrastructures et à l'environnement a partagé l'inquiétude de la partie requérante, tout en notant l'absence d'une action internationale suffisante face à l'ampleur du problème et l'urgence de mettre en place une approche réussie pour la lutte contre les changements climatiques. Par ailleurs il a estimé qu'il serait important à long terme que les États partenaires prennent des dispositions qui pourraient aboutir à une réduction à long terme de 80 à 95% des émissions de CO2 d'ici 2050. Tout en rappelant le fait que la requête corrobore l'objectif de l'Union européenne, dont les objectifs de réduction sous condition sont de 30%, à condition que d'autres pays procèdent à des réductions similaires⁴⁷⁸.

Cette divergence quant à la conception de l'urgence de réduire les émissions de GES, notamment sur le pourcentage ou le degré de réduction à atteindre, est à l'origine de la controverse opposant les Pays-Bas et la Suisse à leurs citoyens et aux ONG devant la cour.

Pour la partie requérante, sa demande rentre dans le cadre de mise en œuvre des instruments juridiques pertinents, la CCNUCC, le protocole de Kyoto, le plan d'action de Bali, l'accord de Copenhague, l'accord de Cancún, l'accord de Paris, portant tous sur les changements climatiques, mais aussi des articles 2 et 8 de la convention européenne, mais aussi de la constitution nationale⁴⁷⁹.

Le tribunal de district a par la suite, après examen de l'affaire, donné gain de cause à Urgenda en ces termes :

1. Il ordonne à l'État de limiter le volume commun de ses émissions annuelles de gaz à effet de serre, de sorte que ce volume ait diminué d'au moins 25% à la fin de l'année 2020 par rapport au niveau de l'année 1990;
2. Ordonne à l'État de payer les frais de dépens et de procédure exposés par Urgenda, estimé à 13 521 euros;
3. Déclare le jugement exécutoire par provision⁴⁸⁰.

⁴⁷⁷ *Urgenda c. Pays-Bas*, Tribunal de district de la Haye, Chambre des affaires commerciales, C/09/456689 / HA ZA 13-1396, (24 juin 2015), au para 2.6, en ligne : <jusmundi.com/en/document/decision/en-stichting-urgenda-v-state-of-the-netherlands-ministry-of-economic-affairs-and-climate-policy-judgment-of-the-hague-district-court-wednesday-24th-june-2015#decision_51752> [*Urgenda c. Pays-Bas*].

⁴⁷⁸ *Ibid* au para 2.7.

⁴⁷⁹ Olivier De Schutter, « Changements climatiques et droits humains: l'affaire Urgenda » (2020) 123:3 Revue trimestrielle des droits de l'Homme 567 à la p 567.

⁴⁸⁰ *Urgenda c. Pays-Bas*, *supra* note 477, aux para 5.1-5.3.

Dans le cadre d'un appel formulé contre ce jugement, la cour d'appel a confirmé cette décision le 9 octobre 2018⁴⁸¹, puis la Cour Suprême a en date de 20 décembre 2019 rejeté l'appel formulé contre cette décision⁴⁸².

En effet, la responsabilité civile qui soutient la condamnation des Pays-Bas ne rentre pas dans le cadre d'une responsabilité internationale, parlant de la responsabilité pour fait internationalement illicite. Il s'agit d'une responsabilité nationale découlant de la revendication des citoyens du respect de leurs droits, dont la violation résulte en un manquement à une obligation ou devoir de diligence, de la part de l'État⁴⁸³. Cette décision est donc une référence dans le domaine de la mise en place de la justice climatique, ici on voit une reconnaissance des droits des citoyens au respect de leurs droits découlant des engagements des États. C'est donc pour dire que s'il y a encore des hésitations dans les pays en développement, compte tenu de tous les défis de la mise en place d'une justice impartiale, les juridictions des pays développés prennent le devant pour établir un modèle de justice pour la revendication au droit à un environnement sain.

3.3.3.2 Le rôle de la justice nationale aux défis de la justice climatique en Inde

Tout comme dans les pays développés, certains pays en développement ont connu l'intervention des juges dans la sphère des changements climatiques, c'est le cas notamment de la Colombie⁴⁸⁴, et du Pakistan, qui est un pays exposé aux effets des changements climatiques, et dans lequel les juges jouent un rôle important dans la protection de l'environnement contre le changement climatique. En effet, occupant la 7^e place des pays vulnérables aux effets des changements climatiques, la prise des mesures y va de la survie du Pakistan, on pourrait dire qu'elle ne dispose pas d'autres choix⁴⁸⁵. C'est dans ce contexte très particulier que 3 ordonnances ont été prises par les juges de la haute cour de Lahore dans l'affaire leghari, dont l'objectif ultime était de se rassurer de la mise en place de la justice climatique. La première du 4 septembre 2015, a identifié tous les danger découlant des changements climatiques ayant un lien direct avec les droits humains⁴⁸⁶, parlant du droit à la vie et du droit à un environnement sain, la deuxième ordonnance, celle du

⁴⁸¹ *Urgenda c. Pays-Bas*, (9 octobre 2018) Cour d'Appel de la Haye Division civile, 200.178.245/01 Numéro du rôle : C/09/456689/ HA ZA 13-1396, au para 77, en ligne : <[en/document/decision/51752](#)>.

⁴⁸² *Urgenda c. Pays-Bas*, (20 décembre 2019) Cour suprême des Pays-Bas, C/09/456689/ HA ZA 19/00135, au para 9, en ligne : <[jursmundi.com/en/document/decision/en-stichting-urgenda-v-state-of-the-netherlands-ministry-of-economic-affairs-and-climate-policy-judgment-of-the-hague-district-court-wednesday-24th-june-2015#decision_51752](#)>.

⁴⁸³ Cournil, *supra* note 390 à la p 84.

⁴⁸⁴ *Ibid* à la p 153.

⁴⁸⁵ *Ibid* à la p 109.

⁴⁸⁶ Haute cour de Lahore, *ordonnance relative au changement climatique du 4 septembre 2015*, No W.P. No. 25501/2015, en ligne : <[elaw.org/fr/resource/pk_ashgarleghari_v_pakistan_2015](#)>.

14 septembre 2015, qui désigne les personnes qui doivent veiller à la mise en œuvre des politiques de lutte contre les changements climatiques dans chaque département ministériel, elle crée une commission et fixe une date pour la première réunion aux fins d'évaluation⁴⁸⁷. La troisième ordonnance découle du jugement du 25 janvier 2018, par lequel la cour constate la réussite de la commission ad hoc créée par l'ordonnance du 14 septembre 2015. Pour faciliter le travail du gouvernement fédéral, du ministère du Changement climatique, du gouvernement provincial, du département de la Planification et du Développement, ainsi que de la CCI, elle crée un Comité permanent sur le changement climatique. Ce comité servira de lien entre la Cour et l'exécutif et apportera son assistance aux gouvernements et organismes susmentionnés afin de garantir la mise en œuvre continue de la Politique et du Cadre étatique en matière de changement climatique. Les gouvernements fédéral et provinciaux ainsi que la CCI s'engagent à prendre en compte les suggestions et propositions formulées par le Comité permanent⁴⁸⁸.

Celui de l'Inde attire notre curiosité et mérite une analyse au regard de sa tournure très éloignée de la justice climatique.

Cette affaire intervient dans un contexte particulier, qui est marqué par l'industrialisation de l'Inde, qui a causé beaucoup des conséquences néfastes sur la population nationale, au regard du fait qu'elle est vulnérable aux effets néfastes des changements climatiques⁴⁸⁹. Elle intervient aussi dans un contexte marqué par l'abondance du cadre juridique sur les changements climatiques, découlant de la ratification par l'Inde de plusieurs instruments juridiques, dont notamment l'Accord de Paris⁴⁹⁰.

Devant le National Green Tribunal, l'affaire oppose Ridhima Pandey, un enfant de 9 ans, appartenant à la communauté indigène indienne, au ministère de l'Environnement, des forêts et du changement climatique, ainsi qu'au conseil central de lutte contre la pollution⁴⁹¹. Dans cette requête, le requérant conteste devant le tribunal l'insuffisance de la mise en œuvre des engagements pour lutter contre les effets néfastes des changements climatiques, mais aussi une absence d'évaluation d'impact des politiques sur la biodiversité. C'est dans ce sens qu'il formule sa question de la sorte : « l'État indien et le conseil central de lutte contre

⁴⁸⁷ Haute cour de Lahore, *ordonnance du 14 septembre 2015*, n° W.P. No. 25501/2015, en ligne : <elaw.org/fr/resource/pk_ashgarleghari_v_pakistan_2015>.

⁴⁸⁸ *Ashgar Leghari c. Fédération du Pakistan*, (25 janvier 2018), Haute cour de Lahore, No W.P. No. 25501/2015, au para 25.

⁴⁸⁹ Cournil, *supra* note 390 à la p 129.

⁴⁹⁰ *Ibid* à la p 131.

⁴⁹¹ *Ibid* à la p 129.

la pollution peuvent-ils être tenus responsables des carences constatées dans la mise en œuvre du cadre législatif relatif à l'environnement et à la lutte contre le changement climatique? ⁴⁹²»

Après avoir démontré l'absence de la mise en œuvre des engagements résultant de l'Accord de Paris ainsi que des lois nationales, il formule les requêtes suivantes au tribunal :

1. Enjoindre au défendeur n° 1 de donner des instructions, en vertu des dispositions de la Loi de 1986 sur la protection de l'environnement, à tous les organismes d'évaluation, y compris le Comité d'évaluation des experts (« EAC »), le Comité d'évaluation des experts de l'État (« SEAC »), l'Autorité d'évaluation de l'impact environnemental de l'État (« SEIAA »), le Comité d'évaluation des experts du district (« DEAC ») et l'Autorité d'évaluation de l'impact environnemental du district (« DEIAA »), afin d'évaluer les questions liées au climat lors de l'évaluation des projets en vue de l'octroi d'une autorisation environnementale.
2. Le répondant direct n° 1, y compris le Comité consultatif forestier et le Comité régional habilité, doit procéder à une évaluation réaliste, globale et détaillée de chaque cas de détournement de forêts, y compris l'impact sur le climat, sans se limiter aux facteurs locaux.
3. Le défendeur direct n° 1, y compris le Comité consultatif forestier et le Comité régional habilité, a déclaré que, lors de l'examen de la réaffectation de terres forestières par un État, il devait d'abord s'assurer de la conformité des reboisements compensatoires à effectuer pour les défrichements antérieurs, à la lumière des obligations et des objectifs de l'Accord de Paris et de l'INDC soumise par l'Inde.
4. Ordonner à l'intimé n° 1 de dresser une reddition de comptes et un inventaire des chaque source substantielle d'émissions de GES en Inde.
5. Demander au défendeur n° 1, de préparer des objectifs quantifiables ou un « budget carbone » pour la quantité totale d'émissions de CO₂ pouvant être libérés d'ici 2050, en veillant à ce que l'Inde assume sa part de responsabilité au sein de la communauté internationale pour parvenir à la stabilisation du climat mondial et réduire les concentrations de CO₂ atmosphérique à moins de 350 ppm d'ici 2100, limitant ainsi l'augmentation moyenne à long terme de la température mondiale à 1 °C maximum.
6. Demander aux répondants de veiller à ce que, lors de l'évaluation des projets de défrichement environnemental et forestier, ces projets soient échelonnés de manière à respecter les normes d'émission du budget carbone de l'Inde.
7. Enjoindre au défendeur n° 1 d'élaborer un plan national de relance climatique assorti d'un calendrier, dans le cadre juridique existant, comprenant des objectifs intermédiaires de réduction des émissions de CO₂ et des mesures d'atténuation échelonnées pour atteindre le budget carbone de l'Inde, avec des actions prioritaires visant à réduire les émissions de GES en abandonnant progressivement le développement et l'utilisation des combustibles fossiles ; en protégeant les forêts, les tourbières, les prairies, les sols, les mangroves et autres ressources naturelles qui stockent le carbone ; et en s'engageant dans un reboisement massif et d'autres méthodes de séquestration naturelle du carbone, tel que l'amélioration des pratiques agricoles et forestières.
8. Constituer un comité chargé de surveiller et de présenter au Tribunal des rapports trimestriels de conformité aux directives adoptées dans la présente demande.

⁴⁹² *Ibid* à la p 132.

9. Rendre toute autre ordonnance que le Tribunal juge appropriée compte tenu des faits et des circonstances de l'affaire⁴⁹³.

Dans l'examen de fond, le Tribunal a conclu qu'il n'existe pas des raisons qui pourraient faire croire que l'État n'a pas respecté les instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux, notamment l'Accord de Paris, dans le cadre de la mise en œuvre de ses politiques publiques⁴⁹⁴. À ce jour le dossier est en appel devant la Cour suprême d'Inde.

Contrairement à la décision précédente Pays-Bas, et même celle du Pakistan, qui constitue un pas de géant dans la mise en œuvre de la justice climatique, le cas de l'Inde constitue un recul certain. Nous avons préféré faire son analyse, pour démontrer dans quelle mesure la justice climatique peut être confrontée au fonctionnement de la justice dans certains pays.

L'analyse jurisprudentielle met en évidence trois réalités majeures. La première concerne le rôle croissant de la justice internationale, notamment du Tribunal international du droit de la mer (TIDM), qui souligne de manière méthodique l'urgence et la nécessité de protéger les écosystèmes marins face aux effets des changements climatiques. Cette dynamique s'accompagne de la position affirmée de certains États, à l'instar de la Suisse, qui, devant la Cour internationale de Justice (CIJ), plaide activement pour la reconnaissance de véritables obligations juridiques des États en matière climatique.

La deuxième réalité émane de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Comme notre analyse l'a démontré, en l'absence d'un consensus clair sur l'étendue des obligations des États en matière de lutte contre les changements climatiques, la Cour a interprété les instruments juridiques existants afin de mettre en lumière les effets de la violation des engagements environnementaux qu'ils soient régionaux ou internationaux sur les droits fondamentaux, notamment le droit à la vie, à la santé et à un environnement sain.

Enfin, la troisième réalité découle des décisions rendues par les juridictions nationales dans plusieurs États, où des avancées notables en matière de justice climatique ont été enregistrées. L'exemple emblématique reste l'affaire *Urgenda* aux Pays-Bas, qui a consacré l'obligation de l'État de réduire ses émissions de GES

⁴⁹³ *Ridhima Pandey vs. Union of India & Ors* (2017), National Green Tribunal, 187/2017, en ligne: <climatecasechart.com/wp-content/uploads/non-us-case-documents/2017/20170325_Original-Application-No.-187-of-2017-Civil-Appeal-No.-3882021_petition.pdf>.

⁴⁹⁴ *Ridhima Pandey vs. Union of India & Ors*, (15 janvier 2019), National Green Tribunal, 187/2017, para 3 en ligne : <climatecasechart.com/wp-content/uploads/non-us-case-documents/2019/20190115_Original-Application-No.-187-of-2017-Civil-Appeal-No.-3882021_order.pdf>.

pour protéger les droits fondamentaux de ses citoyens. Toutefois, malgré ces évolutions positives, des résistances persistent dans certains pays, notamment en Inde, où la mise en œuvre effective des règles et engagements en matière de protection de l'environnement face aux changements climatiques rencontre encore des obstacles.

CONCLUSION

Les changements climatiques constituent un défi réel pour la communauté mondiale. Leurs effets néfastes se font ressentir tant dans les pays en développement que dans les pays développés. Pour répondre à cette menace mondiale, la communauté des États, à travers différents instruments internationaux, a adopté des mesures portant sur des mécanismes d'atténuation, d'adaptation et de financement.

L'évolution des mécanismes de lutte contre les changements climatiques peut être retracée à travers le développement progressif du cadre juridique universel en matière environnementale. Ce processus trouve ses premières expressions dans la Déclaration de Stockholm de 1972, qui, bien qu'elle ne traite pas explicitement des changements climatiques comme nous l'avons démontré, a constitué un jalon majeur dans l'émergence d'un droit international de l'environnement.

Ce cadre s'est substantiellement renforcé avec l'adoption de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) en 1992, accompagnée de ses annexes. Cette convention a posé les fondements normatifs des politiques climatiques internationales, en établissant des principes directeurs, tels que les responsabilités communes, mais différenciées.

L'Accord de Paris de 2015 s'inscrit dans la continuité de ce processus juridique, tout en marquant une inflexion décisive vers une approche fondée sur l'équité et la justice climatique. À travers les conférences des parties (COP), la CCNUCC a permis l'institutionnalisation progressive de divers mécanismes, tels que : les marchés carbone, le Fonds vert pour le climat ou encore le Fonds pour les pertes et préjudices, qui traduisent l'opérationnalisation concrète de la gouvernance climatique mondiale.

Si, de manière générale, il ne fait aucun doute que l'évolution du cadre juridique international sur le climat a coïncidé avec celle des défis liés aux changements climatiques, il nous a cependant semblé qu'elle ne prend pas suffisamment en compte la reconfiguration de l'évolution de certains acteurs étatiques sur la scène des émissions de GES ainsi que le développement de leur capacité économique. C'est dans ce contexte que notre problématique principale s'est articulée autour de la question suivante : quel pourrait être l'impact de cette évolution et comment pourrait-elle être intégrée dans le régime international sur le climat afin de résoudre les injustices climatiques et de mieux protéger la planète ?

Notre hypothèse s'est articulée autour de deux grands axes. D'abord, nous avons démontré, à travers une étude historique des émissions de GES par les différents pays, le dépassement de la subdivision Nord-Sud,

qui avait guidé la répartition des charges dans le cadre de la mise en place des politiques de lutte contre les changements climatiques. Ensuite, nous avons montré qu'il est urgent d'instaurer une justice climatique dont la répartition des responsabilités reflète la réalité actuelle des émissions de gaz à effet de serre. Nous avons ainsi proposé une répartition en quatre groupes, justifiant, selon notre analyse, l'appartenance de chaque État à un groupe et son niveau de responsabilité. La confirmation de notre hypothèse a été rendue possible grâce à une étude structurée en trois chapitres.

Dans le premier chapitre, il a été question d'analyser l'évolution du paysage des acteurs du droit international face aux enjeux de la justice climatique. Nous avons d'abord examiné le cadre conceptuel, regroupant d'une part la justice réparatrice, fondée sur la responsabilité, et d'autre part, la justice distributive, basée sur la répartition des charges. Nous avons démontré que l'interprétation juridique de ces deux concepts, fondée sur le principe des responsabilités communes, mais différenciées, divise le groupe du Nord, constitué des pays développés, et celui du Sud, composé des pays en développement. Ces concepts ne sauraient être retenus comme base exclusive pour la répartition des responsabilités en 2025. Toutefois, ce dépassement n'avait pas pour objectif d'absoudre les pays développés de leur responsabilité face à leurs émissions historiques.

C'est ce qui ressort de la deuxième partie de ce chapitre, où nous avons montré qu'à travers l'analyse des émissions historiques, les pays développés apparaissent à la fois comme les premiers émetteurs traditionnels et comme les émetteurs actuels de GES. Nous avons étudié à cet égard les processus d'industrialisation de certains pays, tels que l'Angleterre, l'Allemagne, le Japon et les États-Unis. Enfin, nous avons mis en lumière l'émergence de nouveaux acteurs sur la scène des émissions de gaz à effet de serre. À travers une étude de cas portant sur des pays membres des BRICS, des tigres asiatiques et certains pays pétroliers, nous avons démontré que les émissions actuelles de ces acteurs ne sauraient être ignorées dans l'élaboration des politiques de lutte contre les changements climatiques.

Les deux études précédentes ont été réalisées en s'appuyant principalement sur certaines activités, telles que l'agriculture, l'énergie, le transport, l'industrie des ressources fossiles et la gestion des déchets, qui sont à la base des émissions de GES et qui ont caractérisé l'industrialisation des pays, tant développés qu'émergents⁴⁹⁵. Enfin, nous avons analysé les implications de cette évolution, qui, selon nous, devraient fonder la responsabilité des acteurs de la deuxième catégorie, aux côtés de ceux de la première catégorie, nous avons aussi démontré qu'il ne s'agit pas de la responsabilité juridique pour fait internationalement

⁴⁹⁵ Rabourdin, *supra* note 280 à la p 18.

illicite comme prévu par le projet d'articles de 2001, mais une responsabilité basée sur les engagements volontaires des États.

L'étude de ce premier chapitre nous a également permis de recourir aux différentes statistiques des émissions de GES, lesquelles ont, pour la plupart, corroboré les résultats de notre analyse. Il s'agit notamment de la reconfiguration de la liste des pays émetteurs de GES qui, dès 2008, comptait parmi les plus grands pollueurs cinq pays développés et cinq pays en développement. C'est le cas notamment de la Chine, chef de file en matière d'émissions, dont l'appartenance à la catégorie des pays en développement ne semble cependant pas corroborée par les résultats de notre étude.

À côté de ces deux premières catégories ou groupes, nous avons également démontré que d'autres acteurs, tels que les pays d'Afrique subsaharienne, d'Amérique du Sud et d'Océanie, ne représentent ensemble que 6,9 % des émissions mondiales depuis 1750, tout en subissant une aggravation des conséquences des émissions de GES sur leurs territoires, ainsi qu'un manque de financement pour la mise en place des politiques d'atténuation et d'adaptation.

Dans notre deuxième chapitre, nous avons cherché à tirer les conséquences de la première analyse. Comme démontré précédemment, il s'agissait d'analyser les bases des engagements et des responsabilités des acteurs du droit international face aux enjeux de la justice climatique. Lors de la première session, nous avons étudié la responsabilité des pays développés, que nous avons estimée à la fois historique et actuelle. Nous avons démontré que cette responsabilité incombe principalement aux États, qui ont pris des engagements dans divers cadres juridiques internationaux de 1972 à 2015, jusqu'à l'adoption de l'Accord de Paris. La responsabilité des pays développés découle de l'interprétation des engagements issus de la CCNUCC de 1992, qui fixe, dans son annexe I, une liste des pays ayant la responsabilité de prendre des engagements pour lutter contre les changements climatiques et leurs effets. Le Protocole de Kyoto, la mise en œuvre du Mécanisme de Développement propre (MDP) ainsi qu'un mécanisme financier en constituent une preuve éloquente.

Dans la deuxième section, nous avons analysé les bases de la responsabilité actuelle des pays émergents, des tigres asiatiques et des pays pétroliers. Nous avons retracé cette responsabilité à partir de 2009, à Copenhague, où, pour la première fois, les pays hors annexe I ont pris des engagements clairs en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Si notre étude, à travers un tableau descriptif, met en évidence les engagements des pays devant appartenir au groupe 1 et ceux devant appartenir au groupe 2, nous avons démontré qu'il était inadéquat de continuer à classer les pays du groupe 2 parmi les pays en développement.

C'est ce qui ressort de l'analyse de l'accord de Paris de 2015, où nous avons montré que l'institution des CDN constitue un recul dans la mise en œuvre des politiques de lutte contre les changements climatiques, et surtout dans la réalisation de la justice climatique.

Dans la troisième partie de notre analyse, nous avons conclu qu'il existe des nations qui ne devraient pas être incluses dans les catégories I et II, mais qui ont une responsabilité variable. Pour ceux du groupe IV, constitué des pays les moins avancés et des petits États insulaires, nous avons estimé que le régime international devrait continuer à s'appliquer à eux en ce qui concerne la reconnaissance de leur incapacité financière de lutter contre les changements climatiques et qu'ils doivent bénéficier de toutes les mesures nécessaires pour la mise en place des politiques de lutte contre les changements climatiques. Quant aux autres pays en développement ne faisant pas partie de ces trois groupes que nous avons définis en fonction des émissions globales des pays ainsi que de leurs émissions par habitant, nous avons estimé que le troisième groupe devrait avoir un seuil d'émissions à ne pas dépasser et ne devrait pas avoir d'engagements internationaux en raison de leurs émissions, considérées comme non substantielles.

Dans la quatrième section, nous avons naturellement étudié la mise en place de la responsabilité à travers l'analyse des différents mécanismes financiers, à savoir le FEM, le fonds spécial pour les changements climatiques, le fonds d'adaptation au changement climatique, le Fonds vert, ainsi que les fonds pour les pertes et préjudices. À travers l'analyse de ces différents mécanismes de financement, tous administrés par la Banque mondiale, nous avons estimé que ces fonds ne sauraient répondre aux enjeux de la justice climatique. Celle-ci nécessite la contribution des pays émergents, des tigres asiatiques, ainsi que des pays pétroliers, qui, pour la plupart, considèrent la Banque mondiale comme un instrument au service du système économique dominant, favorable aux pays développés. Par ailleurs, nous avons analysé les modalités de financement de ces fonds, souvent basées sur des prêts ou des dons, et avons estimé qu'il est nécessaire de revoir cette modalité de financement, qui nous paraît relever de la pitié internationale plutôt que de la solidarité internationale.

Bien que les diverses options de financement ne relèvent pas du droit international de la responsabilité, qui vise à indemniser l'État défaillant, il est crucial de mettre en évidence que le financement des changements climatiques devrait s'aligner sur des principes d'équité et de justice. Cela permettra d'éviter que la réponse ne soit pas assez forte pour être réalisable ou pas assez efficace pour atteindre les objectifs souhaités.

Dans le troisième chapitre de notre travail, nous avons analysé les défis d'une justice climatique face à la division Nord-Sud. Dans la première section, nous avons examiné les faiblesses de la réglementation

internationale sur la justice climatique de 1992 à 2024. Nous avons montré que le cadre juridique international a connu une évolution spectaculaire entre 1992 et 1997, période durant laquelle des mesures contraignantes ont été adoptées dans le cadre du protocole de Kyoto. Ensuite, nous avons observé une régression avec l'avènement de l'accord de Paris, qui consacre une certaine flexibilité en matière de lutte contre les changements climatiques, notamment en mettant en place des obligations de comportement, en lieu et place des obligations de résultat. Nous avons démontré, à travers les comportements de certains États, tels que le Canada avec le protocole de Kyoto et les États-Unis avec l'Accord de Paris, que, trop souvent, ce sont les intérêts environnementaux qui sont sacrifiés au profit des intérêts économiques. Il en va de même pour les pays producteurs de pétrole, qui invoquent la souveraineté sur les ressources naturelles pour s'opposer à toute politique environnementale ne respectant pas leurs intérêts économiques.

Dans la deuxième section de ce chapitre, nous avons proposé la mise en place d'un nouveau mécanisme financier international pour le changement climatique, en réponse aux diverses contestations des pays en développement, des pays émergents, des pays producteurs de pétrole et des tigres asiatiques. Cette réforme doit partir de la contribution à l'administration, en passant par le financement des projets. Nous avons estimé que ces mécanismes et leur réussite ne peuvent être accomplis que si les États se positionnent dans les quatre groupes préconisés et respectent les degrés de leurs engagements.

Dans la troisième section, nous avons analysé le rôle de la justice internationale, régionale et nationale face aux défis de la justice climatique. Concernant la justice climatique, nous avons effectué une analyse en deux parties. En premier lieu, nous avons abordé la problématique soumise à la Cour internationale de Justice concernant la demande d'avis consultatif sur les engagements des États en matière de changement climatique. Saisie par l'Assemblée générale des Nations Unies, en vertu de la résolution du 29 mars 2023, la Cour examine les observations écrites des États. De ces observations, il ressort que la guerre oppose deux groupes : le premier, constitué des pays développés qui n'émettent pas beaucoup de gaz à effet de serre, comme la Suisse, ainsi que tous les pays en développement, les petits États insulaires et les pays les moins avancés, estime que la responsabilité des États en matière de changement climatique découle des engagements pris par les États en vertu de la CCNUCC de 1992, ainsi que de l'Accord de Paris de 2015. Ils considèrent par ailleurs que cette obligation découle de l'obligation de diligence, mais aussi du respect et de la reconnaissance du droit à un environnement sain, qui est un droit programmatique. Le deuxième ensemble regroupe tous les pays développés qui émettent des quantités considérables de GES, ainsi que tous les pays émergents, tous les pays producteurs de pétrole, et, en général, tous les gros émetteurs de GES. Comme par magie, la Chine et les États-Unis sont dans une même logique. Ce groupe estime qu'il n'existe aucun engagement international sur l'obligation des États en matière de changements climatiques, dans les

instruments internationaux. Ils estiment néanmoins qu'aucun instrument international n'empêche les États à prendre les mesures pour la lutte contre les changements climatiques. Par ailleurs, ils sont d'accord que les engagements concluent par les États en vertu de la CCNUCC de 1992, ainsi que de l'Accord de Paris de 2015, ne créent que des obligations nationales en matière des changements climatiques. Pour eux tous ces engagements doivent être interprétés dans le strict respect de leur droit à exercer la souveraineté sur leurs ressources naturelles. Le 23 juillet 2025, la Cour, par son avis consultatif, est restée cohérente avec le TIDM, la CEDH et la CIDH en reconnaissant l'obligation contraignante des États en matière de changements climatiques, qui résulte des traités relatifs aux changements climatiques, mais aussi du droit international coutumier. Elle va loin en considérant que la violation de cette obligation constitue un fait internationalement illicite pouvant engager la responsabilité de l'État défaillant. Cette controverse a aussi opposé les deux groupes devant le TIDM, et le tribunal a plus tôt donné un arrêt allant dans le sens de reconnaître l'obligation des États.

Sur le plan régional, nous avons fait une double étude, en premier lieu, nous avons fait l'analyse de 3 grandes affaires devant la Cour européenne de droit de l'homme et avons reconnu une évolution dans l'affaire Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, dans laquelle la responsabilité de l'État suisse a été reconnue par rapport à la violation des articles 8 et 6 de la convention. Cet arrêt, qui reconnaît que le caractère mondial des défis des changements climatiques ne devrait pas soustraire l'État à son obligation de mettre en œuvre des politiques de lutte contre le changement climatique, est une avancée historique sur la reconnaissance des revendications de la justice climatique sur la scène des droits humains. En deuxième lieu, nous avons fait l'analyse de l'avis consultatif de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme, qui, sur demande des Républiques du Chili et de la Colombie, a rendu un avis consultatif avant-gardiste sur la mise en œuvre des politiques par les États de lutte contre les changements climatiques. Dans cet avis, la Cour reconnaît l'obligation des États, mais aussi le rôle que devraient jouer les entreprises dans la lutte contre les changements climatiques. Elle a par ailleurs consacré la personnalité juridique de la nature pour une protection juridique efficace des écosystèmes.

Sur le plan national, nous avons fait deux analyses, la première d'un pays développé par les Pays-Bas, ou à travers l'affaire Urgenda, ou nous avons démontré le fait que la cour est dans la même logique que la Cour européenne. Le deuxième pays, l'Inde, pays émergent, où nous avons constaté un délaissement des droits humains à travers l'interprétation de la décision du tribunal sur l'environnement, qui nous a semblé un recul pour la protection des droits des citoyens contre les effets néfastes des changements climatiques.

En somme, établir un système juridique équitable pour lutter contre le réchauffement planétaire est une tâche mondiale complexe. Elle requiert l'élaboration de règles internationales conçues pour avoir un impact positif sur le climat, tout en suscitant l'approbation de la communauté des nations. Ces instruments internationaux doivent reconnaître la reconfiguration des acteurs sur la scène des émissions GES et en tenir compte dans la répartition des charges sur base des 4 groupes tels que développés ci-haut.

La mise en place de ce cadre juridique international doit tout aussi prendre en compte de la redéfinition de certains concepts, tel que les pays en développement, ou pays pétroliers ou encore pays émergents, qui ont un impact sur sa mise en œuvre. Il en est de la mise en œuvre des mécanismes de financement qui en dépendent en grande partie.

L'analyse des différents cadres juridiques existants démontre que la responsabilité des États en matière des changements climatiques est particulière, sa mise en œuvre sur le plan régional et national des États reste le moyen efficace de lutter contre le changement climatique. Il résulte de ce qui précède que les juges nationaux doivent jouer un rôle pour contraindre les États à respecter leurs engagements internationaux découlant de la lutte contre les changements climatiques. Si, dans les pays développés, le problème ne se pose pas sur le rôle des juges et leur capacité à contraindre leurs États, la réalité n'est pas la même dans certains pays du groupe 2 et 3, ou, trop souvent, la séparation des pouvoirs pose un problème certain.

Il serait ambitieux de prétendre épuiser l'ensemble des enjeux liés à l'instauration de la justice climatique. Plusieurs dimensions essentielles demeurent à explorer, notamment les rôles respectifs de la société civile, des organisations non gouvernementales, ainsi que des entreprises nationales et multinationales. En effet, ces entreprises, et notamment celles œuvrant dans le domaine de l'intelligence artificielle, sont à la base des émissions énormes des GES considérables. On peut citer par exemple les grandes consommations d'électricité, mais aussi les quantités nécessaires d'eau pour le refroidissement des data centers. Une recherche abordant une partie de ces questions s'inscrirait ainsi dans une perspective de contribution significative à l'avancement des connaissances dans ce champ d'études et serait bénéfique pour la communauté scientifique.

BIBLIOGRAPHIE

I. Documentation internationale

A- Traités internationaux

Charte des Nations Unies, 26 juin 1945, 15 C.N.U.C.I.O. 365, R.T. Can. 1945 N° 7 (entrée en vigueur : 24 octobre 1945).

Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, Maputo, 11 juillet 2003, (entrée en vigueur le 23 juillet 2016).

Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331 (entrée en vigueur : 27 janvier 1980).

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982, 1834 R.T.N.U. 4 (entrée en vigueur : 16 novembre 1994).

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Rome, 4 novembre 1950, STCE no 005 (entrée en vigueur : 3 septembre 1953), en ligne: <conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/005.htm>.

Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, Paris, 17 juin 1994, (en vigueur le 26 décembre 1996), en ligne : <[www.gm-uncdd.org/French/ Docs/text.htm](http://www.gm-uncdd.org/French/Docs/text.htm)>.

Convention nordique sur la protection de l'environnement, Stockholm, 19 février 1974, (entrée en vigueur le 28 juin 1978).

Convention pour la protection de la couche d'ozone, Vienne, 22 mars 1985, (entrée en vigueur le 22 septembre 1988), en ligne : <www.admin.ch/ch/f/rs/0_814_02/>.

Convention relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel, Londres, 8 novembre 1933

Convention relative aux droits de l'enfant, New York, 20 novembre 1989, A.G. Rés. 44/25, 44e sess. (entrée en vigueur : 2 septembre 1990), en ligne : <www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/k2crc_fr.htm>.

Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, Espoo, 25 février 1991, (entrée en vigueur le 10 septembre 1997), en ligne : <www.unece.org/env/eia/convratif_f.html>.

Convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro, 5 juin 1992, Doc. UNEP/Bio. Div/N7-INC.5/4., (entrée en vigueur : 29 décembre 1993), en ligne : <<http://www.biodiv.org/doc/legal/cbdfr.pdf>>.

Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal, Strasbourg, 4 novembre 1998, STE no 172, en ligne : <[conventions.coe.int/Treaty/ FR/Treaties/Html/172.htm](http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/172.htm)>.

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992, 1771 RTNU 107 (entrée en vigueur : 21 mars 1994)

Protocole de Kyoto à la Convention-cadre sur les changements climatiques, Kyoto, 11 décembre 1997, (entrée en vigueur le 16 février 2005), en ligne : <unfccc.int/resource/docs/convkp/kpfrench.pdf>.

Protocole de Cartagena sur la Prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, Montréal, 29 janvier 2000, (entrée en vigueur le 11 septembre 2003), en ligne : <www.biodiv.org/doc/legal/cartagena-protocol-fr.doc>.

Protocole relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Montréal, 16 septembre 1987, (entrée en vigueur le 1 janvier 1989), en ligne : <www.admin.ch/ch/f/rs/i8/0.814.021.fr.pdf>.

Statut de la Cour internationale de justice, annexe à la Charte des Nations Unies, 26 juin 1945, R.T. Can. 1945 N° 7 (entrée en vigueur : 24 octobre 1945)

Traité de l'Union européenne, Amsterdam, 7 février 1992, (entrée en vigueur le 1 novembre 1993), Journal officiel n° C 340 du 10 novembre 1997, en ligne : <europa.eu.int/eurlex/lex/fr/treaties/dat/11997M/htm/11997M.html#0145010077>.

Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), Paris, 18 avril 1951, (entrée en vigueur le 23 juillet 1952), en ligne : <europa.eu.int/eurlex/lex/fr/treaties/dat/11951K/tif/11951K.html>.

B- Jurisprudence internationale et régionale

Cour Internationale de Justice (Arrêts, avis et réponses écrites des États)

Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), [2006] C.I.J. Rec. 4.

Affaire des essais nucléaires (Australie c. France), Ordonnance du 22 juin 1973, [1973] C.I.J. rec. 99.

Affaire du Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), [1948] C.I.J. Rec. 4

Obligation des États en matière de changement climatique, Avis Consultatif du 23 juillet 2025, Rôle général N° 187, CIJ, en ligne : <www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20250723-adv-01-00-fr.pdf>

Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 665

Requête pour avis consultatif de la cour internationale de justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques, Réponse écrite des États-Unis d'Amérique aux questions posées par M^{me} la juge Cleveland et MM. les juges Tladi et Aurescu au terme de l'audience tenue le 13 décembre 2024, p.1, CIJ, le 20 décembre 2024, en ligne : <www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20241220-oth-66-00-en.pdf>.

Requête pour avis consultatif de la cour internationale de justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques, Réponse écrite de la confédération Suisse aux questions posées par M^{me} la juge Cleveland et MM. les juges Tladi et Aurescu au terme de l'audience tenue le 13 décembre

2024, CIJ, le 20 décembre 2024, p.3, en ligne : <www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20241220-oth-59-00-fr.pdf>.

Requête pour avis consultatif de la cour internationale de justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques, Réponse écrite de l'Arabie Saoudite aux questions posées par M^{me} la juge Cleveland et MM. les juges Tladi et Aurescu au terme de l'audience tenue le 13 décembre 2024, CIJ, le 20 décembre 2024, p.2, en ligne : <www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20241220-oth-55-00-en.pdf>.

Requête pour avis consultatif de la cour internationale de justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques, Réponse écrite des Comores aux questions posées par M^{me} la juge Cleveland, MM. les juges Tladi et Aurescu et Charlesworth au terme de l'audience tenue le 13 décembre 2024, CIJ, le 20 décembre 2024, p.1, en ligne : <www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20241220-oth-15-00-fr.pdf>.

Requête pour avis consultatif de la cour internationale de justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques, Réponse écrite de l'Organisation des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique aux questions posées par M^{me} la juge Cleveland, MM. les juges Tladi et Aurescu et Charlesworth au terme de l'audience tenue le 13 décembre 2024, CIJ, le 20 décembre 2024, p.2, en ligne : <www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20241220-oth-45-00-en.pdf>.

Requête pour avis consultatif de la cour internationale de justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques, Réponse écrite de la Chine aux questions posées par M^{me} la juge Cleveland et MM. les juges Tladi et Aurescu au terme de l'audience tenue le 13 décembre 2024, CIJ, le 20 décembre 2024, p.2, en ligne : <www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20241220-oth-13-00-en.pdf>.

Requête pour avis consultatif de la cour internationale de justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques, Réponse écrite du Canada aux questions posées par M^{me} la juge Cleveland et MM. les juges Tladi au terme de l'audience tenue le 13 décembre 2024, CIJ, le 20 décembre 2024, en ligne : <www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20241220-oth-11-00-fr.pdf>.

Demande d'avis consultatif de la cour internationale de justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques, Nations Unies, AG, résolution A/RES/77/276 du 29 mars 2023 en ligne: <www.icj-cij.org/fr/affaire/187>.

Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif [1996] C.I.J. Rec. 226

Tribunal international du droit de la mer

Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024, TIDM, en ligne: *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, avis consultatif, 21 mai 2024, TIDM, en ligne: <itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Advisory_Opinion/A31_avis_cons_21.05.2024_ori.pdf>.

Cour interaméricaine des droits de l'Homme

Avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017 sur l'environnement et les droits de l'Homme, *Cour interaméricaine des droits de l'Homme*.

Urgence climatique et droits de l'homme (Interprétation et portée des articles 1.1, 2, 4.1, 5.1, 8, 11.2, 13, 17.1, 19, 21, 22, 23, 25 et 26 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ; 1, 2, 3, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme en matière des droits économiques, sociaux et culturels dit "Protocole de San Salvador", et I, II, IV, V, VI, VII, VIII, XI, XII, XIII, XIV, XVI, XVIII, XX, XXIII, et XXVII, de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme). Cour IDH, Avis Consultatif AC-32/25 du 29 mai 2025. Série A No. 32., en ligne : <jurisprudencia.corteidh.or.cr/vid/1084981967>.

Cour européenne des droits de l'homme

Atanasov c. Bulgarie, n° 12853/03 (2 décembre 2010).

Brincat et autres/Malte, no 60908/11 (24 juillet 2014).

Budayeva et autres c. Russie, n° 15339/02 (20 mars 2008).

Carême c. France, n° 7189/21 (9 avril 2024).

Collectif Stop Melox et Mox c. France, n° 75218/01 (12 juin 2007).

Demir et Baykara/Turquie, n° 34503/97 (12 novembre 2008).

Di Sarno et autres c. Italie, n° 30765/08 (10 janvier 2012).

Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres, n° 39371/20 (9 avril 2024).

Dubetska et autres /Ukraine, n° 30499/03 (10 février 2011).

Fadeyeva/Russie, n° 55723/00 (9 juin 2005).

Gorovenky et Bugara/Ukraine, n° 36146/05 (12 janvier 2012).

Jugheli et autres /Géorgie, n° 38342/05 (13 juillet 2017).

Kolyadenko et autres c. Russie, n° 17423/05 (28 février 2012).

Kuppinger/Allemagne, n° 62198/11 (15 janvier 2015).

Nada/Suisse, n° 10593/08 (12 septembre 2012).

Neshkov et autres/Bulgarie, n° 36925/10 (27 janvier 2015).

Oluić/Croatie, n° 61260/08 (20 mai 2010).

Stoicescu/Roumanie, n° 9718/03 (9 juin (2005).

Stoicescu/Roumanie, n° 9718/03 (26 juillet 2011).

Tagayeva et autres c. Russie, n° 26562/07,[2017] CEDH, 13 avril ().

Tătar/Roumanie, n° 67021/01,[] CEDH, 27 janvier 2009 ().

Valentin Câmpeanu/Roumanie, n° 47848/08 (17 juillet 2014).

Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, n° 53600/20 (9 avril 2024).

Belgique

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles. *Affaire Klimaatzaak*, 17 juin 2021, n° 2015/4585/A.

Canada

Ami(e)s de la Terre c. Canada (gouverneur en conseil), 2008 CF 1183.

Cour fédérale du Canada. *La Rose c. Sa Majesté la Reine*, 27 octobre 2020. 2020 CF 1008.

Environnement jeunesse c. Procureur General du Canada, 26 nov. 2018.

Environnement Jeunesse c. Procureur General du Canada, Cour supérieure du Québec, 11 juil. 2019, QCCS 2885.

Syncrude Canada Ltd c. Canada (Procureur général), 2014 CF 776.

Syncrude Canada Ltd c. Canada (Procureur général), 2016 CFA 160.

Turp c. Canada (Justice),

Volkswagen Group Canada Inc. c. Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique, 2018 QCCA 1034.

Volkswagen Group Canada Inc. c. Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique, 2019 CSC 53.

Colombie

Cour constitutionnelle de Colombie, *affaire des « Paramos »*, décision C-035, 2016.

Cour suprême de Justice, *Claudia Andrea Lozano Barragán, et al. c. Présidence de la République et al.*, 5 avril 2018, STC 4360-2018, n° 11001-22-03-000-2018-00319-01, (affaire Jeunes c. Colombie).

Requête, *Claudia Andrea Lozano Barragán, et al. c. Présidence de la République de la Colombie et al.*, 29 janvier 2018, (affaire Jeunes c. Colombie).

Tribunal Superior del Distrito Judicial de Bogotá D.C., *Claudia Andrea Lozano Barragán, et al. c. Présidence de la République de la Colombie et al.*, 12 février 2018, n° 110012203-000-2018-00319-00.

Tribunal Superior del Distrito Judicial de Bogotá D.C., *Claudia Andrea Lozano Barragán, et al. c. Présidence de la République de la Colombie et al.*, décision de suivi, 22 août 2019, n° 110012203-000-2018-00319-00

États-Unis

American Electric Power Company c. Connecticut, 564 U.S. 410 (2011).

City of New York c. BP P.L.C. et al., No. 1:18-cv-00182, (S.D. N.Y., July 19th, 2018).

City of Oakland and People of the State of California c. BP p. l. c., et. al., No. 3:17-cv-06011, (N.D. Cal. June 25th, 2018).

City of Richmond c. Chevron Corp., et al., No. 18-cv-732 (N.D. Cal.2018).

Juliana v. United States. No. 6:15-cv-01517-AA, U.S. District Court, District of Oregon, 2016.

Massachusetts c. Environmental Protection Agency, 127 S. Ct. 1438; 549 U.S. 497 (2007)

Tribunal de district de l'Oregon. *Comté de Multnomah v. ExxonMobil Corp. et al.*, 2023.

Tribunal de district du Montana. *Held v. Montana*, 14 août 2023, n° CDV-2020-307.

Inde

National Green Tribunal, *Ridhima Pandey c. Union of India & Ors.*, 15 janvier 2019, Hearing.

National Green Tribunal, *Application No. 187/2017, Ridhima Pandey c. Union of India & Ors*

France

CAA de Nancy, 21 juin 2007, *Commune de Heidwiller*, n°06NC00102.

CAA de Nantes, 1er déc. 2009, *Ministre de l'Écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer*, n° 07NT03775

CAA de Nantes, 25 mars 2008, no 07NT01586.

CE, 12 juillet 2017, *Association Les Amis de la Terre France*, n°394254.

CE, 18 mars 2019, *SCI des Cèdres*, no 411462.

CE, 31 mars 2017, *Société Commercialisation décharge et travaux publics*, no 403297.

Tribunal administratif de Paris. *Notre Affaire à Tous et autres c. État français*, 3 février 2021, n° 1904967, 1904968, 1904972, 1904976.

Pakistan

Lahore High Court, Green Bench, *Ashgar Leghari c. Federation of Pakistan*, Order, 4 september 2015 W.P. No. 25501/2015.

Lahore High Court, Judicial Department, 25 janvier 2018, *Ashgar Leghari c. Federation of Pakistan*, W.P. No. 25501/2015.

Pays-Bas

Cour suprême des Pays-Bas, *Stichting Urgenda c. État des Pays-Bas*, no. 19/00135, 20 décembre 2019.

Pays-Bas c. Urgenda, Cour d'Appel de La Haye, décision du 9 octobre 2018, C/09/456689/ HA ZA 13-1396.

Tribunal de district de La Haye. *Milieudefensie et al. c. Royal Dutch Shell*. 26 mai 2021. n° C/09/571932 / HA ZA 19-379.

Urgenda c. Pays-Bas, Cour de District de La Haye, décision du 24 juin 2015, C/09/456689 HA ZA 13-1396 Pérou

Suisse

Requête de l'Union of Swiss Senior Women for Climate Protection c. Swiss Federal Council, 2015

Tribunal administratif fédéral, 27 novembre 2018, A-2992/2017.

Tribunal de police de Lausanne, 20 janvier 2020, PE19.000742/PCL.

Tribunal fédéral, 11 avril 2006, ATF 132 II 305.

Tribunal fédéral, 11 avril 2014, ATF 140 II 315.

Tribunal fédéral, 11 avril 2014, ATF 1

C- Résolutions des organisations internationales et Publications internationales

Agenda 21, Report of the UNCED, I (1992) UN Doc. A/CONF.151/26/Rev.1, (1992) 31 I.L.M. 874.

Agenda pour le développement, AG Rés. 51/240, supp. No 45, Doc. Off. AG NU A/AC.250/1 (parties I à III) et Doc. Off. AG NU A/51/45 (1997).

Banque Mondiale, Classement des pays en fonction de leurs émissions de gaz à effet de serre de 2023, en ligne : <www.donneesmondiales.com/co2-par-pays.php>.

Banque Mondiale, Classement des pays en fonction de leurs émissions de gaz à effet de serre de 2023, en ligne : <www.donneesmondiales.com/co2-par-pays.php>.

Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, Rapport de la sixième session, Cancún (Mexique), 29 novembre – 10 décembre 2010, FCCC/KP/CMP/2010/12/Add.1.

Conférence des Parties, 27^e session, *Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt-septième session, tenue à Charm el-Cheikh du 6 au 18 novembre 2022*, FCCC/CP/2022/8–FCCC/PA/CMA/2022/7.

Conférence des Parties, *Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt-huitième session, tenue aux Émirats arabes unis du 30 novembre au 13 décembre 2023 : Additif, Deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties à sa vingt-huitième session*, FCCC/CP/2023/11/Add.1.

Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 16 juin 1972, en ligne : ONU <www.unep.org/Documents.Multilingual/>

Déclaration universelle des droits de l'Homme, A.G. Rés. 217 A (III), Doc. N.U. A/810 (1948).

Fonds pour l'environnement mondial, en ligne : <www.afdb.org/fr/topics-and-sectors/initiatives-partnerships/global-environment-facility-gef>.

Fonds spécial pour les changements climatiques, en ligne : <documents1.worldbank.org/curated/en/827921468146087578/pdf/632050WP0FRENCOx365720B0SCCF0French.pdf>.

Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), *Bilan 2001 des changements climatiques : les éléments scientifiques*, Genève, GIEC, 2001.

Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 1995: Economic and Social Dimensions of Climate Change* (Cambridge: Cambridge University Press, 1996).

Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Rapport spécial sur la gestion des risques de catastrophes et de phénomènes extrêmes pour les besoins de l'adaptation au changement climatique*, Genève, Suisse, 2012.

Groupe de la Banque Mondiale; les pays les moins avancés, en ligne : <donnees.banquemondiale.org/pays/pays-les-moins-avances-classement-de-lonu>.

Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), *Global Warming of 1.5°C: Summary for Policymakers*, 48^e session, Incheon (République de Corée), 6 octobre 2018.

- Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Changements climatiques 2022 : impacts, adaptation et vulnérabilité. Contribution du Groupe de travail II au sixième Rapport d'évaluation du GIEC*, H.-O. Pörtner et al. (dir.), Cambridge, Cambridge University Press, 2022, 3056 p.
- Nations unies, assemblée générale, résolution A/RES/70/1 du 25 septembre 2015 intitulé transformer notre monde : le programme de développement durable à l'orison 2030
- Nations unies, assemblée générale, résolution A/RES/76/300 du 28 juillet 2022 portant sur le Droit à un environnement propre, sain et durable.
- Nations Unies, assemblée générale, résolution A/RES/77/165 du 14 décembre 2022 portant sur la Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures.
- Nations unies, assemblée générale, résolution A/RES/77/276 du 29 mars 2023 portant demande d'avis consultatif de la cour internationale de justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques.
- Nations Unies, Conseil économique et social, *Rapport du Secrétaire général sur les indicateurs de suivi des objectifs du Millénaire pour le développement*, Doc. E/CN.3/2009/16, New York, Nations Unies, 2008.
- Nations unies, *Objectifs du Millénaire pour le développement – Tableau de suivi*, New York, Nations Unies, en ligne : unstats.un.org/unsd/mdg/Resources/Static/Products/Progress2010/MDG_Report_2010_Progress_Chart_Fr.pdf.
- Nations unies, *Objectifs du Millénaire pour le développement (Rapport 2010)*, New York, Nations Unies, 2010, en ligne : www.un.org/fr/millenniumgoals/pdf/report2010.pdf.
- Nations Unies, *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement – Monterrey* (Mexique), 18-22 mars 2002, Doc. A/CONF. 198/11, New York, Nations Unies, 2002.
- Nations Unies, Commission du droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, 2001, Doc off AG NU, 56e sess, Doc NU A/56/10.
- Nations unies, *Résultats du Partenariat mondial pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement*, New York, Nations Unies, 2008.
- Nations Unies, Réunion de haut niveau sur les OMD – Passer à l'action pour réaliser les OMD. *Récapitulatif des initiatives et des engagements en rapport avec la réunion de haut niveau sur les OMD*, New York, Nations Unies, Doc. Off. 08-53925.
- Organisation for Economic Co-operation and Development, *Indemnisation des dommages dus à la pollution*, Document (Organisation de coopération et de développement économiques), Paris, O.C.D.E., 1981.
- Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt-septième session, tenue à Charm el-Cheikh 2022*, Additif, Deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties à sa vingt-septième session, FCCC/CP/2022/10/Add.2.

Rapport de la quinzième session de la Conférence des Parties tenue à Copenhague du 7 au 19 décembre 2009, FCCC/CP/2009/11/Add.1.

Rapport de la treizième session de la Conférence des Parties tenue à Bali du 3 au 15 décembre 2007, FCCC/CP/2007/6/Add.1.

Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg, 26 août – 4 septembre 2002, New York, Nations Unies, 2002, Doc. Off. A/CONF.199/20

Rapport PNUE and Sabin Center for Climate Change Law, *the status of climate change litigation a global review*, 2017, 40 p.

Rio Declaration on Environment and Development, *Report of the United Nations Conference on Environment and Development*, U.N. Doc. A/CONF.151/6/Rev.1 (1992), 31 I.L.M. 874 (1992).

Tenir les promesses : *unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement*, AG Rés. 65/1, Doc. Off. AG NU A/65/L.1, 65e sess., (2010).

UNFCCC, *Communications received from parties in relation to the listing in the chapeau of the Copenhagen Accord*, Appendix I - Quantified economy-wide émissions targets for 2020, en ligne: <unfccc.int/fr/node/347>.

UNFCCC, *Communications received from parties in relation to the listing in the chapeau of the Copenhagen Accord*. Appendix II - Nationally appropriate mitigation actions of developing country Parties, en ligne : <unfccc.int/node/348>.

World Meteorological Organization (WMO), *State of the Global Climate 2023*, en ligne: <library.wmo.int/records/item/68835-state-of-the-global-climate-2023>.

World Resources Institute, *Climate Watch Country Historical Greenhouse Gas Emissions* (2024), en ligne : <www.climatewatchdata.org>.

II- Documentation nationale

A- Législation nationale

Afrique du Sud

Carbon Tax Act, 2019

Climate Change Bill, 2021

National Climate Change Response Policy, 2011

National Environmental Management : Air Quality Act, 2004

Canada

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE) (1999, amendée en 2023)

Loi sur la responsabilité en matière de carboneutralité, 2021

Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2021)

Loi sur l'évaluation d'impact (2019)

Loi sur la tarification de la pollution par le carbone (2018)

Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie (Mackenzie Valley Resource Management Act, MVRMA), adoptée en 1998

Chine

Loi sur la protection de l'environnement 2014, modifiée en 2015

Loi sur la prévention et le contrôle de la pollution atmosphérique, modifiée en 2018

États-Unis

Climate Leadership and Community Protection Act, 2019

Inflation Reduction Act CIRA, 2022

Loi sur la politique énergétique et la conservation (Energy Policy and Conservation Act), 1975

Loi sur la qualité de l'Air (Clean Air Act), 1970

The Trade and Development Act of 2000, Pub. L. No. 106-200, 114 Stat. 251, 19 May 2000.

Trade Act of 1974, Pub. L. No. 93-618, 88 Stat. 1978 (1974).

France

La charte de l'environnement de 2004

La loi n^o 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Le code de l'énergie, tel que modifié par la loi n^o 2019-1147 du 8 novembre 2019

Le code de l'Environnement

Le code général des collectivités territoriales

Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) de 2015

Portugal

La Constitution de 1976

La loi n° 19/2014 sur le cadre de la politique environnementale

La loi n° 35/98 sur le statut juridique des organisations non gouvernementales de défense de l'environnement (les (« ONG environnementales »))

La loi n° 67/2007 sur le cadre juridique relatif à la responsabilité civile extracontractuelle de l'État et d'autres entités publiques

La loi n° 83/95 sur le droit de participer à une procédure et le droit à l'action populaire (actio popularis)

La loi sur l'assistance judiciaire, loi n° 34/2004 du 29 juillet 2004

La loi sur le climat, loi no 98/2021 du 31 décembre 2021

La loi sur l'aide aux victimes des feux de forêt de 2017, loi n° 108/2017 du 23 novembre 2017

Le code civil

Le code de procédure administrative

Le code de procédure civile

RDC

J.O, RDC, Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles, 18 février 2006.

J.O.RDC, Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, 09 juillet 2011

JORDC, Code forestier (2002)

Russie

Loi sur les limites d'émission de gaz à effet de serre, 2021

Loi forestière de 2006

Suisse

La Constitution fédérale de la Confédération suisse, adoptée le 18 avril 1999 (Cst., RS 101)

La loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (« la LPE », RS 814.01)

La loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la réduction des émissions de CO₂ (« la loi sur le CO₂ », RS 641.71)

La loi fédérale du 30 septembre 2022 sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (« la loi sur le climat », FF 2022 2403)

La loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative, (« la LPA », RS 172.021)

Tuvalu

National Climate Change Policy (2012)

B- Décrets et déclarations gouvernementales

France, le décret du 18 novembre 2015 fixait les budgets carbone des périodes 2015-2018, 2019-2023 et 2024-2028

France, décret no 2015-1491 du 18 novembre 2015 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone)

Portugal, Le décret-loi no 147/2008 du 20 juillet 2008

C- Publications gouvernementales

Cameroon, Plan National d'Adaptation aux Changements Climatiques (PNACC), 2015

Cameroon, Rapport National sur le Climat et le Développement (2022)

Canada, Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques (2016)

Canada, Plan climatique renforcé : Un environnement sain et une économie saine (2020)

Canada, Stratégie de financement climatique international du Canada (2021)

Canada, Voies pour une transition équitable pour les travailleurs et les communautés (2022)

Canada Environnement et changement climatique Canada, Indicateurs canadiens de durabilité de l'environnement: émissions de gaz à effet de serre à l'échelle mondiale, [cat. no.: en4-144/63-2024f-pdf] éd, Gatineau, QC, Environnement et changement climatique Canada = Environment and Climate Change Canada, 2024.

Chine, 13th Five-Year Plan for Ecological and Environmental Protection (2016)

Chine, Action Plan for Carbon Peaking Before 2030 (2021)

Chine, China's Nationally Determined Contribution (NDC) under the Paris Agreement (2015, révisé en 2020)

Chine, Green Finance Guidelines (2016)

Chine, National Adaptation Plan to Climate Change (2022)

États-Unis d'Amérique, Annual Environmental Justice Reports – White House Council on Environmental Quality (CEQ) (publications annuelles depuis 1994, avec un accent accru sur la justice climatique depuis 2021)

États-Unis d'Amérique, Building Resilient Infrastructure and Communities (BRIC) – Federal Emergency Management Agency (FEMA) (2020)

États-Unis d'Amérique, Climate Adaptation and Resilience Plans for Rural Communities – U.S. Department of Agriculture (USDA) (2021)

États-Unis d'Amérique, Climate Change and Social Vulnerability in the United States – Environmental Protection Agency (EPA) (2021)

États-Unis d'Amérique, Executive Order 14008 – Tackling the Climate Crisis at Home and Abroad (2021)

États-Unis d'Amérique, Justice40 Initiative and Climate and Economic Justice Screening Tool (CEJST) – White House Council on Environmental Quality (CEQ) (2021)

États-Unis d'Amérique, Office of Climate Change and Health Equity (OCCHE) – Department of Health and Human Services (HHS) (2021)

États-Unis d'Amérique, Tribal Climate Resilience Program – Department of the Interior (DOI) (2014)

États-Unis d'Amérique, U.S. Global Change Research Program – Fourth National Climate Assessment (NCA) (2018)

France, Plan National d'Adaptation au Changement climatique (PNACC), 2011

France, Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC), 2015

RDC, Contribution Déterminée au Niveau National (CDN) sous l'Accord de Paris, 2015

RDC, Le Plan National de Développement (PND), 2019

RDC, Plan National d'Adaptation aux Changements Climatiques (PNA), 2015

RDC, Stratégie Nationale REDD+ (Réduction des Émissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts), 2018

Tuvalu, Nationally Determined Contribution (NDC) Update (2022)

Tuvalu, Tuvalu National Adaptation Programme of Action (NAPA) (2007)

III- Doctrine et autres documents

A- Ouvrages généraux

Arbour, J-Maurice et al, *Droit international de l'environnement*, 2e éd éd, Cowansville, Québec, Éditions Yvon Blais, 2012.

Arbour, J-Maurice & Geneviève Parent, *Droit international public*, 7e édition éd, Montréal (Québec) Canada, Éditions Yvon Blais, 2017.

Combacau, Jean et Serge Sur, *Droit international public*, 13e édition éd, Domat droit public, Paris, LGDJ, une marque de Lextenso, 2019.

Decaux, Emmanuel et Olivier de Frouville, *Droit international public*, 12e édition 2020 éd, HyperCours Dalloz, Paris, Éditions Dalloz, 2020.

Dupuy, Pierre-Marie et Yann Kerbrat, *Droit international public*, 15e édition éd, Précis Dalloz, Paris, Dalloz, 2020.

B- Monographies

Allègre, Claude, Dominique de Montvalon et Alain Bouldouyre, *L'imposture climatique, ou la fausse écologie: conversations avec Dominique de Montvalon*, Paris, Plon, 2010.

André, Pierre et Axel Gosseries, *La justice climatique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2024.

Arbour, J-Maurice, Hélène Trudeau et Sophie Lavallée, *Droit international de l'environnement*, 2e éd éd, Cowansville, Québec, Éditions Yvon Blais, 2012.

Ashton, Thomas Southcliffe, *La révolution industrielle 1760-1830*, Civilisation d'hier et d'aujourd'hui, Paris, Plon, 1955.

Bachand, Rémi, *Les théories critiques de droit international aux États-Unis et dans le monde anglophone*, Cours et travaux / Institut des hautes études internationales de Paris no 16, Paris, Éditions Pedone, 2015.

Bairoch, Paul, *Revolutions industrielle et sous-développement: 4e ed*, Savoir historique, Paris, École des hautes études en sciences sociales, 1974.

Bancal, Jean-Charles, Julia Kalfon et Yang Liu, *Droit et pratique du mécanisme pour un développement propre du protocole de Kyoto*, Fondation pour l'étude du droit et des usages du commerce international (Collection), Bruxelles, Bruylant, 2010.

- Barboza, Julio, *The environment, risk and liability in international law*, Legal aspects of sustainable development 10, Leiden, Biggleswade, Martinus Nijhoff; Extenza Turpin [distributor], 2010.
- Blanchon, David, Jean Gardin et Sophie Moreau, *Justice et injustices environnementales*, Espace et justice, Nanterre, Presses universitaires de Paris Ouest, 2011.
- Bond, S, Amanda Thomas et Gradon Diprose, *Stopping oil: climate justice and hope*, Radical geography, London, Pluto Press, 2023.
- Bourban, Michel, *Penser la justice climatique: penser la justice climatique*, 1re édition éd, L'écologie en questions, Paris, PUF, 2018.
- Brien, Normand et Nathalie Damphousse, *L'organisation consciente: la 5e révolution industrielle*, Saint-Barthélemy, Québec, Les Éditions Humani-T, 2017.
- Chaliand, Gérard, *Repenser le tiers-monde.*, Historiques 38, Bruxelles, Éditions Complexe, 1987.
- Corten, Olivier, (1964-), *Méthodologie du droit international public*, UBlire Références 8, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 2009.
- Cournil, Christel, *Les grandes affaires climatiques*, Confluence des droits 10, Aix-en-Provence, Droits international, Comparé et Européen (DICE), 2020.
- Daziano, Laurence, *Les pays émergents: Approche géoéconomique*, Collection U Économie, Paris, Armand Colin, 2014.
- Degans, Axelle, *Les pays émergents: de nouveaux acteurs : BRIC's : Brésil, Russie, Inde, Chine -- Afrique du Sud*, CQFD, Paris, Ellipses, 2011.
- Desama, Claude, *Population et révolution industrielle: Évolution des structures démographiques*, S.l., Presses universitaires de Liège, 1985.
- Detroy, Florent, *Les nouvelles routes de la soie: un projet chinois pour le monde*, Paris, Entremises Editions, 2021.
- Dowbor, Ladislau, *La formation du capitalisme dépendant au Brésil*, Paris, Editions Anthropos, 1981.
- Dufour, Geniève et David Pavot, *La crise des dettes souveraines et le droit: approches croisées Canada-Europe*, Montréal, LexisNexis, 2014.
- Engone Elloué, Nestor, *La justice climatique restaurative: réparer les inégalités Nord - Sud*, Globethics.net theses series; no 35; No 35, Geneva, Globethics.net, 2020.
- Fishman, Ted C et al, *La Chine: première entreprise mondiale*, Paris, Vuibert, 2005.
- Foucart, Stéphane, *L'avenir du climat : enquête sur les climato-sceptiques*, [Paris] :, Denoël, 2015.
- Foucart, Stéphane, *Le populisme climatique Claude Allègre et Cie, enquête sur les ennemis de la science*, Impacts, Paris, Denoël, 2010.
- Gaudet, Stéphanie et Dominique Robert, *L'aventure de la recherche qualitative: du questionnement à la rédaction scientifique*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 2018.

- Gavalda, Élodie Laurence Rouvin, *La Chine face à la mondialisation*, Paris, L'Harmattan, 2007.
- Gérando, Bertrand de, *Quotas d'émission de gaz à effet de serre: énergies-climat : système d'échange de quotas, entreprises et collectivités bénéficiaires, outils de gestion des quotas*, Rueil-Malmaison, Lamy, 2010.
- Godard, Olivier, *La justice climatique mondiale*, Cairn, Paris, La Découverte, 2015.
- Hamouchène, Hamza et Katie Sandwell, *Face au colonialisme vert: transition énergétique et justice climatique en Afrique du Nord*, Collection « Points cardinaux », Paris, Amsterdam, Pays-Bas, Syllepse ; Trannational Institute, 2023.
- Hardy, J T, *Climate change: causes, effects, and solutions*, New York, J. Wiley, 2003.
- Harvey, Fernand, *Revolution industrielle et travailleurs: une enquête sur les rapports entre le capital et le travail au quebec a la fin du 19e siecle*, Collection Histoire et sociétés, Montreal, Boreal Express, 1978.
- Henderson, William Otto, *La révolution industrielle: 1780-1914 : trad. de l'anglais par henri delgove*, Histoire illustrée de l'Europe 12, Paris, Flammarion, 1970.
- Huglo, Christian, Fabrice Picod et Corinne Lepage, *Le contentieux climatique: une révolution judiciaire mondiale*, Droit(s) et développement durable (Bruxelles), Bruxelles, Bruylant, 2018.
- Hautereau-Boutonnet, Mathilde, Stéphanie Porchy-Simon & Axelle Astegiano-La Rizza, *Le changement climatique: quel rôle pour le droit privé?*, Thèmes et commentaires, Paris, Dalloz, 2019.
- Hopewell, Kristen, *Clash of powers: US-China rivalry in global trade governance*, Cambridge, United Kingdom, Cambridge University Press, 2020.
- Kamto, Maurice, *Droit de l'environnement en Afrique*, Universités francophones, 0993-3948, Vanves, EDICEF, 1996.
- Kolb, Robert, *Théorie du droit international*, 3e édition éd, Collection de droit international (Bruxelles, Belgique) 95, Bruxelles, Bruylant, 2022.
- Kreiser, Lawrence A, *Carbon pricing: design, experiences and issues*, Critical issues in environmental taxation volume XV, Cheltenham, UK, Edward Elgar Publishing, 2015.
- L'avenir du climat: *enquête sur les climatosceptiques*, édition revue et augmentée éd, Folio Actuel 162, Paris, Denoël, 2015.
- Landes, David Saul, *The wealth and poverty of nations: why some are so rich and some so poor*, New York, Ny, W.W. Norton, 1998.
- Lasserre, Frédéric, Éric Mottet et Barthélémy Courmont, *À la croisée des nouvelles routes de la soie: Coopérations et frictions*, Book collections on Project MUSE 9, Place of publication not identified, Presses de l'Université du Québec, 2022.
- Lasserre, Frédéric, Éric Mottet et Barthélémy Courmont, *Les nouvelles routes de la soie: géopolitique d'un grand projet chinois*, Asies contemporaines, Québec (Québec), Presses de l'Université du Québec, 2019.

- Lavorel, Sabine et Marthe Torre-Schaub, *La justice climatique: prévenir, surmonter et réparer les inégalités liées au changement climatique*, Paris, France, Éditions Charles Léopold Mayer, 2023.
- Le Guyader, Patrick, *Les nouvelles routes de la soie: le défi titanesque chinois du 21ème siècle qui dérange l'Occident*, Aix-en-Provence, France, Bookelis, 2020.
- Le Prestre, Philippe G, *Vingt ans après: Rio et l'avant-goût de l'avenir*, Québec, Québec, Presses de l'Université Laval, 2011.
- Macpherson, W J, *The industrialization of Japan, The industrial revolutions 7*, Oxford, Blackwell, 1994.
- Maljean-Dubois, Sandrine, *La mise en oeuvre du droit international de l'environnement*, Les notes de l'IDDRI n° 4, Paris, IDDRI, 2003.
- Mantoux, Paul Joseph, *La revolution industrielle au xviiiie siecle: essai sur les commencements de la grande industrie moderne en angleteerre. Pref.de T.S. Ashton*, Paris, M.-Th. Génin, 1959.
- Michelot, Agnès et al, *Justice climatique: enjeux et perspectives = Climate justice : challenges and perspectives, Droit(s) et développement durable*, Bruxelles, Bruylant, 2016.
- Moravcsik, Andrew, « *Liberal Theories of International Law* » dans Jeffrey L Dunoff & Mark A Pollack, dir, *Interdisciplinary Perspectives on international Law and international Relations: The State of the Art*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012 83.
- Morin, Edgar et Nicolas Hulot, *L'an I de l'ère écologique: la terre dépend de l'homme qui dépend de la terre*, Histoires d'aujourd'hui, Paris, Tallandier, 2007.
- Nonjon, Alain, *L'Afrique des nouvelles convoitises*, Paris, Ellipses, 2011.
- O'Brien, Patrick Karl et Economic History Society, *The industrial revolution in Europe: I, Industrial revolutions v. 4*, Oxford, Blackwell, 1994.
- Pahuja, Sundhya, *Decolonising International Law: Development, Economic Growth and the Politics of Universality*, Cambridge Studies in International and Comparative Law v. 86, Cambridge, Cambridge University Press, 2011.
- Prieur, Michel, Mohamed Ali Mekouar et Stéphane Doumbé-Billé, *Droit, humanité et environnement: mélanges en l'honneur de Stéphane Doumbé-Billé*, [Mélanges], Bruxelles, Bruylant, 2020.
- Rabourdin, Sabine, *Changement climatique: comprendre et agir*, nouv. éd. mise à jour éd, Paris, Delachaux et Niestlé, 2008.
- Richard, Guy, *Le monde des affaires en Europe de 1815 à 1917*, U Série Histoire, Paris, Armand Colin, 2000.
- Rioux, Jean-Pierre, *La révolution industrielle, 1780-1880*, Points 6, Paris, Éditions du Seuil, 1971.
- Rivière, Jean, *Les États-Unis a l'horizon de la troisieme revolution industrielle*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1986.
- Roch, François, *Vers un nouveau paradigme en matière de développement?*, Saarbrücken, Presses académiques francophones, 2013. Tome I

- Roch, François, *Vers un nouveau paradigme en matière de développement?*, Saarbrücken, Presses académiques francophones, 2013. Tome II
- Romi, Raphaël, B Tomasi et M P Peretti, *Les collectivités locales et l'environnement*, Décentralisation et développement local, Paris, L.G.D.J. : Editions locales de France, 1998.
- Segovia-Kueny, Sandrine, *Enjeux du changement climatique*, 100 questions pour comprendre et agir, La Plaine-Saint-Denis, AFNOR éd., 2009.
- Slaughter, Anne-Marie, *A new world order*, Princeton, Princeton University Press, 2004.
- Stephens, Tim, *International courts and environmental protection*, Cambridge studies in international and comparative law (Cambridge, England : 1996), Cambridge, UK, Cambridge University Press, 2009.
- Struye de Swielande, Tanguy, (1973-) et Kimberly Orinx, *La Chine et les nouvelles routes de la soie: une politique impériale ?*, Scène internationale, Louvain-la-Neuve, PUL, Presses universitaires de Louvain, 2019.
- Temin, Peter, *Industrialization in North America*, The industrial revolutions 6, Oxford, Blackwell, 1994.
- Teson, Fernando, *A Philosophy Of International Law*, New York, Routledge, 2019.
- Torre-Schaub, Marta, Bilan et perspectives de l'Accord de Paris (COP 21): regards croisés : actes de la Journée d'études « Bilan et perspectives post Cop 21 » du 31 mai 2016, Bibliothèque de l'Institut André Tunc; 84; t 84, Paris, IRJS, 2017.
- Torre-Schaub, Marthe, *Justice climatique: procès et actions*, Débats, Paris, CNRS Editions, 2020.
- Tuwizana, Twison Fimpa, *Droit international public de l'environnement: Mise en œuvre en République Démocratique du Congo - Volume I*, L'Harmattan Edition Diffusion, 2024.
- Vercueil, Julien et Carl Voyer, *Les pays émergents: Brésil, Russie, Inde, Chine ... : mutations économiques, crises et nouveaux défis*, 4e édition éd, Paris, Bréal, 2015.
- Viger, Solange, *Pollution de l'environnement: risques et responsabilités*, Collection Demos Environnement, Paris, Demos, 2000.

C- Articles des périodiques

- Anghie, Antony, « Civilization and Commerce: The Concept of Governance in Historical Perspective » (2000) 45:5 Villanova Law Review 887.
- Anghie, Antony, « Civilization and Commerce: The Concept of Governance in Historical Perspective » (2000) 45:5 Villanova Law Review 887.
- Baechler, Laurent, « Les États-Unis et l'Accord de Paris sur le climat » (2017) 382:1 L'Europe en Formation 111.
- Beaulieu, Carole, « Justice climatique! » (2015) 40:11 L'actualite 3(1).

- Berg, Maxine & Pat Hudson, « Rehabilitating the Industrial Revolution » (1992) 45:1 The Economic History Review 24-50.
- Bond, Patrick, « La justice climatique sud-africaine face à l'économie fossile » (2020) 48:1 EcoRev' 46.
- Bourban, Michel, « Justice climatique et négociations internationales » (2017) 27:1 Négociations 7.
- Caney S (2008) Human rights, climate change, and discounting. Environmental Politics 17(4): 536–555.
- Caney S (2009) Climate change and the future: discounting for time, wealth, and risk. Journal of Social Philosophy 40(20): 163–186.
- Caney S (2010) Climate change and the duties of the advantaged. Critical Review of International Social and Political Philosophy 13(1): 203–228.
- Caney S (2012) Just emissions. Philosophy and Public Affairs 40(4): 255–300.
- Caney S(2005) Cosmopolitan justice, responsibility, and global climate change. Leiden Journal of International Law 18 (4): 747–775.
- Caney S(2014) Twokindsofclimate justice: avoiding harm and sharing burdens. Journal of Political Philosophy 22(2): 125–149 (Special Issue: Philosophy, Politics & Society).
- Caney, Simon, « Two Kinds of Climate Justice: Avoiding Harm and Sharing Burdens » dans Political Theory Without Borders, 2015 18.
- Chaloux, Annie, « Promesses enterrées: l'évolution de la politique climatique du Canada à l'ère des Conservateurs » (2014) 20:1 Canadian Foreign Policy Journal 96-106.
- Courmont, Barthélemy, Frédéric Lasserre et Éric Mottet, « Les nouvelles routes de la soie, dix ans après » (2023) 453:2 Futuribles 63.
- De Schutter, Olivier, « Changements climatiques et droits humains: l'affaire Urgenda » (2020) 123:3 Revue trimestrielle des droits de l'Homme 567.
- De Schutter, Olivier, « Changements climatiques et droits humains: l'affaire Urgenda » (2020) 123:3 Revue trimestrielle des droits de l'Homme 567.
- Engone Elloué, Nestor, *La justice climatique restaurative: réparer les inégalités Nord - Sud*, Globethics.net theses series; no 35; No 35, Geneva, Globethics.net, 2020.
- Gallié, Martin, « Les théories tiers-mondistes du droit international (twail): Un renouvellement ? » (2008) 39:1 Études internationales 17-38.
- Gathii, James Thuo, « TWAIL: A Brief History of its Origins, its Decentralized Network, and a Tentative Bibliography » (26 septembre 2011) Rochester, NY, en ligne : <papers.ssrn.com/abstract=1933766>.
- Gipouloux, François, « La Chine: un hégémon bienveillant » (2020) 43:171 Commentaire 555-564.
- Kennedy, William P et N F R Crafts, « British Economic Growth during the Industrial Revolution » (1986) 96:382 The Economic Journal 569.

- Laigle, Lydie, « Justice climatique et mobilisations environnementales » (2019) 19:1 VertigoO.
- Lambert, Marie-Laure, Aurélie Arnaud et Cécilia Claeys, « Justice climatique et démocratie environnementale - Les inégalités d'accès au droit des populations vulnérables aux risques littoraux - quelques éléments de comparaison » (2019), en ligne : <dx.doi.org/10.4000/vertigo.24149>.
- Laurent, Éloi, « Après l'accord de Paris, priorité à la justice climatique » (2016) 69:1 L'Économie politique 88.
- Lavallée, Sophie, « Quelques réflexions sur l'Accord de Paris et la souveraineté économique des États » (2018) 18:1 VertigoO.
- Lefebvre, Vincent, « Urgence climatique, quel rôle pour les juges et la justice ? » (2019) 8:8 La Revue Nouvelle 66.
- Legouté, Jean Ronald, Université du Québec à Montréal Groupe de recherche sur l'intégration continentale, et Centre Études internationales et mondialisation, Définir le développement: historique et dimensions d'un concept plurivoque, Économie politique internationale cahier de recherche vol. 1, no 1, Montréal, Université du Québec à Montréal, Groupe de recherche sur l'intégration continentale, 2001.
- Lepage, Corinne, « La justice climatique facteur de transformation du droit » (2022) 46:2 Revue Possibles 57-63.
- Mihigo, Blaise-Pascal Ntirumenyerwa, « L'optimisation juridique du paiement pour services environnementaux en faveur de la préservation des services environnementaux: le cas du Cameroun et de la République Démocratique du Congo » (2017) 30:1 Afrika Focus 151-161.
- Mignon Colombet, Astrid et Alfred Reboul, « Justice climatique: les limites du name and shame » (2023) Octobre:10 Esprit 10.
- MOKYR, JOEL, « Bottom-up or top-down? The origins of the Industrial Revolution » (2018) 14:6 Journal of Institutional Economics 1003-1024.
- Moravcsik, Andrew, « Liberal Theories of International Law » dans Jeffrey L Dunoff & Mark A Pollack, dir, *Interdisciplinary Perspectives on International Law and International Relations: The State of the Art*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012 83.
- Mutua, M, « Savages, Victims, and Saviors: The Metaphor of Human Rights » (2001) 42:Part 1 Harvard international law journal 201-246.
- Mutua, Makau, « What is TWAIL? » (2000) 94 Proceedings of the ASIL Annual Meeting 31-38.
- Ndzendze, Bhaso & David Monyae, « China's belt and road initiative: linkages with the African Union's Agenda 2063 in historical perspective » (2019) 11:1 Transnational Corporations Review 38-49.
- Pandey, Shyam, « A Comparative Rhetorical Analysis of Trump and Biden's Climate Change Speeches: Framing Strategies in Politics » (2025) 55:2 Journal of Technical Writing and Communication 138-162.
- Pelletier, Jacques, « Les nouvelles routes de la soie » (2020) 43:171 Commentaire 565-572.

Perelman R, « Les nouvelles routes de la soie: Sur la nature des ambitions chinoises » (2018) 2018-July:425 Futuribles: Analyse et Prospective 69-99.

Pouchain, Delphine, « Justice climatique et renouveau de la querelle du luxe » (2024) 17 Revue d'Histoire de la Pensée Économique 217-257.

Reitel, François, « L'industrialisation de l'Afrique du Sud depuis la Seconde guerre mondiale de Eberhard Hamer » (1965) 74:404 Annales de Géographie 496-499.

Stern N (2007) The Economics of Climate Change: The Stern Review. Cambridge: Cambridge University Press.

Stern N (2008) Richard T. Ely lecture: The economics of climate change. American Economic Review 98(2): 1-37.

Streeten, Paul, « Des institutions pour un développement durable » (1992) 33:130 Tiers-Monde 455-469.

Tsayem Demaze, Moïse et Claire Philippe, « Repères et caractéristiques épistémiques de la justice climatique » (2022) 30:1 Natures Sciences Sociétés 14-30.

D-Sites Web

Anne Feitz, « COP28 : fragiles avancées sur les « pertes et dommages » climatiques », (6 novembre 2023), en ligne: [Les Echos <lesechos.fr/monde/enjeux-internationaux/cop28-fragiles-avancees-sur-les-pertes-et-dommages-climatiques-2027011>](https://lesechos.fr/monde/enjeux-internationaux/cop28-fragiles-avancees-sur-les-pertes-et-dommages-climatiques-2027011).

France 24, Joe Biden annonce le retour des États-Unis dans l'accord de Paris sur le climat, Publié le : 21/01/2021 - 04:22, en ligne : www.france24.com/fr/am%C3%A9riques/20210121-joe-biden-annonce-le-retour-des-%C3%A9tats-unis-dans-l'accord-de-paris-sur-le-climat>.

France, chiffres clés du climat France, Europe et Monde, édition 2024, p.38, en ligne : www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/edition-numerique/chiffres-cles-du-climat/fr/>.

Le radar, Donald Trump retire les États-Unis de l'OMS et de l'accord de Paris sur le climat, ATCHA Marturin, 21 janvier 2025 à 11h18, en ligne : leradar.info/2025/01/21/donald-trump-retire-les-etats-unis-de-loms-et-de-laccord-de-paris-sur-le-climat/>.

Le temps, « 150 millions de victimes des catastrophes par an d'ici 2030 », (13 octobre 2020), en ligne: www.letemps.ch/monde/desastres-climatiques-environ-150-millions-victimes-an-dici-2030#:~:text=Les%20d%C3%A9sastres%20feront%20environ%20150%20millions%20de%20victimes,affect%C3%A9es%2C%20dit%20un%20rapport%20publi%C3%A9%20mardi%20%C3%A0%20Gen%C3%A8ve>.

Rfi, Les États-Unis quittent le Fonds pertes et préjudices, créé après la COP28, Publié le : 08/03/2025 - 15:04, en ligne : www.rfi.fr/fr/amériques/20250308-les-états-unis-quittent-le-fonds-pertes-et-préjudices-crée-après-la-cop28>.

E-Autres documents

Nations Unies, « 150 millions de victimes des catastrophes par an d'ici 2030, selon un rapport de l'ONU | ONU Info » (13 octobre 2020), en ligne: <news.un.org/fr/story/2020/10/1079732>.

ONU Info, La COP28 se termine par un appel à « s'éloigner » des combustibles fossiles, en ligne : <news.un.org/fr/story/2023/12/1141597>.